



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0149/2012

2.5.2012

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à
l'intérieur de l'Union (refonte)
(COM(2011)0402 – C7-0190/2011 – 2011/0187(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteure: Angelika Niebler

(Refonte – article 87 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	108
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	112
PROCÉDURE	164

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)

(COM(2011)0402 – C7-0190/2011 – 2011/0187(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0402),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0190/2011),
 - vu la lettre en date du 25 novembre 2011 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 mars 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 55 et 87 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0149/2012),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,

¹ JO C 24 du 28.1.2012, p. 131.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

PE-CONS No 20/12 - 2011/0187 (COD)

RÈGLEMENT (UE) N° .../2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur
de l'Union**

(Refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

¹ JO C 24 du 28.1.2012, p. 131.

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de **communications** mobiles à l'intérieur de la Communauté¹ a été modifié de façon substantielle². À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (1 bis) *L'objectif consistant à réduire la différence entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance, qui était repris dans le cadre d'évaluation comparative pour 2011-2015 de la Commission, approuvé par le groupe de haut niveau i2010 en novembre 2009, et dans la communication de la Commission intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe", devrait également rester l'objectif du présent règlement. Le projet de vente séparée de services d'itinérance et de services nationaux devrait stimuler la concurrence et ainsi réduire les prix pour les clients et mener à la création d'un marché intérieur des services d'itinérance dans l'Union qui ne montre pas de différences importantes entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance. Les services d'itinérance dans l'Union peuvent stimuler la création d'un marché intérieur des télécommunications dans l'Union.***

¹ JO L 171 du 29.6.2007, p. 32.

² Voir annexe I.

(1 ter) On ne peut pas parler de marché intérieur des télécommunications tant que des différences importantes existent entre les prix nationaux et les prix d'itinérance. Par conséquent, l'objectif ultime devrait être de supprimer la différence entre les prix nationaux et les prix d'itinérance, afin de créer ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles.

(2) Le niveau élevé des prix payés pour l'itinérance des appels vocaux, des SMS et des données par les usagers des réseaux publics de **communications** mobiles, tels que les étudiants, les personnes en voyage d'affaires et les touristes, **représente un obstacle important** à l'utilisation de leur **appareil mobile** à l'étranger dans l'Union, , est un motif de préoccupation pour les consommateurs, les autorités réglementaires nationales et les institutions de l'Union, et **constitue une entrave importante au marché intérieur**. Les prix de détail excessifs résultent du niveau élevé des prix de gros perçus par l'opérateur du réseau hôte étranger et, dans de nombreux cas, des marges élevées réalisées sur le prix de détail par le propre opérateur du réseau du client. **En raison d'un manque de concurrence**, il arrive souvent que des **réductions** sur les prix de gros ne soient pas répercutées sur le prix de détail pour le client. Même si certains opérateurs ont récemment introduit des plans tarifaires offrant aux clients des conditions plus favorables et des prix légèrement plus bas, il n'en demeure pas moins que, manifestement, la relation entre les coûts et les prix est éloignée de celle qui prévaudrait dans des marchés concurrentiels.

- (2 bis) Des prix d'itinérance élevés constituent un frein aux efforts entrepris par l'Union pour évoluer vers une économie de la connaissance et à la réalisation d'un marché intérieur de 500 millions de consommateurs. Le trafic mobile de données est facilité par l'attribution d'un spectre radioélectrique suffisant devant permettre aux consommateurs et aux entreprises d'utiliser les services d'appels vocaux, de SMS et de données partout dans l'Union. En assurant l'attribution, en temps voulu, d'un spectre suffisant et approprié afin de promouvoir les objectifs de l'Union et de satisfaire au mieux les demandes croissantes liées au trafic de données sans fil, le programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique établi par la décision n° 243/2012/UE¹ ouvrira la voie à une évolution qui permettra à l'Union de se poser en chef de file au niveau mondial pour ce qui est du haut débit, de la mobilité, de la couverture et de la capacité, en facilitant l'émergence de nouveaux modèles d'entreprises et de nouvelles technologies, contribuant ainsi à réduire les problèmes structurels au niveau des prix de gros des services d'itinérance.*
- (2 ter) En raison de la forte diffusion des appareils mobiles permettant de se connecter à internet, l'itinérance de données va avoir une très grande importance économique. Il s'agit d'un critère déterminant, tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs d'applications et de contenus. Pour favoriser le développement de ce marché, les prix du transport de données ne devraient pas entraver la croissance.*

¹ *Décision on° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).*

(2 quater) Dans sa communication relative au rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne, la Commission a fait observer que les évolutions techniques et/ou les solutions alternatives aux services d'itinérance, comme la téléphonie sur IP ou les réseaux Wi-Fi, peuvent rendre le marché intérieur des services d'itinérance dans l'Union plus concurrentiel. Si ces alternatives, en particulier les services de téléphonie sur IP, sont de plus en plus utilisées au niveau national, aucune évolution significative n'a été observée en ce qui concerne leur utilisation en itinérance.

(2 quinquies) Étant donné le développement rapide du trafic mobile de données et le nombre croissant de consommateurs utilisant des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance à l'étranger, il est nécessaire d'augmenter la pression concurrentielle pour développer de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles technologies. La réglementation des prix de l'itinérance devrait être conçue de façon à ne pas décourager la concurrence vers des niveaux de prix inférieurs.

(3) La création d'un espace social, éducationnel, culturel **et entrepreneurial** européen fondé sur la mobilité des individus **et des données numériques** devrait faciliter la communication entre les personnes de manière à construire une véritable "Europe pour les citoyens".

- (4) La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès")¹, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation")², la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre")³, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")⁴, et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive "vie privée et communications électroniques")⁵ (ci-après conjointement dénommées "cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques") visent à créer un marché intérieur des communications électroniques au sein de l'Union tout en assurant un degré élevé de protection des consommateurs par une concurrence accrue.

¹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

² JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

³ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁴ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁵ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

- (5) Le règlement (CE) n° 717/2007 n'est pas une mesure isolée mais complète et renforce, en ce qui concerne l'itinérance dans l'Union, les dispositions contenues dans le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques. Ce cadre n'a pas fourni aux autorités réglementaires nationales des outils suffisants pour prendre des mesures efficaces et décisives en ce qui concerne le prix des services d'itinérance au sein de l'Union et n'assure par conséquent pas le fonctionnement harmonieux du marché intérieur des services d'itinérance. Le règlement (CE) n° 717/2007 constituait un moyen approprié de corriger cette situation.
- (6) Le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques repose sur le principe selon lequel il ne faudrait imposer d'obligations réglementaires ex ante que faute de concurrence effective, et prévoit une procédure d'analyse du marché et de réexamen des obligations, à intervalles réguliers, par les autorités réglementaires nationales, aboutissant à l'imposition d'obligations ex ante aux opérateurs désignés comme puissants sur le marché. Parmi les éléments constitutifs de cette procédure, figurent la définition des marchés pertinents conformément à la recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE¹ (ci-après dénommée "la recommandation"), l'analyse des marchés définis conformément aux lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques², la désignation des opérateurs puissants sur le marché et l'imposition d'obligations ex ante à ces opérateurs.

¹ JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

² JO C 165 du 11.7.2002, p. 6.

- (7) Le marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile était recensé dans la recommandation comme marché pertinent susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante. Cependant, les travaux effectués par les autorités réglementaires nationales, tant à titre individuel qu'au sein du groupe des régulateurs européens (GRE) et de son successeur, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), institué par le règlement (CE) n° 1211/2009¹, pour analyser les marchés nationaux de la fourniture en gros d'itinérance internationale ont démontré qu'il n'a pas encore été possible, pour une autorité réglementaire nationale, de remédier efficacement au niveau élevé des prix de gros pour l'itinérance dans l'Union en raison de la difficulté à recenser les entreprises puissantes sur le marché compte tenu des caractéristiques particulières de l'itinérance internationale, notamment sa nature transfrontalière. Suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 717/2007, le marché de l'itinérance a été retiré du champ d'application de la recommandation révisée².
- (8) En outre, les autorités réglementaires nationales chargées de préserver et de promouvoir les intérêts des clients des réseaux mobiles résidant habituellement sur leur territoire ne sont pas en mesure de contrôler le comportement des **opérateurs du réseau visité**, situés dans d'autres États membres, dont dépendent les clients lorsqu'ils utilisent les services d'itinérance internationale. Cet obstacle pourrait nuire aussi à l'efficacité des mesures prises par les États membres au titre de leur compétence résiduelle pour adopter des règles de protection des consommateurs.

¹ *Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).*

² *Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 344 du 28.12.2007, p. 65).*

- (9) En conséquence, une pression s'exerce sur les États membres pour qu'ils prennent des mesures afin de régler le problème du niveau des prix de l'itinérance internationale, mais le mécanisme d'intervention ex ante des autorités réglementaires nationales, prévu par le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, s'est avéré insuffisant pour permettre à ces autorités d'agir de façon décisive dans l'intérêt des consommateurs dans ce domaine précis.
- (10) En outre, dans sa résolution sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe¹, le Parlement européen a invité la Commission à préparer de nouvelles initiatives pour réduire les coûts élevés des communications téléphoniques mobiles transfrontalières, tandis que le Conseil européen des 23 et 24 mars 2006 a conclu qu'il est essentiel de mettre en œuvre, tant au niveau de l'Union que national, des politiques ciblées, efficaces et intégrées dans le domaine des technologies de l'information et des communications pour atteindre les objectifs de croissance économique et de productivité et, à cet égard, a souligné l'importance que revêt la réduction des prix de l'itinérance pour la compétitivité.
- (11) Le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques visait, à la lumière de considérations évidentes à l'époque, à lever toutes les barrières aux échanges entre États membres dans le domaine qu'il harmonisait, entre autres en ce qui concerne les mesures qui affectent les prix de l'itinérance. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher d'adapter les règles harmonisées selon d'autres considérations de façon à trouver le moyen le plus efficace de renforcer la concurrence sur le marché intérieur pour les services d'itinérance et de parvenir à un degré élevé de protection des consommateurs.

¹ JO C 285 E du 22.11.2006, p. 143.

- (12) Le présent règlement devrait dès lors permettre de déroger aux règles qui seraient autrement applicables en vertu du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, notamment la directive "cadre", à savoir que, en l'absence d'entreprise puissante sur le marché, le prix des offres de services devrait être déterminé par un accord commercial, et de permettre ainsi l'instauration d'obligations réglementaires complémentaires qui tiennent compte des caractéristiques particulières des services d'itinérance dans l'Union.
- (13) Les marchés de détail et de gros de l'itinérance présentent des caractéristiques uniques qui justifient des mesures exceptionnelles dépassant les mécanismes qui auraient été utilisés dans d'autres circonstances en vertu du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques.
- (14) Il convient d'utiliser une approche commune et *harmonisée* pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communication mobile terrestre qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union , pour ainsi renforcer la concurrence entre les fournisseurs de services d'itinérance en ce qui concerne les services d'itinérance et atteindre un degré élevé de protection des consommateurs, tout en préservant les incitations à l'innovation et le choix des consommateurs. Compte tenu de la nature transfrontalière des services en question, il est nécessaire de recourir à cette approche commune de sorte que les fournisseurs de services d'itinérance puissent opérer dans un seul cadre réglementaire cohérent fondé sur des critères objectifs.

- (15) Le règlement (CE) n° 717/2007 ***vient à expiration*** le 30 juin 2012. Avant son expiration, la Commission a procédé à un réexamen conformément à ***son article 11***, lequel exigeait d'évaluer si les objectifs dudit règlement avaient été atteints et de réexaminer l'évolution des prix de gros et de détail pour la fourniture aux clients en itinérance de services d'appels vocaux, de SMS et de données. Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil du 6 juillet 2011 relatif au bilan du fonctionnement du règlement (CE) n° 717/2007, la Commission a conclu qu'il convenait de proroger ***l'applicabilité du règlement (CE) n° 717/2007*** au-delà du 30 juin 2012.
- (16) Les données sur l'évolution des prix des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance dans l'Union depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 717/2007 ■ , notamment celles recueillies ***chaque trimestre*** par les autorités réglementaires nationales et communiquées ■ par l'ORECE, n'apportent pas d'élément laissant supposer que, sans mesure réglementaire, la concurrence s'est raisonnablement accrue et s'exercera durablement sur les marchés de détail ou de gros à partir de juin 2012. En effet, ces données indiquent que les prix de gros et de détail de l'itinérance ***restent beaucoup plus élevés que les prix nationaux et*** qu'ils continuent de ne pas s'écarter, ou très peu, des limites fixées par le règlement (CE) n° 717/2007 ■ et qu'il y a peu de concurrence en dessous de ces limites.

(17) Avec l'expiration, le 30 juin 2012, des garanties réglementaires applicables aux prix de gros et de détail des services d'itinérance dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 717/2007 ■ , le risque serait donc grand que le manque sous-jacent de pressions concurrentielles sur le marché *intérieur* des services *d'itinérance* et l'incitation des fournisseurs de services d'itinérance *à* maximiser leurs recettes d'itinérance ne mènent à une situation où les prix de détail et de gros de l'itinérance dans l'Union ne refléteraient pas fidèlement les coûts sous-jacents encourus pour la fourniture du service, au détriment des objectifs dudit règlement. L'intervention réglementaire sur le marché des services mobiles d'itinérance devrait donc être prorogée au-delà du 30 juin 2012 afin de garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur en permettant à la concurrence de se développer, tout en faisant en sorte que les consommateurs conservent l'assurance de ne pas payer un prix excessif par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels.

(17 bis) L'objectif général prévu à l'article 8 de la directive "cadre" concernant la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser, ou à utiliser des applications et des services de leur choix devrait être favorisé par les autorités réglementaires nationales.

- (18) Pour permettre le développement d'un marché des services d'itinérance plus efficace, **intégré** et concurrentiel, il ne devrait pas y avoir de restrictions empêchant les entreprises de négocier effectivement un accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance. **Les obstacles** à l'accès de gros à ces services dus aux différences entre les pouvoirs de négociation et entre les degrés de propriété d'infrastructure des entreprises **devraient être levés. Les opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) et les revendeurs de services de communications mobiles ne disposant pas de leur propre infrastructure de réseau fournissent généralement des services d'itinérance basés sur des accords commerciaux concernant l'itinérance de gros conclus avec leurs opérateurs de réseaux mobiles hôtes dans le même État membre. Il se peut toutefois que les négociations commerciales ne laissent pas de marge suffisante aux MVNO et aux revendeurs pour stimuler la concurrence à l'aide de prix inférieurs. La suppression de ces obstacles et le rééquilibrage du pouvoir de négociation entre les MVNO/revendeurs et les opérateurs de réseaux mobiles par une obligation d'accès et des plafonds applicables aux prix de gros devraient** faciliter le développement de services et d'offres d'itinérance alternatifs, innovants **dans l'Union** pour les consommateurs. **Les règles fixées par le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, notamment la directive "cadre" et la directive "accès", ne permettent pas de résoudre ce problème en imposant des obligations aux opérateurs puissants sur le marché.**

- (19) Il convient par conséquent d'introduire des règles imposant d'accepter les demandes raisonnables d'accès de gros aux réseaux publics de communication mobile aux fins de la fourniture de services d'itinérance. Cet **accès** devrait **être adapté aux besoins des parties sollicitant l'accès**. L'accès ne pourrait être refusé que sur la base de **critères** objectifs, **tels que la faisabilité technique et la nécessité de maintenir l'intégrité du réseau**. Si l'accès est refusé, la partie lésée devrait pouvoir recourir à la procédure de règlement des litiges **visée dans le présent règlement**. Afin de garantir des conditions de concurrence égales, l'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance devrait être octroyé dans le respect des obligations établies dans le présent règlement et applicables au niveau de la fourniture de gros, et prendre en compte les différents éléments des coûts induits par la fourniture de ce type d'accès. Une approche réglementaire cohérente en matière d'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance devrait **permettre d'éviter** les distorsions entre États membres. **L'ORECE, en concertation avec la Commission et en collaboration avec les parties intéressées, devrait publier des lignes directrices pour l'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance.**

(19 bis) L'obligation en matière d'accès de gros aux services d'itinérance devrait inclure la fourniture d'un accès direct de gros aux services d'itinérance, ainsi que la fourniture de services d'itinérance de gros pour la revente par des tiers.

L'obligation en matière d'accès de gros aux services d'itinérance devrait également couvrir l'obligation pour l'opérateur de réseau mobile de permettre aux MVNO et aux revendeurs d'acheter des services d'itinérance de gros réglementés à des agrégateurs grossistes qui fournissent un point d'accès unique et une plateforme standardisée pour des accords d'itinérance partout dans l'Union. Afin de garantir que les opérateurs fournissent, dans un délai raisonnable, aux fournisseurs de services d'itinérance un accès à toutes les ressources nécessaires pour l'accès direct aux services d'itinérance de gros et l'accès à la revente de services d'itinérance de gros, une offre de référence devrait être publiée, contenant les conditions standard pour l'accès direct de gros aux services d'itinérance et l'accès à la revente de services d'itinérance de gros. La publication de l'offre de référence ne devrait pas empêcher les négociations commerciales entre le demandeur d'accès et le fournisseur d'accès sur le niveau de prix prévu dans l'accord final sur l'accès de gros ou sur des services supplémentaires en matière d'accès de gros qui vont au-delà des services nécessaires pour l'accès direct de gros aux services d'itinérance et l'accès à la revente de services d'itinérance de gros.

(20) L'obligation en matière d'accès de gros aux services d'itinérance devrait couvrir l'accès à tous les éléments nécessaires à la fourniture des services d'itinérance, tels que: ■ les éléments du réseau et les ressources associées; ■ les systèmes logiciels pertinents, y compris les systèmes d'assistance à l'exploitation; ■ les systèmes d'information ou les bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation; ■ la conversion du numéro d'appel ou des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; ■ les réseaux de téléphonie mobile ■ et ■ les services de réseau virtuel.

(20 bis) Si les demandeurs d'accès à la revente de services d'itinérance de gros demandent un accès à des ressources ou services allant au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture de services d'itinérance au détail, les opérateurs de réseaux mobiles peuvent appliquer des prix équitables et raisonnables pour ces ressources ou services. Ces ressources ou services supplémentaires pourraient être entre autres des services à valeur ajoutée, des logiciels et systèmes d'information supplémentaires ou des accords de facturation.

(21) Les services de communication mobile sont vendus en offres groupées incluant des services tant nationaux que d'itinérance, ce qui limite le choix du consommateur pour les services d'itinérance. Ces offres groupées affectent la transparence des services d'itinérance, car il est difficile de comparer les différents services à l'intérieur de ces offres. En conséquence, la concurrence entre opérateurs sur la base du service d'itinérance proposé dans l'offre groupée de communication mobile n'est pas encore apparente. Faciliter la disponibilité de l'itinérance en tant que service distinct résoudrait des problèmes structurels en sensibilisant les consommateurs aux prix de l'itinérance et en leur permettant de poser un choix distinct pour les services d'itinérance, ce qui aurait pour effet d'augmenter la pression concurrentielle de la demande. Cette mesure contribuera ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur des services d'itinérance ■ .

(21 bis) La demande de services de données mobiles par les consommateurs et les entreprises a sensiblement augmenté ces dernières années. Néanmoins, en raison des prix élevés des services de données en itinérance, l'utilisation de ces services est fortement limitée pour les consommateurs et les entreprises opérant par-delà les frontières de l'Union. Compte tenu de la jeunesse du marché et de la demande en croissance rapide de services de données en itinérance par les consommateurs, des prix de détail réglementés ne pourraient que maintenir les prix au niveau des prix maximaux proposés, comme c'est le cas dans le cadre du règlement (CE) n° 717/2007, au lieu de les faire baisser, ce qui confirme par conséquent la nécessité de nouvelles mesures structurelles.

■

(22 bis) Les clients devraient être en mesure de passer facilement, dans le plus bref délai possible en fonction de la solution technique, sans pénalité et gratuitement, à un fournisseur de services d'itinérance alternatif ou d'un fournisseur de services d'itinérance alternatif à un autre. Les clients devraient être informés de cette possibilité sous une forme claire, compréhensible et aisément accessible.

(22 ter) Les consommateurs devraient avoir le droit d'opter, d'une manière qui leur est adaptée, pour la vente séparée de services d'itinérance, indépendamment de leur offre de communication mobile nationale. Il existe actuellement plusieurs manières de mettre en œuvre techniquement la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés, notamment l'identité internationale d'abonné mobile (IIAM) double (deux IIAM distincts sur la même carte SIM), l'IIAM unique (partage d'une IIAM entre le fournisseur national et le fournisseur de services d'itinérance) et des combinaisons du double IIAM ou de l'IIAM unique avec la modalité technique qui n'empêche pas le client d'accéder à des services de données en itinérance réglementés fournis directement sur un réseau visité, du fait d'accords passés entre l'opérateur du réseau d'origine et l'opérateur du réseau visité.

(22 quater) Des prix élevés pour les services de données en itinérance dissuadent les consommateurs d'utiliser les services de données mobiles lors de leurs déplacements dans l'Union. Étant donné la demande et l'importance croissantes des services de données en itinérance, il ne devrait pas y avoir d'obstacles à l'utilisation de services de données en itinérance alternatifs, fournis directement sur un réseau visité, à titre temporaire ou permanent, indépendamment de contrats d'itinérance existants ou d'accords passés avec des fournisseurs nationaux et sans supplément prélevé par ceux-ci. Lorsque cela est nécessaire en vue de proposer des services de données en itinérance, fournis directement sur un réseau visité, les fournisseurs nationaux et les fournisseurs de services de données en itinérance devraient collaborer afin de ne pas empêcher les clients d'accéder à ces services et de les utiliser et d'assurer la continuité d'autres services d'itinérance.

(22 quinquies) Étant donné que le présent règlement devrait non pas définir des modalités techniques particulières pour la vente séparée de services d'itinérance, mais préparer le terrain pour que la Commission élabore, sur la base de contributions de l'ORECE, la solution la plus efficace, y compris une solution mixte il convient d'établir des critères concernant les caractéristiques techniques que devrait respecter la solution technique pour la vente séparée de services d'itinérance. Ces critères devraient comporter entre autres l'introduction de la solution de manière coordonnée et harmonisée dans toute l'Union et devraient garantir aux consommateurs la possibilité de choisir rapidement et aisément un fournisseur différent pour les services d'itinérance sans changer de numéro. En outre, il convient de ne pas empêcher l'itinérance hors de l'Union ou l'itinérance par des clients de pays tiers à l'intérieur de l'Union.

(23) Il convient d'intensifier la coopération et la coordination entre les opérateurs de réseaux mobiles afin ■ d'assurer **une** évolution coordonnée et techniquement saine de la **fourniture de** services d'itinérance distincts **sans empêcher l'accès aux services de données en itinérance fournis directement sur un réseau visité**. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer les principes fondamentaux et les méthodologies devant permettre une adaptation rapide aux changements de situation et au progrès technique. L'ORECE, ■ en collaboration avec les parties intéressées, devrait **aider la Commission** à développer des éléments techniques en vue de permettre la vente séparée des services d'itinérance **sans empêcher l'accès aux services de données en itinérance fournis directement sur un réseau visité**. **Si nécessaire, la Commission devrait** mandater un organisme de normalisation européen pour qu'il adapte les normes correspondantes aux fins de la mise en œuvre harmonisée de la vente séparée de **services d'itinérance au détail réglementés** .

(23 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux obligations d'information des fournisseurs nationaux et à une solution technique pour la vente séparée de services d'itinérance. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(23 ter) L'ORECE devrait pouvoir, tenant compte du présent règlement et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, fournir, de sa propre initiative, des orientations techniques spécifiques sur la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés ou sur d'autres questions visées par le présent règlement.

(24) On considère que, pour que l'introduction de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés soit pleinement efficace, **cette vente** doit être associée à une obligation d'octroi de l'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance pour faciliter l'entrée sur le marché d'acteurs existants ou nouveaux tels que des fournisseurs de services d'itinérance transnationaux. En assurant une approche réglementaire cohérente, **cette** solution permettrait d'éviter les distorsions entre États membres, ce qui contribuera au développement du marché intérieur. Cependant, **la mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés** suppose une période d'adaptation technique raisonnable pour les opérateurs et **les mesures structurelles** ne déboucheront dès lors sur un authentique marché intérieur suffisamment concurrentiel qu'après un certain temps. Pour cette raison, il convient de maintenir des prix maximaux de gros pour la fourniture de services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance, ainsi que des plafonds de sauvegarde pour ces **services** au niveau de la vente de détail et ce, de manière temporaire et à un niveau approprié, afin de préserver les avantages actuels pour les consommateurs pendant une durée de transition couvrant la mise en œuvre de ces mesures structurelles ■ .

- (25) En ce qui concerne **le** maintien de la réglementation temporaire des prix, il convient, pour protéger les intérêts des clients en itinérance, d'imposer des obligations réglementaires au niveau des prix de détail comme des prix de gros car l'expérience a montré que les réductions des prix de gros des services d'itinérance dans l'Union peuvent ne pas se traduire par une baisse des prix de détail, du fait de l'absence de mesures incitatives dans ce sens. Par ailleurs, toute mesure visant à faire baisser les prix de détail sans influencer sur le niveau des coûts de gros pour la fourniture de ces services risquerait de perturber le bon fonctionnement du **marché intérieur des services d'itinérance** et ne permettrait pas un degré plus élevé de concurrence.
- (26) Jusqu'à ce que les mesures structurelles aient rendu le **marché intérieur des services d'itinérance** suffisamment concurrentiel, **ce qui conduirait à des réductions des coûts de gros, lesquelles seraient à leur tour répercutées sur les consommateurs**, l'approche la plus efficace et la plus proportionnée pour réguler le niveau des prix des appels passés et reçus en itinérance à l'intérieur de l'Union consiste à fixer, au niveau de l'Union, un prix de gros moyen maximal par minute et à limiter les prix de détail via l'eurotarif introduit par le règlement (CE) n° 717/2007, **qui a été complété par l'eurotarif SMS prévu par le règlement (CE) n° 544/2009¹ et devrait être complété par l'eurotarif données prévu par le présent règlement**. Le prix de gros moyen devrait s'appliquer entre deux opérateurs quelconques au sein de l'Union pendant une période déterminée.

¹ **Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 167 du 29.6.2009, p. 12).**

- (27) Les **eurotarifs** transitoires **appels vocaux, SMS et données** devraient être établis à un niveau de sauvegarde qui garantit une marge suffisante pour les fournisseurs de **services d'itinérance** et qui encourage des offres compétitives pour l'itinérance à des taux inférieurs tout en garantissant que les avantages ■ pour les consommateurs sont non seulement préservés, mais même accrus, pendant une durée de transition couvrant la mise en œuvre des mesures structurelles. Pendant cette période, les fournisseurs de **services d'itinérance** devraient **porter activement à l'attention de leurs clients des informations sur les eurotarifs et les offrir** à tous leurs clients en itinérance, gratuitement et d'une manière claire et transparente.
- (28) Les **eurotarifs** transitoires **appels vocaux, SMS et données** qui devraient être offerts aux clients en itinérance devraient refléter une marge raisonnable au-delà du coût de gros pour la fourniture d'un service d'itinérance tout en laissant aux fournisseurs de **services d'itinérance** la liberté de se concurrencer en différenciant leurs offres et en adaptant leurs structures tarifaires aux conditions du marché et aux préférences des consommateurs. Ces plafonds de sauvegarde devraient être fixés à des niveaux n'entraînant pas de distorsion des avantages concurrentiels des mesures structurelles et pourraient être supprimés une fois que les mesures structurelles auront permis d'apporter des avantages réels aux consommateurs. Cette approche réglementaire ne devrait pas s'appliquer à **la partie du tarif qui est demandée pour la fourniture de services à valeur ajoutée mais seulement aux tarifs demandés pour la connexion à ces services**.

- (29) Cette approche réglementaire devrait être simple à mettre en œuvre et à contrôler, de façon à limiter la charge administrative pour les opérateurs et les fournisseurs de **services d'itinérance** soumis à ses exigences et pour les autorités réglementaires nationales chargées de la superviser et de la faire respecter. Elle devrait également être transparente et immédiatement compréhensible pour tous les clients en itinérance dans l'Union. En outre, elle devrait être certaine et prévisible pour les opérateurs qui fournissent des services d'itinérance en gros et au détail. Le niveau en termes monétaires des prix maximaux par minute, au niveau du marché de gros et du marché de détail, devrait en conséquence être spécifié dans le présent règlement.
- (30) Le prix de gros moyen maximal par minute ainsi spécifié devrait tenir compte des différents éléments qu'implique un appel en itinérance dans l'Union, notamment le coût de départ et de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et devrait comprendre les frais généraux, de signalisation et de transit. La référence la plus appropriée pour l'origine et la terminaison d'appel est le tarif moyen de terminaison d'appel mobile pour les opérateurs de réseaux mobiles dans l'Union, fondé sur les informations fournies par les autorités réglementaires nationales et publiées par la Commission. Le prix moyen maximal par minute établi dans le présent règlement devrait par conséquent être déterminé en tenant compte du tarif moyen de terminaison d'appel mobile, lequel constitue un point de référence pour les coûts encourus. Le prix de gros moyen maximal par minute devrait décroître annuellement pour tenir compte des réductions des tarifs de terminaison d'appel mobile imposées périodiquement par les autorités réglementaires nationales.

- (31) L'eurotarif **appels vocaux** transitoire applicable au prix de détail devrait fournir aux clients en itinérance la garantie qu'ils ne paieront pas un prix excessif pour passer ou recevoir un appel en itinérance réglementé tout en laissant au **fournisseur de services d'itinérance** une certaine latitude pour différencier les produits qu'ils proposent aux consommateurs.
- (32) Pendant la période transitoire des plafonds de sauvegarde, tous les consommateurs devraient **être informés de la possibilité** de choisir, sans supplément ou préconditions, un tarif d'itinérance simple qui ne dépasse pas les prix maximaux et libres d'opter pour celui-ci. Une marge raisonnable entre les coûts de gros et les prix de détail devrait permettre aux fournisseurs de **services d'itinérance** de couvrir l'ensemble de leurs coûts spécifiques d'itinérance au niveau de détail, y compris une part appropriée des coûts de commercialisation et les subventions de terminaux téléphoniques tout en leur laissant un montant suffisant pour permettre un taux de rentabilité raisonnable. Les **eurotarifs appels vocaux, SMS et données transitoires** constituent un moyen approprié pour assurer à la fois une protection au consommateur et de la flexibilité au fournisseur de **services d'itinérance**. En parallèle avec le niveau de gros, les niveaux maximum des **eurotarifs appels vocaux, SMS et données** devraient décroître chaque année.

- (33) Pendant la période transitoire des plafonds de sauvegarde, il convient d'informer pleinement, **de manière claire et compréhensible**, les nouveaux clients en itinérance de la gamme des tarifs qui existent pour l'itinérance au sein de l'Union, y compris des tarifs qui respectent les **eurotarifs appels vocaux, SMS et données transitoires**. Les clients en itinérance existants devraient avoir la possibilité de choisir un nouveau tarif respectant les **eurotarifs appels vocaux, SMS et données transitoires** ou tout autre **tarif** d'itinérance pendant un certain délai. Pour les clients en itinérance existants qui n'ont pas fait de choix pendant le délai en question, il convient de faire une distinction entre ceux qui avaient déjà opté pour un tarif ou une formule d'itinérance spécifique avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ceux qui ne l'avaient pas fait. Ces derniers devraient se voir appliquer automatiquement un tarif conforme au présent règlement. Il convient que les clients en itinérance qui bénéficient déjà de tarifs ou de formules d'itinérance spécifiques qui répondent à leurs exigences individuelles et qu'ils ont choisis sur cette base, conservent ces tarifs ou formules sélectionnés auparavant si, après avoir reçu un rappel de leurs conditions tarifaires existantes **et des eurotarifs en vigueur, ils indiquent à leur** fournisseur de **services d'itinérance qu'ils ont choisi de conserver ce tarif**. De tels tarifs ou formules d'itinérance spécifiques pourraient inclure, par exemple, des tarifs d'itinérance forfaitaires, des tarifs non publics, des tarifs comprenant des prix d'itinérance fixes supplémentaires, des tarifs avec des prix par minute inférieurs aux **eurotarifs appels vocaux, SMS et données** maximaux ou des tarifs comprenant des frais d'établissement de communication.

- (34) Étant donné que le présent règlement devrait constituer une mesure spécifique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive "cadre" ■ , et étant donné qu'en application du présent règlement, il peut être fait obligation aux fournisseurs de services d'itinérance dans l'Union de modifier leurs prix d'itinérance au détail afin de respecter les exigences du présent règlement, de tels changements ne devraient pas faire naître, pour les clients en itinérance , dans le cadre des législations nationales de transposition du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, le droit de résilier leur contrat.
- (35) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux offres innovantes faites aux consommateurs, qui sont plus avantageuses que les **eurotarifs appels vocaux, SMS et données** transitoires tels qu'ils sont définis par le présent règlement, mais plutôt encourager des offres innovantes à l'intention des clients en itinérance , à des tarifs inférieurs, notamment en réaction à la pression concurrentielle supplémentaire induite par les dispositions structurelles du présent règlement. Le présent règlement n'exige pas que des prix d'itinérance soient réintroduits dans les cas où ils ont été complètement supprimés, ni que les prix d'itinérance existants soient augmentés pour atteindre les plafonds de sauvegarde transitoires établis dans le présent règlement.

- (36) Lorsque des prix maximaux ne sont pas libellés en euros, les plafonds initiaux applicables et les valeurs révisées desdits plafonds devraient être déterminés dans la devise pertinente en appliquant les taux de change de référence publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* à la date spécifiée dans le présent règlement. En l'absence de publication à la date spécifiée, les taux de change de référence applicables devraient être ceux publiés dans la première édition du *Journal officiel de l'Union européenne* suivant ladite date et contenant de tels taux de change de référence. ***Pour protéger les consommateurs de l'augmentation des prix de détail des services d'itinérance réglementés (les services d'appels vocaux, de SMS ou de données réglementés) résultant des fluctuations du taux de change de référence des monnaies autres que l'euro, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro devrait avoir recours à une moyenne de plusieurs taux de change de référence sur un laps de temps donné afin de déterminer les prix de détail maximaux dans sa monnaie.***
- (37) Le fait que certains opérateurs de réseau mobile facturent la fourniture en gros d'appels en itinérance sur la base de tranches de facturation incompressibles d'une durée pouvant aller jusqu'à 60 secondes, et non à la seconde comme c'est normalement le cas pour d'autres prix d'interconnexion en gros, fausse la concurrence entre ces opérateurs et ceux qui appliquent des méthodes différentes de facturation et nuit à l'application cohérente des prix de gros maximaux instaurés par le présent règlement. En outre, cela représente un surcoût qui, en s'ajoutant aux coûts de gros, a des conséquences négatives sur la tarification des services d'appels vocaux en itinérance au niveau du prix de détail. Les opérateurs de réseau mobile devraient donc être tenus de facturer à la seconde la fourniture en gros d'appels en itinérance réglementés.

- (38) D'après les estimations du GRE, prédécesseur de l'ORECE, le fait que les opérateurs de réseau mobile facturent les services d'itinérance au détail sur la base d'unités de plus d'une seconde a alourdi la facture **eurotarif appels vocaux** type de 24 % pour les appels passés et de 19 % pour les appels reçus. Le GRE a également indiqué que ces augmentations, dès lors qu'elles ne sont pas transparentes pour la plupart des consommateurs, représentent une forme de frais cachés. C'est pourquoi le GRE a recommandé des mesures urgentes pour tenir compte des différences entre les méthodes de facturation au détail appliquées à **l'eurotarif appels vocaux**.
- (39) Même si le règlement (CE) n° 717/2007, qui fixe un eurotarif dans l'Union, a instauré une approche commune pour faire en sorte que les clients en itinérance ne paient pas leurs appels en itinérance réglementés à un prix excessif, la diversité des unités de facturation utilisées par les opérateurs de réseau mobile nuit sérieusement à son application cohérente. Il en résulte aussi que, malgré la nature transfrontalière des services d'itinérance dans l'Union, la facturation des appels en itinérance réglementés fait l'objet d'approches divergentes qui faussent les conditions de la concurrence dans le marché intérieur.
- (40) Il convient donc d'instaurer un ensemble commun de règles relatives aux unités de facturation au détail applicables à **l'eurotarif appels vocaux** afin de renforcer encore le marché intérieur et de fournir dans toute l'Union **le même** niveau **élevé** de protection aux consommateurs utilisant des services d'itinérance dans l'Union.

- (41) Les fournisseurs au détail d'appels en itinérance réglementés devraient donc être tenus de facturer à la seconde à leurs clients tous les appels soumis à un **eurotarif appels vocaux**, en ayant uniquement la possibilité d'appliquer une première tranche incompressible de facturation d'au plus 30 secondes pour les appels passés. Cela permettra aux fournisseurs de **services d'itinérance** de couvrir tout coût d'établissement d'appel raisonnable et leur donnera la marge de souplesse nécessaire pour se concurrencer en proposant des tranches incompressibles de facturation plus courtes. **Aucune** tranche incompressible de facturation ne se justifie dans le cas des appels **eurotarif appels vocaux** reçus dès lors que le coût de gros sous-jacent est facturé à la seconde et que tout coût spécifique d'établissement d'appel est déjà couvert par le tarif de terminaison d'appel mobile.
- (42) Les clients ne devraient pas avoir à payer pour la réception d'un message vocal via un réseau visité, dans la mesure où ils ne peuvent contrôler la durée de tels messages. Cette règle ne devrait pas porter atteinte aux autres frais pour l'utilisation de la messagerie vocale, telles que les frais liés à l'écoute de ces messages.
- (42 bis) *Les consommateurs vivant dans les régions frontalières ne devraient pas recevoir des factures inutilement élevées à cause d'une itinérance involontaire. Par conséquent, les fournisseurs de services d'itinérance devraient prendre des mesures raisonnables pour éviter que leurs clients ne supportent des frais d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre. Cela devrait comprendre des mesures adéquates d'information destinées à donner aux clients les moyens d'éviter activement les cas d'itinérance involontaire. Les autorités réglementaires nationales devraient être attentives aux situations dans lesquelles des clients sont confrontés au paiement de frais d'itinérance alors qu'ils se trouvent toujours dans leur État membre et devraient prendre des mesures appropriées pour atténuer ce problème.*

- (43) Dans le cas des services de SMS en itinérance, comme dans le cas des services d'appels vocaux en itinérance, le risque est grand que la seule imposition d'obligations tarifaires sur le prix de gros ne se traduise pas automatiquement par une baisse sur le prix de détail payé par les consommateurs. Par ailleurs, toute mesure visant à faire baisser le prix de détail sans influencer sur le niveau des coûts de gros pour la fourniture de ces services pourrait nuire à certains fournisseurs de **services d'itinérance**, en particulier aux petits fournisseurs de **services d'itinérance**, en augmentant le risque de compression des prix.
- (44) En outre, en raison de la structure particulière du **marché des services d'itinérance** et de sa nature transfrontalière, le cadre réglementaire de 2002 **pour les communications électroniques** n'a pas fourni aux autorités réglementaires nationales les outils appropriés pour régler efficacement les problèmes de concurrence sous-jacents au niveau élevé des prix de gros et de détail des services de SMS en itinérance réglementés. Cela ne garantit pas le fonctionnement harmonieux du marché intérieur et devrait être corrigé.
- (45) Il convient donc d'imposer, en ce qui concerne les services de SMS en itinérance réglementés, des obligations réglementaires au niveau du prix de gros, afin d'établir un rapport plus logique entre le prix de gros et les coûts sous-jacents pour la fourniture, et au niveau du prix de détail, pendant une période transitoire, afin de préserver les intérêts des clients en itinérance jusqu'à ce que les mesures structurelles soient opérationnelles.

- (46) Jusqu'à ce que les mesures structurelles ***aient*** rendu le ***marché des services d'itinérance*** suffisamment concurrentiel, l'approche la plus efficace et équilibrée pour réglementer le prix de gros des SMS en itinérance réglementés est de fixer, au niveau de l'Union, un prix de gros moyen maximal par SMS envoyé à partir d'un réseau visité. Le prix de gros moyen devrait s'appliquer entre deux opérateurs quelconques au sein de l'Union au cours d'une période déterminée.
- (47) Le prix de gros maximal des services de SMS en itinérance réglementés devrait inclure tous les coûts supportés par le fournisseur du service en gros, y compris, entre autres le coût du départ d'appel, le coût d'acheminement et le coût non recouvré de terminaison des SMS en itinérance sur le réseau visité. Il devrait donc être interdit aux fournisseurs en gros de SMS en itinérance réglementés d'instaurer des frais de terminaison distincts pour l'aboutissement des SMS en itinérance sur leur réseau, afin de garantir l'application cohérente des règles établies par le présent règlement.
- (48) Pour que les prix de gros maximaux des services de SMS en itinérance soient plus proches des niveaux correspondant aux coûts sous-jacents de fourniture et que la concurrence puisse se développer sur les marchés de détail, les prix de gros maximaux pour les SMS réglementés devraient être abaissés en conséquence.

- (49) Selon le règlement (CE) n° 544/2009, en l'absence d'éléments structurels ouvrant à la concurrence le **marché des services d'itinérance**, l'approche la plus efficace et équilibrée pour réglementer le niveau des prix de détail des SMS en itinérance dans l'Union était d'exiger des opérateurs de réseau mobile qu'ils offrent à leurs clients en itinérance un eurotarif SMS qui ne dépasse pas un prix maximal déterminé.
- (50) Jusqu'à ce que les mesures structurelles soient opérationnelles, l'eurotarif SMS transitoire devrait être maintenu à un niveau de sauvegarde qui garantisse une marge suffisante aux fournisseurs de **services d'itinérance**, tout en reflétant aussi plus fidèlement les **coûts** ■ sous-jacents **de fourniture** et en préservant les avantages actuels pour les consommateurs.
- (51) L'eurotarif SMS transitoire qui peut être offert aux clients en itinérance devrait donc refléter une marge raisonnable au-delà des coûts de fourniture d'un service de SMS en itinérance réglementé, tout en laissant aux fournisseurs de **services d'itinérance** la liberté de se concurrencer en différenciant leurs offres et en adaptant leurs structures tarifaires aux conditions du marché et aux préférences des consommateurs. Ce plafond de sauvegarde devrait être fixé à un niveau n'entraînant pas de distorsion des avantages concurrentiels des mesures structurelles et pourra être supprimé une fois que la mesure structurelle sera opérationnelle. Cette approche réglementaire ne devrait pas s'appliquer aux services SMS à valeur ajoutée

- (52) Les clients en itinérance ne devraient pas être tenus de payer de supplément pour recevoir un SMS ou un message vocal en itinérance réglementé sur un réseau visité dès lors que le coût de terminaison correspondant est déjà compensé par le prix de détail perçu pour l'envoi du SMS ou du message vocal.
- (53) Un eurotarif SMS devrait automatiquement s'appliquer à tout client en itinérance, ancien ou nouveau, qui n'a pas choisi ou ne choisit pas délibérément de tarif spécial pour les SMS en itinérance ou de formule de services d'itinérance comprenant des services de SMS en itinérance réglementés.
- (54) Un SMS est un message textuel du service de messages courts (Short Message Service) et il se distingue clairement des autres messages comme les MMS ou les courriers électroniques. Pour faire en sorte que le présent règlement ne soit pas privé d'effets et que ses objectifs soient pleinement atteints, il devrait être interdit de modifier les paramètres techniques d'un SMS en itinérance pour le différencier d'un SMS national.

- (55) En ce qui concerne les prix de gros moyen des services de données en itinérance prélevé par les opérateurs de réseau visité aux fournisseurs de **services d'itinérance** des clients en itinérance , les données recueillies par les autorités réglementaires nationales font apparaître des prix élevés. **Même** si une tendance à la baisse de ces prix de gros se dessine, **ils demeurent très élevés par rapport au coût sous-jacent**.
- (56) Le niveau toujours élevé des prix de gros des services de données en itinérance s'explique principalement par les prix de gros élevés que pratiquent les opérateurs de réseaux non préférés. De tels prix se justifient par des contraintes d'orientation du trafic qui n'incitent pas les opérateurs à diminuer unilatéralement leurs prix de gros standard puisque le trafic sera reçu quel que soit le prix demandé. Il en résulte une variation extrême des coûts de gros. Dans certains cas, les prix de gros des services de données en itinérance appliqués aux réseaux non préférés sont six fois supérieurs à ceux appliqués au réseau préféré. Ces prix de gros excessifs pour ce qui est des services de données en itinérance entraînent des distorsions notables des conditions de la concurrence entre les **opérateurs de réseau mobile** à l'intérieur de l'Union, qui nuisent au fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Ils limitent aussi la capacité des fournisseurs de **services d'itinérance** à prévoir leurs coûts de gros et, partant, à offrir des formules tarifaires au détail transparentes et compétitives à leurs clients. Vu les moyens limités dont disposent les autorités réglementaires nationales pour régler efficacement ces problèmes au niveau national, il convient d'appliquer un prix de gros maximal aux services de données en itinérance. Il convient donc d'imposer, en ce qui concerne les services de données en itinérance réglementés, des obligations réglementaires au niveau du prix de gros, afin d'établir un rapport plus logique entre le prix de gros et les coûts sous-jacents de fourniture, et au niveau du prix de détail, afin de préserver les intérêts des clients en itinérance .

- (57) Les fournisseurs **de services d'itinérance** ne devraient pas facturer au client en itinérance des services de données en itinérance réglementés aussi longtemps que ce dernier n'a pas accepté la fourniture de tels services.
- (58) Le champ d'application du présent règlement devrait couvrir la fourniture au détail de services de données en itinérance dans l'Union. Les caractéristiques particulières que présentent les **marchés des services d'itinérance**, qui ont justifié l'adoption du règlement (CE) n° 717/2007 et l'imposition, aux opérateurs de réseau mobile, d'obligations relatives à la fourniture de services d'appels vocaux et de SMS en itinérance dans l'Union, sont également valables pour la fourniture au détail de services de données en itinérance dans l'Union. À l'instar des services d'appels vocaux et de SMS en itinérance, les services de données en itinérance ne sont pas achetés séparément au niveau national, mais constituent seulement l'un des éléments d'une formule plus large de vente au détail souscrite par les clients auprès de leur fournisseur de **services d'itinérance**, ce qui limite le jeu de la concurrence. De même, en raison de la nature transfrontalière des services en question, les autorités réglementaires nationales qui sont chargées de préserver et de promouvoir les intérêts des clients en itinérance résidant sur leur territoire ne sont pas en mesure de contrôler les pratiques des opérateurs de réseau visité, situés dans d'autres États membres.

- (59) À l'instar des mesures réglementaires mises en place pour les services d'appels vocaux et de SMS et en attendant que la mesure structurelle rende le marché suffisamment concurrentiel, l'approche la plus efficace et équilibrée pour réglementer, pendant une période transitoire, le niveau des prix de détail des services de données en itinérance dans l'Union est d'exiger des fournisseurs de **services d'itinérance** qu'ils offrent à leurs clients en itinérance un eurotarif données transitoire qui ne dépasse pas un prix maximal déterminé. L'eurotarif données devrait être fixé à un niveau de sauvegarde qui garantisse une marge suffisante aux fournisseurs de **services d'itinérance**, tout en reflétant plus fidèlement les coûts sous-jacents **de fourniture** et en assurant la protection des consommateurs jusqu'à ce que la mesure structurelle soit opérationnelle.
- (60) L'eurotarif données transitoire qui peut être offert aux clients en itinérance devrait donc tenir compte d'une marge raisonnable au-delà des coûts pour la fourniture d'un service de données en itinérance réglementé, tout en laissant aux fournisseurs de **services d'itinérance** la liberté de se concurrencer en différenciant leurs offres et en adaptant leurs structures tarifaires aux conditions du marché et aux préférences des consommateurs. Ce plafond de sauvegarde devrait être fixé à un niveau n'entraînant pas de distorsion des avantages concurrentiels des mesures structurelles et pourrait être supprimé une fois que les mesures structurelles auront permis d'apporter des avantages réels **et durables** aux consommateurs. À l'instar de l'approche prévalant pour les services d'appels vocaux et de SMS en itinérance, étant donné les réductions prévues dans les coûts sous-jacents de fourniture au détail de services de données en itinérance, les prix maximaux réglementés pour l'eurotarif données transitoire devraient suivre une courbe descendante.

- (61) Un eurotarif données transitoire devrait automatiquement s'appliquer à tout client en itinérance, ancien ou nouveau, qui n'a pas choisi ou ne choisit pas délibérément de tarif spécial pour les données en itinérance ou de formule de services d'itinérance comprenant des services de données en itinérance réglementés.
- (62) Pour garantir que les clients paient pour les services de données qu'ils consomment réellement et ***pour éviter les problèmes*** observés dans les services d'appels vocaux après l'introduction du règlement (CE) n° 717/2007, à savoir les frais cachés imputés au consommateur en raison des mécanismes tarifaires appliqués par les opérateurs, l'eurotarif données transitoire devrait être facturé au kilooctet. ***Cette tarification*** est compatible avec le mécanisme tarifaire déjà applicable à la vente de gros.
- (63) Les fournisseurs de ***services d'itinérance*** peuvent offrir un tarif forfaitaire mensuel tout compris sans prix maximal, qui convient à un usage raisonnable et pourrait couvrir tous les services d'itinérance dans l'Union.
- (64) Afin que tous les usagers de la téléphonie vocale mobile puissent bénéficier des dispositions du présent règlement, les exigences transitoires en matière de prix de détail devraient s'appliquer indépendamment du fait que les clients en itinérance ont souscrit un contrat prépayé ou post-payé auprès de leur fournisseur de ***services d'itinérance***, que le fournisseur de ***services d'itinérance*** dispose de son propre réseau, qu'il est un opérateur de réseau mobile virtuel ou un revendeur de services de téléphonie vocale mobile.

I

- (66) Dans le cas où les fournisseurs de services de téléphonie mobile de l'Union estiment que les avantages de l'interopérabilité et de la connectivité de bout en bout pour leurs clients sont mis en danger par la disparition, ou par le risque de disparition, de leurs accords en matière d'itinérance passés avec des opérateurs de réseaux mobiles dans un autre État membre, ou ne sont pas en mesure de fournir à leurs clients un service donné dans un autre État membre en raison de l'absence d'accord avec au moins un opérateur de réseau et fournisseur de gros, les autorités réglementaires nationales devraient avoir recours, le cas échéant, aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 5 de la directive "accès", pour assurer un accès et une interconnexion adéquats afin de garantir la connectivité de bout en bout et l'interopérabilité des services, en tenant compte des objectifs de l'article 8 de la directive "cadre", en particulier la création d'un marché intérieur à part entière des services de communication électronique.
- (67) Afin d'accroître la transparence des prix de détail des **services d'itinérance** et d'aider les clients en itinérance à prendre des décisions quant à l'utilisation de leur **appareil** mobile à l'étranger, les fournisseurs de services de **communications** mobiles devraient **communiquer** à leurs clients en itinérance des informations gratuites sur les prix d'itinérance qui leur sont applicables lorsqu'ils **utilisent des services d'itinérance dans un État membre visité. Étant donné que certains groupes de clients peuvent être bien informés des prix d'itinérance, les fournisseurs de services d'itinérance devraient offrir la possibilité de renoncer facilement à ce service de messagerie automatique.** En outre, les fournisseurs devraient **activement** donner à leurs clients, **à condition que ces derniers se trouvent dans l'Union**, à leur demande et gratuitement, des informations supplémentaires sur les prix par minute, **par SMS ou par mégaoctet** de données (TVA comprise) appliqués à l'émission et à la réception d'appels vocaux, de SMS, de MMS et à d'autres services de communication de données dans l'État membre visité. ■

- (68) La transparence exige également que les fournisseurs donnent des informations sur les prix d'itinérance, particulièrement sur les **eurotarifs appels vocaux, SMS et données** et sur le tarif forfaitaire unique, s'ils en offrent un, lorsque des abonnements sont souscrits ainsi que chaque fois qu'il y a une modification des prix d'itinérance. Les fournisseurs **de services d'itinérance** devraient fournir des informations sur les prix d'itinérance par des moyens appropriés comme des factures, l'internet, des publicités télévisées ou des courriers électroniques interpersonnels. **Toutes les informations et offres devraient être claires, compréhensibles, comparables et transparentes, tant en ce qui concerne les prix que les caractéristiques techniques. La publicité pour les offres d'itinérance et leur commercialisation auprès des consommateurs devraient se conformer pleinement à la législation applicable en matière de protection des consommateurs, notamment à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ("directive sur les pratiques commerciales déloyales")¹.** Les fournisseurs **de services d'itinérance** devraient s'assurer que tous leurs clients en itinérance sont informés de la disponibilité de tarifs réglementés pour la période concernée et devraient envoyer **par écrit** à ces clients une communication claire et non biaisée, décrivant les conditions des **eurotarifs appels vocaux, SMS et données** et le droit de passer de l'un à l'autre.

¹ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

- (69) En outre , il convient de prendre des mesures pour accroître la transparence des prix de détail de **tous** les services de données en itinérance, notamment pour éviter le problème des factures exorbitantes, qui constitue une entrave au fonctionnement harmonieux du marché intérieur, et fournir aux clients en itinérance les moyens nécessaires pour contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance. De même, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à l'émergence d'applications ou de technologies susceptibles de se substituer ou de constituer une alternative aux services d'itinérance, tels que les services WiFi. ■
- (70) En particulier, les fournisseurs de **services d'itinérance** devraient fournir **gratuitement** à leurs clients en itinérance des informations personnalisées sur les prix qui leur sont applicables pour les services de données en itinérance, chaque fois qu'ils utilisent pour la première fois un service de données en itinérance après être entrés dans un autre **pays**. Ces informations devraient être fournies sur ■ leur appareil mobile, de la façon la plus appropriée à leur bonne réception et compréhension, **et de telle manière qu'il soit possible d'y avoir accès ultérieurement**.
- (71) Pour permettre aux clients de mieux comprendre les conséquences financières de l'utilisation des services de données en itinérance ■ et de contrôler et maîtriser leurs dépenses, **les fournisseurs de services d'itinérance devraient, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, tenir leurs clients correctement informés des prix des services de données en itinérance réglementés. Ces informations pourraient inclure des exemples du volume approximatif de données utilisées pour, par exemple, l'envoi d'un courrier électronique, d'une image, la navigation sur internet et l'utilisation d'applications mobiles.**

- (72) En outre, pour éviter les factures exorbitantes, les fournisseurs de **services d'itinérance** devraient définir un ou plusieurs plafonds financiers et/ou exprimés en volume pour les frais à payer pour les services de données en itinérance, exprimés dans la devise dans laquelle le client itinérant est facturé, qu'ils devraient offrir gratuitement à tous leurs clients en itinérance, une notification appropriée étant envoyée **sous la forme d'un support pouvant être consulté de nouveau ultérieurement**, lorsque ce plafond va être atteint. Une fois le plafond atteint, les clients ne devraient plus recevoir ces services ou être facturés à ce titre, à moins qu'ils ne demandent expressément de continuer à disposer de ces services conformément aux modalités et conditions figurant dans la notification. **Dans ce cas, ils devraient recevoir gratuitement une confirmation, sous la forme d'un support pouvant être consulté de nouveau ultérieurement.** Les clients en itinérance devraient avoir la possibilité d'opter pour un de ces plafonds financiers ou exprimés en volume dans un délai raisonnable ou de choisir de ne pas en avoir. Sauf indication contraire de la part des clients, un plafond par défaut devrait leur être attribué.

- (73) Ces mesures de transparence devraient être considérées comme des garanties minimales pour les clients en itinérance et ne devraient pas empêcher les fournisseurs de **services d'itinérance** d'offrir à leurs clients une série d'autres ressources pour les aider à prévoir et à maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance. Par exemple, de nombreux fournisseurs de **services d'itinérance** proposent de nouvelles formules d'itinérance à un tarif de détail forfaitaire, qui permettent d'utiliser les services de données en itinérance pour un prix et pendant une période déterminés jusqu'à une limite raisonnable. De même, certains fournisseurs de **services d'itinérance** mettent au point des systèmes permettant à leurs clients en itinérance d'être tenus au courant, en temps réel, du montant cumulé de leurs frais à payer pour les services de données en itinérance. Pour garantir le fonctionnement harmonieux du marché intérieur, les règles harmonisées devraient tenir compte de ces évolutions sur les marchés nationaux.
- (74) **■ Les clients** soumis à des tarifs prépayés **peuvent aussi** recevoir une facture exorbitante pour l'utilisation de services de données en itinérance **■**. **Pour cette raison**, les dispositions relatives au seuil d'interruption devraient **également** s'appliquer à **ces** clients.

(74 bis) Il existe des disparités importantes entre les tarifs d'itinérance réglementés à l'intérieur de l'Union et les tarifs d'itinérance supportés par les clients lorsqu'ils voyagent hors de l'Union, qui sont sensiblement plus élevés que les prix pratiqués à l'intérieur de l'Union. En l'absence d'une approche cohérente des mesures de transparence et de sauvegarde concernant l'itinérance hors de l'Union, les consommateurs ne sont pas certains de leurs droits et sont, par conséquent, souvent dissuadés d'utiliser des services mobiles lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. La communication d'informations transparentes aux consommateurs pourrait les aider non seulement à décider de quelle manière utiliser leur appareil mobile lorsqu'ils voyagent à l'étranger (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union), mais aussi à choisir entre plusieurs fournisseurs de services d'itinérance. Il est donc nécessaire de régler ce problème du manque de transparence et de protection des consommateurs en appliquant certaines mesures de transparence et de sauvegarde également aux services d'itinérance fournis en dehors de l'Union. Ces mesures faciliteraient la concurrence et amélioreraient le fonctionnement du marché intérieur.

(74 ter) Si l'opérateur du réseau visité dans le pays visité en dehors de l'Union ne permet pas au fournisseur de services d'itinérance de surveiller la consommation en temps réel de ses clients, le fournisseur de services d'itinérance ne devrait pas être obligé de communiquer les plafonds financiers ou exprimés en volume destinés à préserver les intérêts des clients.

- (75) Les autorités réglementaires nationales chargées d'effectuer les tâches relevant du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques devraient avoir les pouvoirs nécessaires pour superviser et faire respecter sur leur territoire les obligations prévues par le présent règlement. Elles devraient également contrôler l'évolution des tarifs des services d'appels vocaux et de données applicables aux clients en itinérance qui se déplacent à l'intérieur de l'Union, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les coûts spécifiques inhérents aux appels en itinérance passés et reçus dans les régions ultrapériphériques de l'Union et la nécessité de faire en sorte que ces coûts puissent être correctement récupérés sur le marché de gros et que les techniques d'orientation du trafic ne soient pas utilisées pour limiter le choix au détriment des clients. Elles devraient veiller à ce que les parties intéressées disposent d'informations actualisées sur l'application du présent règlement et publier les résultats de ce contrôle tous les six mois. Des informations devraient être données séparément sur les entreprises, les clients prépayés ou post-payés.
- (76) L'itinérance à l'intérieur d'un pays dans les régions ultrapériphériques de l'Union dans lesquelles les licences de téléphonie mobile sont distinctes de celles délivrées pour le reste du territoire national, pourrait bénéficier de réductions tarifaires équivalentes à celles pratiquées sur le **marché intérieur des services d'itinérance**. La mise en œuvre du présent règlement ne devrait pas donner lieu à un traitement tarifaire moins favorable pour les clients utilisant des services d'itinérance internes au pays par rapport à des clients utilisant des services d'itinérance dans l'Union. À cet effet, les autorités nationales peuvent prendre des mesures supplémentaires compatibles avec le droit de l'Union.

(76 bis) Lorsqu'ils établissent des règles sur les sanctions applicables aux infractions au présent règlement, les États membres devraient, entre autres, tenir compte de la possibilité, pour les fournisseurs de services d'itinérance, d'indemniser les clients pour tout retard ou tout obstacle lié au passage à un fournisseur de services d'itinérance alternatif, conformément à leur droit national.

I

- (78) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir instaurer une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de **communications** mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union, et atteindre ainsi un degré élevé de protection des consommateurs en renforçant la concurrence entre fournisseurs de **services d'itinérance**, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres de façon sûre et harmonisée et en temps voulu, et peuvent donc être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (79) Les obligations réglementaires sur les prix de gros des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance devraient être maintenues jusqu'à ce que les mesures structurelles soient opérationnelles et que les marchés de gros soient devenus suffisamment concurrentiels. En outre, on peut déduire des tendances actuelles du marché que les services de données deviendront progressivement le segment le plus important des services mobiles, la fourniture de gros de services de données en itinérance présentant le plus grand dynamisme, avec des prix relativement inférieurs aux tarifs réglementés actuels.

- (80) Les plafonds de sauvegarde pour les prix de détail devraient être fixés à des niveaux suffisamment élevés pour ne pas entraîner de distorsion des avantages concurrentiels potentiels des mesures structurelles et pourraient être supprimés totalement une fois que ces mesures seront opérationnelles et auront permis le développement d'un véritable marché intérieur. En conséquence, les plafonds de sauvegarde pour les prix de détail devraient baisser progressivement et finir par disparaître.
- (81) La Commission devrait réexaminer l'efficacité du présent règlement, en tenant compte de ses objectifs et de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre du cadre réglementaire ***de 2002 pour les communications électroniques*** ainsi qu'au fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission devrait considérer l'impact sur la position concurrentielle des fournisseurs de communications mobiles de différentes tailles et de différentes régions de l'Union, les développements, l'évolution et la transparence dans les prix de gros et de détail, le rapport entre ceux-ci et les coûts réels, la mesure dans laquelle les hypothèses de l'analyse d'impact dont était assorti le présent règlement ont été confirmées, les coûts de mise en conformité ainsi que l'impact sur les investissements. La Commission devrait également, à la lumière des progrès technologiques, se pencher sur la disponibilité et sur la qualité de services alternatifs à l'itinérance (par exemple, l'accès via WiFi).

(81 bis) Les obligations réglementaires sur les prix de gros et de détail des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance devraient être maintenues pour protéger les consommateurs tant que les marchés de détail ou de gros ne sont pas pleinement concurrentiels. À cette fin, la Commission devrait évaluer, au plus tard le 30 juin 2016, si les objectifs du présent règlement ont été atteints, et notamment si les mesures structurelles ont été pleinement mises en œuvre et si le marché intérieur des services d'itinérance est suffisamment concurrentiel. Si la Commission conclut que la concurrence ne s'est pas suffisamment développée, elle devrait formuler des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil pour faire en sorte que les consommateurs soient dûment protégés à partir de 2017.

(82) Après le réexamen mentionné ci-dessus, et pour assurer le suivi permanent des services d'itinérance dans l'Union, la Commission devrait préparer tous les deux ans un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil en y incluant une synthèse générale des dernières évolutions dans les services d'itinérance ainsi qu'une évaluation intermédiaire des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du présent règlement, ainsi que des alternatives possibles pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement instaure une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance dans l'Union, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils passent et reçoivent des appels, envoient et reçoivent des SMS et lorsqu'ils utilisent des services de communication de données par commutation de paquets, et contribuer ainsi au fonctionnement harmonieux du marché intérieur tout en garantissant un degré élevé de protection des consommateurs, en favorisant la concurrence et la transparence sur le marché et en offrant à la fois des incitations à l'innovation et un choix aux consommateurs.

Il définit des règles qui visent à **permettre** la vente séparée des services d'itinérance **réglementés**, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, et **fixe** les conditions de l'accès de gros aux réseaux publics de **communications** mobiles aux fins de la **fourniture** de services d'itinérance **réglementés**. Il définit également des règles provisoires concernant les frais que les fournisseurs de **services d'itinérance** peuvent prélever au titre de la fourniture de services d'itinérance **réglementés** pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de l'Union et pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les clients en itinérance sur un réseau de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Il s'applique aux frais prélevés **par** les opérateurs de réseau au niveau du prix de gros comme à ceux prélevés par les fournisseurs **de services d'itinérance** au niveau du prix de détail.

1bis. La vente séparée des services d'itinérance réglementés, indépendamment des services nationaux de communications mobiles, constitue une étape intermédiaire nécessaire pour renforcer la concurrence de façon à faire baisser les tarifs d'itinérance pour les consommateurs, afin de réaliser un marché intérieur des communications mobiles, et à terme, sans distinction entre tarifs nationaux et tarifs d'itinérance.

2. Le présent règlement établit également les règles visant à accroître la transparence des prix et à fournir une meilleure information sur les prix aux utilisateurs des services d'itinérance■ .
3. Le présent règlement constitue une mesure spécifique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive "cadre".
4. Les prix maximaux fixés dans le présent règlement sont exprimés en euros.
5. Lorsque les prix maximaux fixés aux articles 6, 8, et 11 sont libellés dans des devises autres que l'euro, les plafonds initiaux prévus auxdits articles sont déterminés dans ces devises en appliquant les taux de change de référence publiés le **1^{er}** mai 2012 par la Banque centrale européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Aux fins de *l'établissement des plafonds ultérieurs* prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, les valeurs révisées sont déterminées en appliquant les taux de change de référence publiés **le 1^{er} mai de l'année civile correspondante. Pour les prix maximaux fixés à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1, les plafonds exprimés dans des devises autres que l'euro sont révisés chaque année à partir de 2015. Les plafonds révisés chaque année dans ces devises s'appliquent à compter du 1^{er} juillet et sont calculés en utilisant les taux de change de référence publiés le 1^{er} mai de la même année.**

I

6. ***Lorsque les prix maximaux fixés aux articles 7, 9 et 12 sont libellés dans d'autres devises que l'euro, les plafonds initiaux prévus auxdits articles sont déterminés dans ces devises en appliquant les taux de change de référence publiés le 1^{er} mars, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 2012 par la Banque centrale européenne au Journal officiel de l'Union européenne.***

Aux fins de l'établissement des plafonds ultérieurs prévus à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 2, les valeurs révisées sont déterminées en appliquant la moyenne des taux de change de référence publiés le 1^{er} mars, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de l'année civile correspondante. En ce qui concerne les prix maximaux fixés à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 2, les plafonds exprimés dans des devises autres que l'euro sont révisés chaque année à partir de 2015. Les plafonds révisés annuellement dans ces devises s'appliquent à compter du 1^{er} juillet et sont calculés en utilisant la moyenne des taux de change de référence publiés le 1^{er} mars, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de la même année.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive "accès", à l'article 2 de la directive "cadre" et à l'article 2 de la directive "service universel" sont applicables.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:

I

- b) "fournisseur de **services d'itinérance**" une entreprise qui fournit à un client en itinérance des **services d'itinérance au détail réglementés**;

b bis) "fournisseur national" une entreprise qui fournit à un client en itinérance des services nationaux de communications mobiles;

b ter) "fournisseur de services d'itinérance alternatif" un fournisseur de services d'itinérance différent du fournisseur national;

- c) "réseau d'origine", un réseau public ■ de communications ■ situé dans un État membre et utilisé par un fournisseur de *services d'itinérance* pour fournir à un *client en itinérance des services d'itinérance au détail réglementés*;
- c bis) "réseau visité", un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans un État membre autre que celui du fournisseur national du client en itinérance et permettant à ce dernier de passer ou de recevoir des appels, d'envoyer ou de recevoir des SMS ou d'utiliser des communications de données par commutation de paquets, du fait d'accords passés avec l'opérateur du réseau d'origine;*
- d) "itinérance dans l'Union ", l'utilisation d'un appareil portable ■ par un client en itinérance pour passer ou recevoir des appels à l'intérieur de l'Union, envoyer ou recevoir des SMS *à l'intérieur de l'Union* ou utiliser des communications de données par commutation de paquets, lorsqu'il se trouve dans un État membre autre que celui dans lequel est situé *le réseau du fournisseur national*, du fait d'accords passés entre l'*opérateur* du réseau d'origine et l'*opérateur* du réseau visité;

d bis) "client en itinérance", le client d'un fournisseur de services d'itinérance réglementés sur un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans l'Union, dont le contrat ou l'accord passé avec ce fournisseur de services d'itinérance autorise l'itinérance dans l'Union;

- e) "appel en itinérance réglementé", un appel de téléphonie vocale mobile passé par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant à un réseau public de communications à l'intérieur de l'Union, ou reçu par un client en itinérance au départ d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'Union et aboutissant à un réseau visité;

I

e bis) "eurotarif appels vocaux", tout tarif ne dépassant pas le prix maximal prévu à l'article 7, qu'un fournisseur de services d'itinérance peut appliquer au titre de la fourniture d'appels en itinérance réglementés conformément audit article;

- i) "SMS", un message textuel du service de messages courts (Short Message Service), principalement composé de caractères alphabétiques et/ou numériques, pouvant être envoyé entre des numéros de réseau mobile et/ou fixe attribués conformément aux plans nationaux de numérotation;
- j) "SMS en itinérance réglementé", un SMS envoyé par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant à un réseau public de communications à l'intérieur de l'Union, ou reçu par un client en itinérance au départ d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'Union et aboutissant à un réseau visité;
- h) "eurotarif SMS", tout tarif ne dépassant pas le prix maximal prévu à l'article 9, qu'un fournisseur de **services d'itinérance** peut appliquer au titre de la fourniture de SMS en itinérance réglementés conformément à cet article;
- k) "service de données en itinérance réglementé", un service d'itinérance permettant à un client en itinérance d'utiliser des données par commutation de paquets à l'aide de son  appareil mobile lorsque celui-ci est connecté à un réseau visité. Un service de données en itinérance réglementé ne comprend pas la transmission ni la réception d'appels ou de SMS en itinérance réglementés, mais comprend la transmission et la réception de MMS;

- l) "eurotarif données", tout tarif ne dépassant pas le prix maximal prévu à l'article 12, qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander au titre de la fourniture de services de données en itinérance réglementés conformément à cet article;
- l bis) "accès de gros aux services d'itinérance", l'accès direct de gros ou l'accès à la revente de services d'itinérance de gros; █***
- n) "accès **direct** de gros aux services d'itinérance", la fourniture de ressources et/ou de services **par un opérateur de réseau mobile** à une autre entreprise, à des conditions définies, afin qu'**elle** fournisse des services d'itinérance **réglementés** à des clients en **itinérance**;
- n bis) "accès à la revente de services d'itinérance de gros", la fourniture à une autre entreprise de services d'itinérance de gros par un opérateur de réseau mobile différent de l'opérateur du réseau visité afin qu'elle fournisse des services d'itinérance réglementés à des clients en itinérance.*

█

Article 3

Accès de gros aux services d'itinérance

1. Les opérateurs de réseaux mobiles satisfont toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance ■ .
- 1 bis.** *Les opérateurs de réseaux **mobiles ne peuvent refuser les demandes d'accès de gros aux services d'itinérance que sur la base de critères objectifs.***
2. L'accès de gros aux services d'itinérance couvre l'accès à tous les éléments du réseau ainsi qu'aux ressources associées et aux services, logiciels et systèmes d'information correspondants, nécessaires pour la fourniture de services d'itinérance **réglementés** aux clients.
- 2 bis.** *Les règles sur les prix de gros des services d'itinérance réglementés prévues aux articles 6, 8 et 11 s'appliquent à la fourniture d'accès à tous les éléments de l'accès de gros aux services d'itinérance visés au paragraphe 2.*

Sans préjudice du premier alinéa, en cas d'accès à la revente de services d'itinérance de gros, les opérateurs de réseaux mobiles peuvent demander des prix équitables et raisonnables pour les composants qui ne sont pas visés au paragraphe 2.

2 ter. *Les opérateurs de réseaux mobiles publient une offre de référence tenant compte des lignes directrices de l'ORECE visées au paragraphe 4, qu'ils transmettent à l'entreprise demandant l'accès de gros aux services d'itinérance. Les opérateurs de réseaux mobiles fournissent à l'entreprise demandant l'accès un projet de contrat relatif à cet accès, conforme au présent article, au plus tard dans un délai d'un mois après la réception initiale de la demande par l'opérateur de réseau mobile. L'accès de gros aux services d'itinérance est accordé dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois mois à compter de la conclusion du contrat. Les opérateurs de réseaux mobiles recevant une demande d'accès de gros aux services d'itinérance et les entreprises demandant l'accès négocient de bonne foi.*

2 quater. *L'offre de référence visée au paragraphe 2 ter est suffisamment détaillée et comprend tous les composants nécessaires pour l'accès aux services d'itinérance de gros tels que visés au paragraphe 2, en fournissant une description des offres présentant un intérêt pour l'accès direct aux services d'itinérance de gros et l'accès à la revente de services d'itinérance de gros ainsi que les modalités et conditions associées. Si nécessaire, les autorités réglementaires nationales imposent des modifications des offres de référence afin de donner effet aux obligations fixées au présent article.*

2 quinquies. Lorsque l'entreprise demandant l'accès souhaite entamer des négociations commerciales pour inclure également des éléments qui ne sont pas couverts par l'offre de référence, les opérateurs de réseaux mobiles répondent à une telle demande dans un délai raisonnable ne dépassant pas deux mois à compter de sa réception initiale. Les paragraphes 1 bis et 2 ter ne s'appliquent pas aux fins du présent paragraphe.

I

4. **Au plus tard le 30 septembre 2012, et** afin de **contribuer à la mise en œuvre** cohérente **du présent article**, l'ORECE, **après consultation des parties intéressées et en coopération** étroite avec la Commission, établit des lignes directrices pour **l'accès** de gros **aux services d'itinérance**.
5. **Les paragraphes 2 ter à 2 quinquies s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013.**

Article 4

Vente séparée de services d'itinérance **au détail réglementés**

1. Les fournisseurs **nationaux** permettent à leurs **clients** d'accéder aux services d'itinérance **réglementés** pour les appels vocaux, les SMS et les données, **fournis en tant qu'offre groupée par tout** fournisseur de services d'itinérance alternatif.

Ni les fournisseurs nationaux ni les fournisseurs de services d'itinérance n'empêchent les clients d'accéder aux services de données en itinérance réglementés fournis directement sur un réseau visité par un fournisseur de services d'itinérance alternatif.

- 1 bis. Les clients en itinérance ont le droit de changer de fournisseur de services d'itinérance à tout moment. Lorsqu'un client en itinérance choisit de changer de fournisseur de services d'itinérance, le changement s'effectue sans retard excessif, et en tout état de cause dans le délai le plus court possible en fonction de la solution technique choisie pour la mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés, mais en aucune circonstance dans un délai supérieur à trois jours ouvrables à compter de la conclusion de l'accord avec le nouveau fournisseur de services d'itinérance.*

I

- 3. Le passage à un fournisseur de services d'itinérance alternatif ou d'un fournisseur de services d'itinérance à un autre est gratuit pour les clients et est possible dans tout plan tarifaire. Il n'implique aucun abonnement lié ni aucun frais fixe ou récurrent supplémentaire relatif aux éléments de l'abonnement autres que l'itinérance, par rapport aux conditions en vigueur avant le changement.*

3 bis. Les fournisseurs nationaux informent tous leurs clients en itinérance sous une forme claire, compréhensible et aisément accessible de la possibilité d'opter pour les services visés au premier alinéa du paragraphe 1.

I

En particulier lors de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de services de communication mobile, les fournisseurs **nationaux** présentent individuellement à tous **leurs** clients des informations complètes sur la possibilité de choisir un fournisseur de services d'itinérance alternatif et **n'entravent pas** la conclusion de contrats avec des fournisseurs de services d'itinérance alternatifs. Les clients concluant un contrat pour des services d'itinérance **réglementés** avec un fournisseur **national** confirment explicitement qu'ils ont été informés de cette possibilité. **Un fournisseur national** n'empêche pas, **ne dissuade pas ou ne décourage pas** les détaillants qui **lui** servent de point de vente **de proposer** des contrats de services d'itinérance séparés conclus avec des fournisseurs de services d'itinérance alternatifs.

I

6. Les caractéristiques techniques des services d'itinérance réglementés ne sont pas modifiées de façon à les rendre différentes de celles **des services d'itinérance réglementés**, y compris les paramètres de qualité, **tels qu'ils sont fournis au client avant le changement de fournisseur. Lorsque le changement ne concerne pas tous les services d'itinérance réglementés, les services qui n'ont pas été affectés par le changement de fournisseur continuent d'être fournis au même prix et, dans toute la mesure du possible, selon les mêmes caractéristiques techniques, y compris les paramètres de qualité.**

7. *Le présent article s'applique à partir du 1^{er} juillet 2014.*

Article 5

Mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés

I

1. *Les fournisseurs nationaux mettent en œuvre la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés prévue à l'article 4 de manière telle que leurs clients peuvent utiliser des services nationaux de communications mobiles et des services d'itinérance réglementés séparés. Les fournisseurs nationaux satisfont à toutes les demandes d'accès raisonnables aux ressources et aux services de soutien correspondants, nécessaires pour la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés. L'accès à ces ressources et services de soutien qui sont nécessaires pour permettre la vente séparée de services d'itinérance réglementés, y compris les services d'authentification de l'utilisateur, est gratuit et n'entraîne aucun frais direct pour les clients.*

I

2. *Afin de garantir dans l'ensemble de l'Union la mise en œuvre cohérente et simultanée de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés, la Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2012, au moyen d'actes d'exécution et après avoir consulté l'ORECE, des règles détaillées sur les obligations d'information prévues à l'article 4, paragraphe 3 bis, et sur une solution technique pour la mise en œuvre de la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 bis, paragraphe 2, et s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014.*
3. *La solution technique permettant de mettre en œuvre la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés respecte les critères suivants:*
- a) *être adaptée aux besoins des consommateurs, notamment en permettant aux consommateurs de passer facilement et rapidement à un fournisseur de services d'itinérance alternatif, tout en conservant leur numéro de téléphone mobile existant et en utilisant le même appareil mobile;*
 - b) *pouvoir répondre, dans des conditions concurrentielles, à toutes les catégories de demandes des consommateurs, y compris celles visant l'usage intensif de services de données;*

- c) pouvoir effectivement favoriser la concurrence, en tenant compte également de la possibilité pour les opérateurs de tirer parti de leurs infrastructures ou d'accords commerciaux;*
- d) offrir un bon rapport coût-efficacité, en tenant compte de la répartition des coûts entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs de services d'itinérance alternatifs;*
- e) pouvoir rendre effectives les obligations visées à l'article 4, paragraphe 1, de manière efficace;*
- f) permettre un niveau maximal d'interopérabilité;*
- g) être adaptée aux besoins des utilisateurs, en particulier en ce qui concerne la manipulation technique par les clients de l'appareil mobile lors du changement de réseau;*
- h) veiller à ne pas faire obstacle à l'itinérance de clients de l'Union dans des pays tiers ou de clients de pays tiers dans l'Union;*
- i) veiller à ce que les règles sur la protection de la vie privée, des données à caractère personnel, de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et de la transparence prévues par la directive "cadre" et les directives spécifiques soient respectées;*

- j) *tenir compte du fait que les autorités réglementaires nationales favorisent la capacité des utilisateurs finals à accéder aux informations de leur choix et les diffuser, ou exécuter des applications ou des services de leur choix, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive "cadre";*
 - k) *veiller à ce que les fournisseurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes;*
- 4. *La solution technique peut combiner une ou plusieurs modalités techniques afin de respecter les critères énoncés au paragraphe 3.*
 - 5. Si nécessaire, la Commission **mandate** un organisme de normalisation européen pour qu'il adapte les normes correspondantes qui sont nécessaires pour la mise en œuvre harmonisée **de la** vente séparée de services d'itinérance **au détail réglementés**.
 - 6. *Les paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2014,.*

Article 5 bis

Comité

1. *La Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive "cadre". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Article 6

Prix de gros pour passer des appels en itinérance réglementés

1. Le prix de gros moyen que *l'opérateur* d'un réseau visité peut percevoir du fournisseur de *services d'itinérance* du client pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé au départ du réseau visité, comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne peut dépasser 0,14 EUR la minute à partir du 1^{er} juillet 2012.

2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du prix de gros moyen maximal prévu au présent paragraphe, ou ***précédant*** le 30 juin 2022. Le prix de gros moyen maximal est abaissé à 0,10 EUR le 1^{er} juillet 2013 et à ***0,05 EUR*** le 1^{er} juillet 2014, et sans préjudice de l'***article 19***, reste à ***0,05 EUR jusqu'au 30 juin 2022***.
3. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le total des recettes d'itinérance de gros par le nombre total des minutes d'itinérance de gros **■** effectivement utilisées pour la fourniture en gros d'appels en itinérance dans l'Union par l'opérateur concerné durant la période considérée, exprimé en un montant par seconde et ajusté afin de tenir compte de la possibilité pour l'opérateur du réseau visité d'appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes.

Article 7

Prix de détail pour les appels en itinérance réglementés

1. Les fournisseurs de **services d'itinérance** mettent à la disposition de tous leurs clients en itinérance et leur proposent, de façon claire et transparente, l'**eurotarif appels vocaux** visé au paragraphe 2. Ce **tarif** ne comporte aucun abonnement lié ni aucun autre frais fixe ou récurrent et peut être combiné avec n'importe quel tarif de détail.

En faisant cette offre, les fournisseurs de **services d'itinérance** rappellent à tous leurs clients en itinérance qui avaient choisi un tarif ou une formule d'itinérance spécifique les conditions applicables à ce tarif ou à cette formule.

2. Prenant effet au 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'**eurotarif appels vocaux** qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à ses clients en itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé peut varier selon l'appel en itinérance mais ne peut pas dépasser **0,29 EUR** à la minute pour tout appel passé ou **0,08 EUR** à la minute pour tout appel reçu. Le prix de détail maximal est abaissé à **0,24 EUR** le 1^{er} juillet 2013 et à **0,19 EUR** le 1^{er} juillet 2014 pour les appels passés, et le prix de détail maximal est abaissé à **0,07 EUR** le 1^{er} juillet 2013 **et à 0,05 EUR le 1^{er} juillet 2014** pour les appels reçus. Sans préjudice de l'**article 19**, ces prix de détail maximaux pour l'**eurotarif appels vocaux** s'appliquent jusqu'au 30 juin **2017**.

Les fournisseurs de **services d'itinérance** ne perçoivent aucune redevance de leurs clients en itinérance pour la réception d'un message vocal en itinérance, et ce sans préjudice des autres frais applicables tels que ceux liés à l'écoute d'un tel message.

Tout fournisseur de **services d'itinérance** facture à la seconde, à ses clients en itinérance, la fourniture de tout appel en itinérance réglementé, passé ou reçu, soumis à un **eurotarif appels vocaux**.

Le fournisseur de **services d'itinérance** peut appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes aux appels passés qui sont soumis à un **eurotarif appels vocaux**.

I

3. Les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent automatiquement un **eurotarif appels vocaux** à tous les clients en itinérance existants, sauf à ceux qui ont déjà délibérément opté pour un tarif ou une formule d'itinérance spécifique les faisant bénéficier d'un tarif pour les appels en itinérance réglementés différent de celui qui leur aurait été accordé en l'absence de ce choix.

4. Les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent un **eurotarif appels vocaux** à tous les nouveaux clients en itinérance qui ne choisissent pas délibérément un tarif d'itinérance différent ou une formule de services d'itinérance comportant un tarif différent pour les appels en itinérance réglementés.
5. Tout abonné en itinérance peut demander à bénéficier d'un **eurotarif appels vocaux** ou à y renoncer. Tout changement de ce type est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement, étant entendu que, si un client en itinérance ayant souscrit une formule spéciale qui comprend plusieurs services d'itinérance **réglementés** souhaite passer à un **eurotarif appels vocaux**, le fournisseur de **services d'itinérance** peut exiger de ce client qu'il renonce aux avantages des autres éléments de la formule. Le fournisseur de **services d'itinérance** peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux mois**. **Un eurotarif appel vocaux peut toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un eurotarif données.**

Article 8

Prix de gros des SMS en itinérance réglementés

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'**opérateur** d'un réseau visité peut demander ■ pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne peut pas dépasser 0,03 EUR par SMS ■, est abaissé à 0,02 EUR le 1^{er} juillet **2013 et**, sans préjudice de l'article **19**, reste à 0,02 EUR jusqu'au 30 juin 2022.
2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le 30 juin 2022.

3. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le total des recettes de gros perçues par ■ l'opérateur ■ du réseau visité **ou** du réseau d'origine, pour le départ et la transmission de SMS en itinérance réglementés à l'intérieur de l'Union durant la période considérée, par le nombre total de SMS de ce type émis et transmis pour le compte du fournisseur de **services d'itinérance** ou de l'**opérateur** de réseau d'origine concerné au cours de cette période.
4. L'**opérateur** d'un réseau visité ne demande au **fournisseur de services d'itinérance** ou à l'**opérateur** du réseau d'origine d'un client en itinérance aucune redevance autre que le prix visé au paragraphe 1 pour l'aboutissement d'un SMS en itinérance réglementé envoyé à un client en itinérance sur son réseau visité.

Article 9

Prix de détail des SMS en itinérance réglementés

1. Les fournisseurs de **services d'itinérance** mettent à la disposition de tous leurs clients en itinérance **et leur proposent**, de façon claire et transparente, un eurotarif SMS comme prévu au paragraphe 2. L'eurotarif SMS n'implique aucun abonnement lié ni aucun autre frais fixe ou récurrent et peut être combiné avec tout tarif de détail, sous réserve des autres dispositions du présent article.

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS qu'un fournisseur de **services d'itinérance** peut demander à un client en itinérance pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par ce client peut varier selon le SMS en itinérance **réglementé**, mais ne peut dépasser **0,09 EUR**. **Ce prix maximal est abaissé à 0,08 EUR le 1^{er} juillet 2013 et à 0,06 EUR le 1^{er} juillet 2014** et, sans préjudice de l'**article** 19, reste à **0,06 EUR** jusqu'au 30 juin **2017**.
3. Les fournisseurs de **services d'itinérance** ne demandent à leurs clients en itinérance aucune redevance pour la réception d'un SMS en itinérance réglementé.
4. Les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent automatiquement un eurotarif SMS à tous les clients en itinérance existants, sauf à ceux qui ont déjà choisi délibérément un tarif ou une formule d'itinérance spécifique les faisant bénéficier d'un tarif pour les SMS en itinérance réglementés différent de celui qui leur aurait été accordé en l'absence de ce choix.

5. Les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent un eurotarif SMS à tous les nouveaux clients en itinérance qui ne choisissent pas délibérément un tarif différent pour les SMS en itinérance ou une formule de services d'itinérance comportant un tarif différent pour les SMS en itinérance réglementés.
6. Tout client en itinérance peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif SMS ou à y renoncer. Tout changement de ce type est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Le fournisseur de **services d'itinérance** peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux** mois. Un eurotarif SMS peut toujours être combiné avec un **eurotarif appels vocaux et un eurotarif données**.

Article 10

Caractéristiques techniques des SMS en itinérance réglementés

Aucun fournisseur de **services d'itinérance**, aucun **fournisseur national**, aucun opérateur de **réseau d'origine ni** aucun **opérateur** de réseau visité ne peut modifier les caractéristiques techniques des SMS en itinérance réglementés de façon à les rendre différentes des caractéristiques techniques des SMS fournis sur son marché national.

Article 11

Prix de gros des services de données en itinérance réglementés

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un **réseau visité** peut demander au fournisseur d'origine d'un client en itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés sur ce réseau visité ne peut pas dépasser un plafond de sauvegarde de **0,25 EUR par mégaoctet de données transmises**. **Le plafond de sauvegarde est abaissé à 0,15 EUR par mégaoctet de données transmises** le 1^{er} juillet 2013 et à **0,05 EUR par mégaoctet de données transmises** le 1^{er} juillet 2014 et, sans préjudice de l'**article 19**, reste à **0,05 EUR** par mégaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022.
2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le 30 juin 2022.

3. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le total des recettes de gros perçues par ■ **l'opérateur** du réseau visité **ou du réseau d'origine** pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés durant la période considérée, par le nombre total de mégaoctets de données réellement consommés par la fourniture de ces services au cours de cette période, mesurés par un kilo-octet **pour le compte du fournisseur de services d'itinérance ou de l'opérateur de réseau d'origine concerné au cours de cette période.**

Article 12

Prix de détail des services de données en itinérance réglementés

1. Les fournisseurs de services d'itinérance mettent à la disposition de tous leurs clients en itinérance **et leur proposent**, de façon claire et transparente, un eurotarif données comme prévu au paragraphe 2. Cet eurotarif données ne comporte aucun abonnement lié ni aucun autre frais fixe ou récurrent et peut être combiné avec n'importe quel tarif de détail.

En faisant cette offre, les fournisseurs de **services d'itinérance** rappellent à tous les clients en itinérance qui ■ ont déjà choisi un tarif ou une formule d'itinérance spécifique les conditions applicables à ce tarif ou à cette formule.

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur de **services d'itinérance** peut demander à un client en itinérance pour la fourniture de **services** ■ de données **en itinérance** réglementés ne peut pas dépasser **0,70 EUR** par mégaoctet utilisé. Le prix de détail maximal pour les données utilisées est abaissé à **0,45 EUR** par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2013 et à **0,20 EUR** par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2014 et, sans préjudice de l'**article 19**, reste à **0,20 EUR** par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin **2017**.

Tout fournisseur de services d'itinérance facture au kilo-octet, à ses clients en itinérance, la fourniture de tout service de données en itinérance réglementé soumis à un eurotarif, **à l'exception des messages Multimedia Messaging Service (MMS) qui peuvent être facturés à l'unité. Dans ce cas, le prix de détail qu'un fournisseur de services d'itinérance peut demander à un client en itinérance pour la transmission ou la réception d'un MMS en itinérance ne peut pas dépasser le prix de détail maximal fixé au premier alinéa.**

3. À partir du 1^{er} juillet 2012, les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent automatiquement un eurotarif données à tous les clients en itinérance existants, sauf à ceux qui ont déjà opté pour un tarif spécifique d'itinérance, ou **qui bénéficient déjà d'un tarif manifestement plus bas que l'eurotarif données ou qui ont déjà opté pour une** formule les faisant bénéficier d'un tarif pour les services de données en itinérance réglementés différent de celui qui leur aurait été accordé en l'absence de ce choix.
4. À partir du 1^{er} juillet 2012, les fournisseurs de **services d'itinérance** appliquent un eurotarif données à tous les nouveaux clients en itinérance qui n'ont pas choisi délibérément un tarif de services de données en itinérance différent ou une formule de services de données en itinérance comportant un tarif différent pour les services de données en itinérance réglementés.
5. Tout client en itinérance peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif données ou à y renoncer, conformément à ses conditions contractuelles. Tout changement de ce type est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance dans **l'Union**. Le fournisseur de **services d'itinérance** peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux** mois. Un eurotarif données peut toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un **eurotarif appels vocaux**.

6. Au plus tard le 30 juin 2012 , les fournisseurs de **services d'itinérance** informent, **de manière claire et compréhensible et sur un support durable**, tous leurs clients en itinérance, à titre individuel, de l'eurotarif données, du fait que ce dernier s'appliquera, à partir du 1^{er} juillet 2012 au plus tard, à tous les clients en itinérance qui n'ont pas choisi délibérément de tarif ou de formule spécialement applicable aux services de données **en itinérance** réglementés, et de leur droit à en bénéficier ou à y renoncer conformément au paragraphe 5.



Article 14

Transparence des prix de détail des appels vocaux et des SMS en itinérance

1. Afin de prévenir les clients en itinérance qu'ils seront soumis à des frais d'itinérance pour tout appel passé ou reçu ou tout SMS envoyé, chaque fournisseur de **services d'itinérance** fournit automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, via un service de messagerie, au client, lorsque ce dernier pénètre dans un État membre autre que celui de son **fournisseur national** et à moins que le client n'ait notifié à son fournisseur de **services d'itinérance** qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service, des informations personnalisées de base sur les prix d'itinérance (TVA comprise) appliqués lorsque ce client passe ou reçoit des appels ou envoie des SMS dans l'État membre visité.

Ces informations tarifaires personnalisées de base comprennent les prix maximaux **(dans la devise de la facture d'origine établie par le fournisseur national du client)** qui peuvent être demandés au client, selon sa formule tarifaire, pour:

- a) passer des appels **en itinérance réglementés** dans l'État membre visité et vers l'État membre de son **fournisseur national**, ainsi que pour recevoir des appels **en itinérance réglementés**; et
- b) envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans l'État membre visité.

Elles comprennent également le numéro gratuit, visé au paragraphe 2, permettant d'obtenir des informations plus détaillées et des informations sur la possibilité d'accéder aux services d'urgence en composant gratuitement le 112, numéro d'urgence européen.

À l'occasion de chaque message, le client dispose de la possibilité de notifier à son fournisseur de **services d'itinérance**, gratuitement et de manière simple, qu'il n'a pas besoin du service de messagerie automatique. Un client qui a notifié à son fournisseur de services d'itinérance qu'il ne souhaitait pas disposer du service de messagerie automatique a le droit, à tout moment et gratuitement, de demander au fournisseur de **services d'itinérance** de rétablir ce service.

Les fournisseurs de **services d'itinérance** fournissent ces informations tarifaires personnalisées de base visées au premier alinéa automatiquement et gratuitement, par appel vocal, aux abonnés aveugles ou malvoyants, si ces derniers en font la demande.

Le premier, le deuxième, le quatrième et le cinquième alinéas s'appliquent également aux services d'appels vocaux et de SMS en itinérance utilisés par les clients en itinérance voyageant à l'extérieur de l'Union et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, le client a le droit de demander et de recevoir gratuitement, où qu'il se trouve dans l'Union, par appel vocal mobile ou SMS, des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les prix d'itinérance applicables dans le réseau visité aux appels vocaux **et aux SMS**, ainsi que des informations sur les mesures de transparence applicables en vertu du présent règlement. Cette demande est adressée à un numéro gratuit désigné à cette fin par le fournisseur de **services d'itinérance**. Les obligations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux appareils **qui ne permettent pas d'utiliser la fonction SMS**.
3. Les fournisseurs de **services d'itinérance** donnent à tous les utilisateurs des informations complètes sur les prix d'itinérance applicables, en particulier sur l'**eurotarif appels vocaux** et l'**eurotarif SMS** , lorsque l'abonnement est souscrit. Ils fournissent aussi à leurs clients en itinérance, sans délai, une mise à jour des prix d'itinérance applicables chaque fois qu'un changement y est apporté.

Les fournisseurs de **services d'itinérance** prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous leurs clients en itinérance soient informés de l'existence de l'**eurotarif appels vocaux** et de l'eurotarif SMS . En particulier, ils communiquent à tous les clients en itinérance, de façon claire et transparente, les conditions relatives à l'**eurotarif appels vocaux et** les conditions relatives à l'eurotarif SMS . Par la suite, ils adressent des rappels, à intervalles de temps raisonnables, à tous les clients qui ont opté pour un autre tarif.

Les informations fournies sont suffisamment détaillées pour permettre aux clients de juger s'il est avantageux pour eux de passer à l'eurotarif.

- 4. Les fournisseurs de services d'itinérance mettent à la disposition de leurs clients des informations sur la manière d'éviter l'itinérance involontaire dans les régions frontalières. Les fournisseurs de services d'itinérance prennent les mesures suffisantes pour éviter à leurs clients de payer des frais d'itinérance pour avoir accédé involontairement à des services d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre d'origine.***

Article 15

Transparence et mécanismes de sauvegarde en matière de services de données en itinérance de détail

1. Les fournisseurs de **services d'itinérance** veillent à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs clients en itinérance soient tenus correctement informés des prix applicables à l'utilisation des services de données en itinérance réglementés de façon à leur permettre de mieux comprendre les conséquences financières de cette utilisation ainsi que de contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance réglementés conformément aux paragraphes 2 et 3. ■

Le cas échéant, les fournisseurs de **services d'itinérance** informent leurs clients, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, **ils indiquent** à leurs clients, **gratuitement et** de manière claire et aisément compréhensible, comment interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance. ■

2. Un message automatique du fournisseur de **services d'itinérance** informe le client en itinérance qu'il utilise un service en itinérance et lui donne des informations personnalisées de base sur le tarif (**dans la devise de la facture d'origine établie par son fournisseur national**), **exprimé en prix par mégaoctet** et applicable à la fourniture de services de données en itinérance réglementés à ce client en itinérance dans l'État membre concerné, sauf si le client a notifié à son fournisseur de **services d'itinérance** qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Ces informations tarifaires personnalisées de base sont fournies sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son **appareil mobile**, chaque fois que le client en itinérance pénètre dans un État membre autre que celui de son **fournisseur national** et utilise un service de données en itinérance ■ pour la première fois dans cet État membre. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que le client en itinérance utilise un service de données en itinérance réglementé.

Un client qui a notifié à son fournisseur de **services d'itinérance** qu'il ne souhaitait pas disposer de l'information tarifaire automatique a le droit, à tout moment et gratuitement, de demander au fournisseur de **services d'itinérance** de rétablir ce service.

3. Chaque fournisseur de **services d'itinérance** offre à tous ses clients en itinérance la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture du client est établie, pour les services de données en itinérance réglementés et qui garantit que, sans le consentement explicite du client, les dépenses cumulées pour les services de données en itinérance réglementés pendant une période déterminée d'utilisation, **à l'exclusion des MMS facturés à l'unité**, n'excèdent pas un plafond financier déterminé.

À cette fin, le fournisseur de **services d'itinérance** met à disposition un ou plusieurs plafonds financiers pour des périodes d'utilisation spécifiées, à condition que le client soit informé à l'avance des volumes correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) est inférieur ou égal à 50 EUR de frais à payer par mois de facturation (hors TVA).

Le fournisseur de **services d'itinérance** peut aussi fixer des plafonds exprimés en volume, à condition que le client soit informé à l'avance des montants financiers correspondants. L'un de ces plafonds (le plafond en volume par défaut) correspond à un montant inférieur ou égal à 50 EUR de frais à payer par mois de facturation (hors TVA).

En outre, le fournisseur de **services d'itinérance** peut proposer à ses clients en itinérance d'autres plafonds comportant différents plafonds financiers mensuels, plus élevés ou plus bas.

Les plafonds par défaut visés aux deuxième et troisième alinéas sont applicables à tous les clients qui n'ont pas opté pour un autre plafond.

Chaque fournisseur de **services d'itinérance** veille également à ce qu'une notification appropriée soit envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80 % du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. **Chaque client** a le droit de demander au **fournisseur de services d'itinérance** de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à son fournisseur ■ de rétablir le service.

Lorsque le plafond (financier ou exprimé en volume) est près d'être dépassé, une notification est envoyée sur l'appareil mobile du client en itinérance. Cette notification indique la procédure à suivre si le client souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si le client en itinérance ne réagit pas suivant les instructions données dans la notification, le fournisseur de **services d'itinérance** cesse immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance réglementés au client en itinérance aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de la fourniture de ces services.

Chaque fois qu'un client en itinérance demande à opter pour une fonction "plafond financier ou exprimé en volume" ou à la supprimer, le changement est effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement.

4. ***Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux appareils de type "machine à machine" qui utilisent la communication de données mobiles.***
5. ***Les fournisseurs de services d'itinérance prennent les mesures suffisantes pour éviter à leurs clients de payer des frais d'itinérance pour avoir accédé involontairement à des services d'itinérance lorsqu'ils se trouvent dans leur État membre d'origine. Cela consiste également à informer les clients sur les moyens d'éviter une itinérance involontaire dans les régions frontalières.***

6. *À l'exception du paragraphe 5 et sous réserve du deuxième et du troisième alinéas du présent paragraphe, le présent article s'applique également aux services de données d'itinérance utilisés par les clients en itinérance voyageant hors de l'Union et fournis par un fournisseur de services d'itinérance.*

Lorsque le client opte pour la fonction visée au premier alinéa du paragraphe 3, les exigences prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas si l'opérateur du réseau visité dans le pays visité hors de l'Union ne permet pas au fournisseur de services d'itinérance de surveiller la consommation en temps réel de ses clients.

Dans ce cas, lorsqu'il entre dans ce pays, le client est informé par SMS, sans retard excessif et gratuitement, que les informations sur la consommation cumulée et la garantie de ne pas dépasser un plafond financier déterminé ne sont pas disponibles.

Article 16

Supervision et application

1. Les autorités réglementaires nationales contrôlent et veillent au respect du présent règlement sur leur territoire.
2. Les autorités réglementaires nationales mettent à la disposition du public des informations actualisées concernant l'application du présent règlement, et notamment de ses articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12, de façon à permettre aux parties intéressées d'avoir aisément accès à ces informations.
3. Afin de préparer le réexamen prévu à l'article **19**, les autorités réglementaires nationales contrôlent l'évolution des prix de détail et de gros pour la fourniture aux clients en itinérance de services d'appels vocaux et de données, y compris les SMS et les MMS, y compris dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les autorités réglementaires nationales sont également attentives au cas particulier que représente la situation d'itinérance involontaire dans des régions frontalières d'États membres voisins et contrôlent si des techniques d'orientation du trafic sont utilisées au détriment des consommateurs.

Les autorités réglementaires nationales contrôlent et collectent les informations sur l'itinérance involontaire et prennent les mesures appropriées.

4. Les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger des entreprises soumises aux obligations du présent règlement qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de celui-ci. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, conformément aux délais et au degré de précision exigés par l'autorité réglementaires nationale.
5. Les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir de leur propre initiative afin d'assurer le respect du présent règlement. En particulier, elles font usage, si nécessaire, des pouvoirs conférés en vertu de l'article 5 de la directive "accès" pour assurer un accès et une interconnexion adéquats afin de garantir la connectivité de bout en bout et l'interopérabilité des services d'itinérance, par exemple lorsque les **clients** ne peuvent pas échanger de SMS en itinérance réglementés avec les **clients** d'un réseau terrestre public de communications mobile dans un autre État membre parce qu'il n'existe pas d'accord permettant l'acheminement de ces messages.
6. Si une autorité réglementaire nationale constate qu'une infraction aux obligations prévues dans le présent règlement a été commise, elle a le pouvoir d'exiger la cessation immédiate de ladite infraction.

Article 17
Règlement des litiges

1. Lorsqu'un litige survient, en rapport avec les obligations prévues dans le présent règlement, entre des entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques dans un État membre, les procédures de règlement des litiges visées aux articles 20 et 21 de la directive "cadre" s'appliquent.
2. En cas de litige non résolu impliquant un consommateur ou un utilisateur final et concernant une question relevant du champ d'application du présent règlement, les États membres veillent à ce que les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, visées à l'article 34 de la directive "service universel", puissent être utilisées.

Article 18

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 **juin 2013**, et lui notifient toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 19

Réexamen

1. La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et, après une consultation publique, en rend compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin **2016**. La Commission évalue notamment si les objectifs du présent règlement ont été atteints. Ce faisant, la Commission examine notamment:
 - a) *si la concurrence s'est suffisamment développée pour justifier l'expiration des prix de détail maximaux;*
 - b) *si la concurrence sera suffisante pour la suppression des prix de gros maximaux;*

- c) l'évolution ***et les tendances escomptées*** des prix de détail et de gros pour la fourniture aux clients en itinérance de services d'appels vocaux, de SMS et de données, ***par rapport aux prix des*** services de communications mobiles au niveau national dans les États membres, avec ventilation entre clients prépayés et post-payés, ainsi que l'évolution de la qualité et de la rapidité de ces services;
- d)- la disponibilité et la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent constituer une alternative aux services d'appels vocaux, de SMS et de données, en particulier à la lumière des progrès technologiques;
- e) la mesure dans laquelle les consommateurs ont bénéficié de baisses réelles du prix des services d'itinérance ■ , la gamme des tarifs et produits disponibles pour les consommateurs ayant des habitudes d'appels différentes, ***ainsi que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux, y compris la disponibilité des offres proposant un tarif unique pour les services nationaux et d'itinérance;***

- f) le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs;
- g) la mesure dans laquelle ***la mise en œuvre des mesures*** structurelles ***prévues*** aux articles 3 et 4 a permis de renforcer la concurrence sur le ***marché intérieur des services d'itinérance au point que la différence entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux se rapproche de zéro***;
- h) ***la mesure dans laquelle le niveau des prix maximaux de gros et de détail a fourni des garanties adéquates contre l'application de prix excessifs aux consommateurs tout en permettant le développement de la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance.***

2. S'il ressort du rapport que les ***mesures*** structurelles prévues par le présent règlement ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le ***marché intérieur*** des ***services*** d'itinérance au bénéfice de ***tous*** les consommateurs européens ***ou que les différences entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux ne se rapprochent pas de zéro***, la Commission adresse des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil pour remédier à la situation ***et réaliser ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles, à terme sans distinction entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance.*** La Commission examine notamment s'il est nécessaire:

- a) *d'instituer des mesures techniques et structurelles supplémentaires;*
- b) *de modifier les mesures structurelles;*
- c) *de prolonger la durée des prix de détail maximaux prévus aux articles 7, 9 et 12 et éventuellement de réviser le niveau de ces prix;*
- d) *de changer la durée des prix de gros maximaux prévus aux articles 6, 8 et 11 ou de réviser le niveau de ces prix;*
- e) *d'introduire toutes les autres exigences nécessaires, y compris la non-distinction entre les tarifs d'itinérance et les tarifs nationaux.*

3. En outre, la Commission **soumet**, tous les deux ans après la transmission du rapport visé au paragraphe 1, un rapport ■ à l'intention du Parlement européen et du Conseil. **Chaque** rapport contient une synthèse du suivi de la fourniture de services d'itinérance dans l'Union et une évaluation des progrès effectués sur la voie de la réalisation des objectifs du présent règlement, y compris en référence aux points visés aux paragraphes 1 **et** 2.

4. *Afin d'évaluer l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance dans l'Union, l'ORECE recueille régulièrement auprès des autorités réglementaires nationales des données sur l'évolution des prix de détail et de gros des services d'itinérance pour les appels vocaux, les SMS et les données. Ces données sont communiquées au moins deux fois par an à la Commission. La Commission rend publiques ces données.*

L'ORECE collecte également chaque année auprès des autorités réglementaires nationales des informations sur la transparence et la comparabilité des différents tarifs proposés par les opérateurs à leurs clients. La Commission rend publiques ces données et constatations.

Article 20

Obligation de notification

Les États membres notifient à la Commission l'identité des autorités réglementaires responsables de l'exécution des tâches relevant du présent règlement.

Article 21

Abrogation

Le règlement (CE) n° 717/2007 est abrogé *conformément à l'annexe I avec effet au...** à l'exception des articles 3, 4, 4 bis, 4 ter et 6 bis, paragraphe 4, dudit règlement qui sont abrogés avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 22

Entrée en vigueur et expiration

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne *et ses dispositions sont applicables à compter dudit ce jour sauf s'il en est disposé autrement dans certains articles.*

Il expire le 30 juin 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à [...],

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

* JO : prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

Règlement abrogé avec sa modification (visée à l'article 21)

Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du
Conseil (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32)

Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du
Conseil (JO L 167 du 29.6.2009, p. 12)

uniquement l'article 1^{er}

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 717/2007	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
-	Article 1, paragraphe 1bis
Article 1, paragraphe 2	Article 1, paragraphe 2
Article 1, paragraphe 3	Article 1, paragraphe 3
Article 1, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase	Article 1, paragraphe 4
Article 1, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième phrase	Article 1, paragraphe 4, premier alinéa
Article 1, paragraphe 4, premier alinéa, troisième phrase	Article 1, paragraphe 5, deuxième alinéa
-	Article 1, paragraphe 6
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2, mots introductifs	Article 2, paragraphe 2, mots introductifs
Article 2, paragraphe 2, point a)	Article 2, paragraphe 2, point ea)
Article 2, paragraphe 2, point b)	Article 2, paragraphe 2, point b)
-	Article 2, paragraphe 2, point ba)
-	Article 2, paragraphe 2, point bb)
Article 2, paragraphe 2, point c)	Article 2, paragraphe 2, point c)
Article 2, paragraphe 2, point g)	Article 2, paragraphe 2, point ca)
Article 2, paragraphe 2, point d)	Article 2, paragraphe 2, point d)
Article 2, paragraphe 2, point f)	Article 2, paragraphe 2, point da)
-	
Article 2, paragraphe 2, point e)	Article 2, paragraphe 2, point e)
Article 2, paragraphe 2, point i)	Article 2, paragraphe 2, point i)
Article 2, paragraphe 2, point j)	Article 2, paragraphe 2, point j)
Article 2, paragraphe 2, point h)	Article 2, paragraphe 2, point h)
Article 2, paragraphe 2, point k)	Article 2, paragraphe 2, point k)
-	Article 2, paragraphe 2, point l)
-	Article 2, paragraphe 2, point la)
-	Article 2, paragraphe 2, point n)
-	Article 2, paragraphe 2, point na)
-	Articles 3, 4,5 et 5 bis
Article 3, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1

Article 3, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3, premier alinéa	-
Article 3, paragraphe 3, second alinéa	Article 6, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, premier alinéa	-
Article 4, paragraphe 3, second alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 7, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 5
Article 4 <i>bis</i>	Article 8
Article 4 <i>ter</i>	Article 9
Article 4 <i>ter</i> , paragraphe 7	-
Article 4 <i>quater</i>	Article 10
-	Article 11
-	Article 12
Article 6, paragraphe 1, premier au cinquième alinéa	Article 14, paragraphe 1, premier au cinquième alinéa
-	Article 14, paragraphe 1, sixième alinéa
Article 6, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	Article 14, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas
-	Article 14, paragraphe 3, troisième alinéa
-	Article 14, paragraphe 4
Article 6 <i>bis</i>	Article 15
-	Article 15, paragraphe 4
-	Article 15, paragraphe 5
-	Article 15, paragraphe 6
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 4	-
Article 7	Article 16
-	Article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 8	Article 17
Article 9	Article 18
Article 10	Annexe I-
Article 11, paragraphe 1, mots introductifs	Article 19, paragraphe 1, mots introductifs
-	Article 19, paragraphe 1, points a) et b)
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa, premier au quatrième tiret	Article 19, paragraphe 1, points c) à f)
-	Article 19, paragraphe 1, points g) et h)
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa	-
-	Article 19, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 3
-	Article 19, paragraphe 4
Article 12	Article 20

-	Article 21
Article 13	Article 22

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Des millions de citoyens en Europe utilisent chaque jour des téléphones portables pour téléphoner, envoyer et recevoir des SMS ou surfer sur internet. Et le nombre d'utilisateurs de services d'internet mobiles augmente chaque jour. Le groupe des utilisateurs potentiels de services d'itinérance augmente aussi continuellement. Par exemple, dans une enquête Eurobaromètre actuelle sur l'itinérance, près de trois quarts des personnes interrogées ont déclaré avoir eu recours à des services d'itinérance lors de leur dernier séjour à l'étranger, pour la terminaison d'appel, l'envoi de SMS ou la navigation sur internet.¹

Indépendamment de cette tendance, la plupart des Européens coupent cependant leurs services mobiles à l'étranger par peur du choc de la facture. En effet, il n'est pas rare que les citoyens reçoivent à leur retour de leur séjour à l'étranger des factures exorbitantes pour les services de communications mobiles utilisés à l'étranger. En ce qui concerne les services de données en itinérance, seule une minorité de 19 pour cent des utilisateurs qui surfent sur internet à l'étranger avec leur téléphone portable pensent que les prix sont équitables.² Selon la Commission, les coûts moyens par mégaoctet s'élèvent actuellement à plus de 2 EUR, dans des cas extrêmes ils peuvent même aller jusqu'à 12 EUR.³ Cette situation est surtout due au fait qu'il y a toujours trop peu de concurrence sur le marché de l'itinérance.

Les tarifs d'itinérance trop élevés et la trop faible utilisation des services d'itinérance qui en résulte au sein de l'Union ne sont ni dans l'intérêt des consommateurs européens ni dans l'intérêt de l'économie européenne. Cette évolution n'est pas compatible avec le principe fondamental du marché unique numérique.

La présente proposition de règlement vise à remédier à cette situation. Déjà dans sa stratégie numérique pour l'Europe⁴ de 2010, la Commission avait fixé l'objectif d'harmoniser dans une large mesure les tarifs en itinérance et les tarifs nationaux d'ici à 2015. C'est ce que demande aussi le Parlement européen depuis des années en pressant la Commission d'œuvrer en ce sens par des propositions législatives.

II. Le cadre juridique actuel et ses incidences sur le marché de l'itinérance

En juin 2007 déjà, un premier règlement relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté⁵ a été adopté par le Parlement européen et le Conseil pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et en promouvant la concurrence et la

¹ Eurobaromètre spécial 356, rapport "Roaming en 2010", février 2011, http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_356_fr.pdf

² Cf. plus haut.

³ Commission européenne, rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne, juin 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0356:FIN:fr:PDF>

⁴ Commission européenne, "Une stratégie numérique pour l'Europe", mai 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0245:FIN:fr:PDF>

⁵ Règlement (CE) n° 717/2007, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R0717:FR:NOT>

transparence sur le marché. La Commission a évalué les incidences de ce règlement en 2008 et en est arrivée à la conclusion que la concurrence ne s'exerçait toujours pas de façon satisfaisante. En conséquence, elle a présenté d'autres propositions de modification du règlement¹ concernant l'itinérance. Ces modifications ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil en juin 2009. Elles consistaient notamment à proroger le règlement et à étendre son champ d'application aux services de SMS et de données en itinérance. Ce règlement modifié concernant l'itinérance expire le 30 juin 2012.

Le règlement actuellement en vigueur concernant l'itinérance fixe des plafonds pour les services vocaux et de SMS en itinérance, au niveau du marché de gros et du marché de détail. Pour les services de données en itinérance aussi, un plafond a été fixé, mais uniquement pour le marché de gros.

Des mesures de transparence en faveur des consommateurs ont également été mises en place. Les opérateurs doivent ainsi envoyer à leurs clients des informations sur les frais d'itinérance dès qu'ils entrent sur le territoire d'un autre État membre. De plus, pour éviter le choc d'une facture exorbitante, un seuil d'interruption de 50 EUR s'applique automatiquement pour les services de données en itinérance pour tous les clients qui n'ont pas déjà opté pour un autre seuil.

Il ressort du rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne² que les fournisseurs de communications mobiles ont baissé leurs tarifs d'itinérance conformément aux plafonds tarifaires mis en place au sein de l'Union. Cependant, il n'est toujours pas proposé aux consommateurs de tarifs nettement inférieurs aux plafonds. La Commission explique ce phénomène principalement par le fait que sur le marché de l'itinérance, la concurrence n'est pas encore suffisamment développée et que des problèmes structurels continuent d'exister.

III. La proposition de la Commission concernant la refonte du règlement sur l'itinérance

Pour garantir une plus grande concurrence, la Commission propose une double approche dans sa proposition de règlement. En plus des plafonds tarifaires déjà en vigueur, elle propose de mettre en place des mesures structurelles.

1. Mesures structurelles

La proposition de règlement prévoit deux mesures structurelles concrètes pour affronter le problème sous-jacent du manque de concurrence sur le marché de l'itinérance. La rapporteure se félicite de cette approche novatrice, mais estime qu'il existe un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne la mise en œuvre proposée.

¹ Règlement (CE) n° 544/2009, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:167:0012:0023:FR:PDF>

² Commission européenne, rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne, juin 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0356:FIN:fr:PDF>

a) *Accès de gros aux services d'itinérance*

Les nouveaux opérateurs qui n'ont pas leur propre réseau (par exemple les opérateurs de réseau mobile virtuel) doivent plus facilement avoir accès au marché de l'itinérance, les fournisseurs de réseau des autres États membres devant leur accorder l'accès à leur réseau à des prix de gros réglementés (accès de gros aux services d'itinérance). Cela doit conduire à une plus grande concurrence entre opérateurs sur le marché de l'itinérance et créer ainsi davantage d'incitations à offrir aux clients des prix et des services plus intéressants.

Afin que tous les nouveaux opérateurs disposent du même accès de gros, la mesure concernant l'octroi de l'accès devrait, de l'avis de la rapporteure, être complétée par un engagement de non-discrimination. Cette mesure serait de la sorte en harmonie avec la directive "accès"¹ de 2002. L'obligation de donner accès ne peut conduire au résultat souhaité que si les opérateurs de réseau sont tenus de traiter tous les nouveaux opérateurs de la même façon.

b) *Vente séparée de services d'itinérance*

La deuxième mesure structurelle concerne le marché de détail: les clients devraient à l'avenir pouvoir acheter des services d'itinérance d'un autre opérateur que celui qui leur fournit les services nationaux. Les clients pourraient ainsi conclure avec un autre opérateur concurrent un contrat séparé et moins cher pour les services d'itinérance (ladite vente séparée de services d'itinérance).

Sur le principe, la rapporteure estime cette mesure utile. La question est de savoir dans quelle mesure la mise en œuvre technique devrait déjà être définie dans le règlement. Compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique, la rapporteure est d'avis que le profil d'itinérance de l'Union européenne devrait être défini par l'ORECE, en étroite coopération avec la Commission. Le règlement sur l'itinérance devrait seulement formuler les grands principes qui devraient être respectés ensuite par une solution technique (par exemple le maintien du même numéro de téléphone).

2. Plafonnement des prix

Jusqu'à ce que les mesures structurelles soient pleinement efficaces et que la concurrence conduise à une baisse des prix de détail payés par les consommateurs, la proposition de règlement doit définir une baisse progressive des plafonds actuels s'appliquant aux tarifs de gros et de détail des services de communications vocales et de SMS et mettre en place pour la première fois un plafond s'appliquant aux prix de détail pour les services de données mobiles. La Commission propose qu'à compter de juillet 2014, les abonnés itinérants paient au maximum 0,24 EUR à la minute pour un appel sortant, au maximum 0,10 EUR pour un appel entrant, au maximum 0,10 EUR pour l'envoi de SMS et au maximum 0,50 EUR par mégaoctet pour le téléchargement de données et la navigation sur internet à l'étranger.

¹ Directive 2002/19/EG, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:108:0007:0007:FR:PDF>

La rapporteure se félicite du fait que pour la première fois, les plafonds pour les services de données en itinérance se voient réglementés dans toute l'Union, également pour le marché de détail. En 2009, les services de données en itinérance avaient enregistré une augmentation de plus de 40 %.¹ Compte tenu de la large diffusion des téléphones intelligents et autres terminaux mobiles, cette tendance devrait se poursuivre. Il est par conséquent urgent de réglementer les tarifs pour le téléchargement de données à l'étranger.

La rapporteure est toutefois d'avis que les plafonds proposés par la Commission ne sont pas assez ambitieux. Des enquêtes indépendantes montrent que les coûts réels des opérateurs pour la fourniture de services d'itinérance se situent en moyenne, dans l'Union européenne, bien en dessous des plafonds proposés pour le marché de gros.² La rapporteure estime notamment que les tarifs de détail des services de données en itinérance sont extrêmement élevés. Des marges qui représentent quatre ou cinq fois le prix de gros ne sont pas justifiables.

La rapporteure préconise par conséquent des plafonds plus bas, aussi bien sur le marché de gros que sur le marché de détail, pour les services de communications vocales et de SMS et surtout pour les services de données en itinérance. En même temps, elle tient compte du fait que les opérateurs doivent garder une marge suffisante pour compenser les investissements réalisés dans l'extension des réseaux.

3. Mesures visant à améliorer la transparence et la protection des consommateurs

Le règlement en vigueur sur l'itinérance comprend une série de dispositions sur la transparence qui ont contribué à obtenir un niveau approprié de protection des consommateurs. En plus de la communication, lors de l'entrée dans le réseau d'un opérateur étranger, des tarifs d'itinérance en vigueur dans le pays pour les services de communication vocale, de SMS et de données en itinérance, il a par exemple été prévu que lorsque les abonnés atteignent une certaine limite de coûts lors de l'utilisation de leurs services internet mobiles, ils doivent indiquer s'ils veulent continuer à se servir des services de données en itinérance, sinon le service est automatiquement bloqué.

La rapporteure est toutefois d'avis que, outre la mise en place des nouvelles mesures structurelles, d'autres efforts sont nécessaires en matière de transparence. Tout d'abord, les clients ont besoin d'informations facilement compréhensibles sur les nouvelles possibilités et les nouveaux tarifs qui résultent de la mesure leur permettant de signer des contrats séparés pour les services nationaux et pour les services d'itinérance. La rapporteure est d'avis qu'à l'avenir, les contrats d'itinérance doivent être rédigés de façon claire et simple.

En ce qui concerne l'avertissement visant à prévenir le choc de la facture, le rapport prévoit que ce doit être aussi le cas lorsque des services sont utilisés en dehors de l'Union européenne. En outre, à l'avenir, cet avertissement doit comprendre non seulement les coûts des services de données en itinérance, mais aussi les coûts des services de communications vocales et de SMS. Enfin, non seulement les clients prépayés, mais aussi les clients post-payés devraient bénéficier de ces avertissements.

¹ Commission européenne, rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne, juin 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0356:FIN:fr:PDF>

² BEREC, "MTR Benchmark snapshot", janvier/juillet 2011, http://erg.eu.int/doc/berec/bor_11_27.pdf et http://erg.eu.int/doc/berec/bor_11_35.pdf

8.2.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte)
(COM(2011)0402 – C7-0190/11 – 2011/0187(COD))

Rapporteure pour avis: Eija-Riitta Korhola

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement en vigueur en matière d'itinérance, datant de 2007 et modifié en 2009, régit les prix des appels et des SMS, et viendra à expiration le 30 juin 2012. Ce règlement a été efficace, dès lors qu'il a notamment réduit le prix des appels et des SMS en itinérance. Néanmoins, les prix de détail sont très proches des plafonds fixés par l'Union et nous manquons toujours de concurrence.

Votre rapporteure pour avis souhaiterait rappeler que la Commission a prévu dans les objectifs de sa stratégie numérique pour l'Europe que la différence entre les prix d'itinérance et les prix nationaux devrait être proche de zéro d'ici à 2015. Elle est d'avis que, pour se rapprocher davantage de cet objectif, il est nécessaire de trouver une solution garantissant de la concurrence et un bon fonctionnement du marché de l'itinérance même au-delà de cette échéance. Votre rapporteure pour avis rappelle également que les efforts visant à déployer les réseaux à haut débit pourraient favoriser l'élaboration d'instruments susceptibles de constituer des alternatives aux services d'itinérance.

La nouvelle proposition de règlement (Itinérance III) continue de réglementer les prix des appels et des SMS en itinérance, et apporte un nouvel élément essentiel: un eurotarif de services de données pour la fourniture au détail de services de données en itinérance. Cette proposition prévoit également des mesures structurelles destinées à stimuler la concurrence, tout en maintenant les prix plafonds, considérés comme un filet de sécurité temporaire pour les consommateurs, jusqu'à ce que la concurrence fasse baisser elle-même les prix.

À partir du 1^{er} juillet 2014, les consommateurs pourront signer un contrat d'itinérance mobile séparé du contrat de service mobile national. La concurrence en sera renforcée sur le marché de l'itinérance et cela ira dans le sens du développement. Le règlement sur les prix de détail

devrait s'appliquer jusqu'au 1^{er} juin 2016, mais pourrait être prolongé jusqu'à ce que les mesures structurelles qu'elle contient deviennent pleinement effectives.

Prix plafonds et mesures structurelles

Votre rapporteure pour avis tient à souligner qu'il y a de la marge pour réduire les prix plafonds proposés par la Commission. Les prix élevés résultent toutefois d'un manque de concurrence sur le marché de l'itinérance, qui est lui-même dû aux problèmes structurels de ce marché. Pour cette raison, la solution trouvera son fondement dans des mesures structurelles, soutenues par un règlement provisoire sur les prix. Les prix plafonds (de gros et de détail) doivent laisser suffisamment de marge de manœuvre pour permettre à de nouveaux opérateurs de pénétrer sur le marché et, par voie de conséquence, d'accroître la concurrence.

Néanmoins, alors que les technologies se développent rapidement et que les solutions techniques de découplage examinées jusqu'à présent offrent des avantages considérables, mais aussi des inconvénients et des incertitudes, votre rapporteure pour avis estime que ce règlement ne doit pas proposer la moindre solution technique. Il conviendrait plutôt de cibler et de retenir certains éléments-clés (notamment la possibilité de garder le même numéro de téléphone portable) qui seront contenus dans la solution technique, tout en laissant les experts techniques de ce domaine prendre la décision finale sur les modalités de cette solution. Le bon fonctionnement de ce règlement pourra ainsi être garanti, puisque les consommateurs ne peineront pas à utiliser de nouveaux services en raison d'une trop grande complexité. On évite également, de cette manière, que la législation soit déjà dépassée au moment de sa mise en œuvre.

Protection des consommateurs et transparence

Plusieurs rapports ont fait état d'une nette amélioration de la transparence des prix depuis l'entrée en vigueur des règlements antérieurs en matière d'itinérance. Votre rapporteure pour avis souhaite néanmoins rappeler qu'il y a lieu de continuer sur cette voie.

Les modifications structurelles proposées doivent être envisagées en prêtant la plus grande attention à l'aspect pratique pour le consommateur et à la transparence; les consommateurs doivent recevoir des informations précises et compréhensibles de manière à ce qu'ils puissent comparer plus facilement les prix et, éventuellement, changer de fournisseur de services d'itinérance.

Les consommateurs doivent recevoir un SMS contenant le détail des prix d'itinérance à leur arrivée dans un autre pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Par ailleurs, le champ d'application du plafond de sécurité de 50 EUR, ou d'un plafond de sécurité personnalisé d'un autre montant, qui vise à éviter les factures exorbitantes, doit être étendu à l'itinérance dans les pays tiers. Le consommateur devrait recevoir, en outre, une notification de l'opérateur lorsqu'il s'approche du plafond de sécurité en itinérance.

De manière générale, votre rapporteure pour avis souligne que la Commission aurait dû profiter de cette refonte pour clarifier la structure de ce règlement, en consolidant l'ensemble des dispositions relatives à la protection des consommateurs (notamment en ce qui concerne les factures exorbitantes) et aux critères de transparence applicables à tous les services

d'itinérance, et pour l'assortir de mesures spécifiques concernant les appels vocaux, les SMS, les MMS et les services de données en itinérance. Elle aurait permis aux citoyens de mieux comprendre, de cette manière, en quoi consistent leurs droits, rendant également ce règlement plus lisible et contribuant à améliorer la législation.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'objectif consistant à réduire la différence entre les prix d'itinérance et les prix nationaux, tel que proposé par la Commission dans son cadre d'évaluation comparative pour 2011-2015¹, approuvé par la suite par les États membres en novembre 2009, et faisant l'objet de la communication de la Commission intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe"², devrait également rester l'objectif du présent règlement. Le projet de vente séparée de services d'itinérance et de services nationaux devrait stimuler la concurrence et ainsi réduire les prix pour les clients et mener à la création d'un marché commun de l'itinérance dans l'Union avec des différences peu élevées entre les prix nationaux et les prix d'itinérance.

¹

http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/benchmarking/benchmarking_digital_europe_2011-2015.pdf

² COM(2010)0245.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le niveau élevé des prix payés par les usagers des réseaux publics de téléphonie mobile, tels que les étudiants, les voyageurs d'affaire et les touristes, lorsqu'ils utilisent leur téléphone portable à l'étranger dans l'Union, pour l'itinérance des appels vocaux, des SMS et des données est un motif de préoccupation pour les consommateurs, les autorités réglementaires nationales et les institutions de l'Union. Les prix de détail excessifs résultent du niveau élevé des prix de gros perçus par l'opérateur du réseau hôte étranger et, dans de nombreux cas, des marges élevées réalisées sur le prix de détail par l'opérateur du réseau **de l'abonné**. Souvent, des réductions sur le prix de gros ne sont pas répercutées sur le prix de détail pour **l'abonné**. Même si certains opérateurs ont récemment introduit des frais d'itinérance offrant aux consommateurs des conditions plus favorables et des prix légèrement plus bas, il n'en demeure pas moins que, manifestement, la relation entre les coûts et les prix est éloignée de celle qui devrait prévaloir dans des marchés concurrentiels.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le niveau élevé des prix payés par les usagers des réseaux publics de téléphonie mobile, tels que les étudiants, les voyageurs d'affaire et les touristes, lorsqu'ils utilisent leur téléphone portable à l'étranger dans l'Union, pour l'itinérance des appels vocaux, des SMS et des données est un motif de préoccupation pour les consommateurs, les autorités réglementaires nationales et les institutions de l'Union. Les prix de détail excessifs résultent du niveau élevé des prix de gros perçus par l'opérateur du réseau hôte étranger et, dans de nombreux cas, des marges élevées réalisées sur le prix de détail par l'opérateur du réseau **du client**. Souvent, des réductions sur le prix de gros ne sont pas répercutées sur le prix de détail pour **le client**. Même si certains opérateurs ont récemment introduit des frais d'itinérance offrant aux consommateurs des conditions plus favorables et des prix légèrement plus bas, il n'en demeure pas moins que, manifestement, la relation entre les coûts et les prix est éloignée de celle qui devrait prévaloir dans des marchés concurrentiels.

(2 bis) Le niveau élevé des prix de l'itinérance constitue un obstacle majeur pour les citoyens qui souhaitent étudier ou travailler dans un autre pays que leur pays d'origine.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les données sur l'évolution des prix des services vocaux et de transmission de SMS et de données en itinérance dans l'Union depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 717/2007 et de son règlement modificatif (CE) n° 544/2009, notamment celles recueillies par les autorités réglementaires nationales et communiquées chaque trimestre par l'ORECE, n'apportent pas d'élément laissant supposer que, sans mesure réglementaire, la concurrence s'est raisonnablement accrue et s'exercera durablement sur les marchés de détail ou de gros à partir de juin 2012. En effet, ces données indiquent que les prix de détail et de gros continuent de ne pas s'écarter, ou très peu, des limites fixées par le règlement (CE) n° 717/2007 modifié par le règlement (CE) n° 544/2009 et qu'il y a peu de concurrence en dessous de ces limites.

Amendement

(16) Les données sur l'évolution des prix des services vocaux et de transmission de SMS et de données en itinérance dans l'Union depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 717/2007 et de son règlement modificatif (CE) n° 544/2009, notamment celles recueillies par les autorités réglementaires nationales et communiquées chaque trimestre par l'ORECE, n'apportent pas d'élément laissant supposer que, sans mesure réglementaire, la concurrence s'est raisonnablement accrue et s'exercera durablement sur les marchés de détail ou de gros à partir de juin 2012. En effet, ces données indiquent que les prix de détail et de gros **restent beaucoup plus élevés que les prix nationaux et qu'ils** continuent de ne pas s'écarter, ou très peu, des limites fixées par le règlement (CE) n° 717/2007 modifié par le règlement (CE) n° 544/2009 et qu'il y a peu de concurrence en dessous de ces limites.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Avec l'expiration, en juin 2012, des garanties réglementaires applicables aux tarifs de gros et de détail des services en itinérance dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 717/2007 modifié par le règlement (CE) n° 544/2009, le risque serait donc grand que le manque sous-

Amendement

(17) Avec l'expiration, en juin 2012, des garanties réglementaires applicables aux tarifs de gros et de détail des services en itinérance dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 717/2007 modifié par le règlement (CE) n° 544/2009, le risque serait donc grand que le manque sous-

jacent de pressions concurrentielles sur ce marché de services et la tentation des opérateurs de réseau mobile de maximiser leurs recettes d'itinérance ne mènent à une situation où les prix de détail et de gros de l'itinérance dans l'Union ne refléteraient pas fidèlement les coûts sous-jacents encourus pour la fourniture du service, au détriment des objectifs du présent règlement. L'intervention réglementaire sur le marché des services mobiles d'itinérance devrait donc être *prorogé* au-delà du 30 juin 2012 afin de garantir ***le fonctionnement harmonieux du marché intérieur en permettant à la concurrence de se développer, tout en faisant en sorte que les consommateurs conservent l'assurance de ne pas payer un prix excessif par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

jacent de pressions concurrentielles sur ce marché de services et la tentation des opérateurs de réseau mobile de maximiser leurs recettes d'itinérance ne mènent à une situation où les prix de détail et de gros de l'itinérance dans l'Union ne refléteraient pas fidèlement les coûts sous-jacents encourus pour la fourniture du service, au détriment des objectifs du présent règlement. L'intervention réglementaire sur le marché des services mobiles d'itinérance devrait donc être *prorogée* au-delà du 30 juin 2012 afin de garantir ***une baisse importante des tarifs visant, comme le prévoit la stratégie numérique pour l'Europe, à ce qu'il n'y ait plus, d'ici 2015, aucune différence entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance.***

Amendement

(17 bis) Avec la création du marché unique du numérique, notamment grâce à l'itinérance, il devient encore plus important de défendre tant les principes de neutralité et d'ouverture d'Internet que la possibilité des utilisateurs finals d'accéder à l'information, de la diffuser, de lancer des applications et d'utiliser les services de leur choix.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) Dans la communication de la Commission intitulée "Une stratégie

numérique pour l'Europe", l'objectif de "haut débit de base" consiste à ce que ces réseaux couvrent la totalité des citoyens de l'Union d'ici à 2013. Par ailleurs, dans sa communication intitulée "Le haut débit en Europe: investir dans une croissance induite par le numérique"¹, la Commission explique comment faciliter le déploiement et l'adoption du haut débit et du très haut débit au sein de l'Union afin de favoriser le développement de l'économie numérique, en permettant à de nouveaux services de se développer.

¹COM(2010)0472.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quater) Le développement de réseaux à haut débit sans fil permettant l'accès à l'internet et à d'autres applications innovantes constitue un objectif essentiel de l'Union et, à cet égard, le premier programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique, établi par la [décision n° .../.../UE du Parlement européen et du Conseil] vise à attribuer, en temps voulu, un spectre suffisant et approprié afin de promouvoir les objectifs de l'Union et de satisfaire au mieux la demande croissante liée au transfert de données sans fil. Dans sa résolution du 6 juillet 2011 intitulée "Le haut débit en Europe: investir dans une croissance induite par le numérique"¹, le Parlement européen invite la Commission à coordonner les meilleures pratiques des États membres en ce qui concerne la fourniture d'un accès public gratuit à des réseaux Wi-Fi à haut débit dans les transports en commun.

¹ Textes adoptés de cette date,
P7_TA(2011)0322.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 17 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 quinquies) Dans sa communication relative au rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne¹, la Commission fait observer que les évolutions techniques et/ou les solutions de remplacement aux services d'itinérance, comme la téléphonie sur IP ou les réseaux Wi-Fi, rendront peut-être le marché de l'itinérance de l'Union plus concurrentiel; si ces solutions de remplacement, en particulier les services de téléphonie sur IP, sont de plus en plus utilisées au niveau national, aucune évolution significative n'a été observée en ce qui concerne leur utilisation en itinérance.

¹COM(2010)0356.

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Il convient par conséquent d'introduire des règles imposant d'accepter les demandes raisonnables d'accès de gros aux réseaux publics de communication mobile aux fins de la fourniture de services d'itinérance. Ces demandes ne pourraient être refusées que sur la base de critères objectifs et dûment motivés, déterminés au

(19) Il convient par conséquent d'introduire des règles imposant d'accepter les demandes raisonnables d'accès de gros aux réseaux publics de communication mobile aux fins de la fourniture de services d'itinérance. Ces demandes ne pourraient être refusées que sur la base de critères objectifs et dûment motivés, déterminés au

cas par cas par les autorités réglementaires nationales conformément à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 17. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, l'accès de gros aux fins de la prestation de services d'itinérance doit être octroyé dans le respect des obligations établies dans le présent règlement et applicables au niveau de la fourniture de gros, et doit prendre en compte les différents coûts induits par la fourniture de ce type d'accès. Une approche réglementaire cohérente en matière d'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance permettrait d'éviter les distorsions entre États membres.

cas par cas par les autorités réglementaires nationales conformément à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 17. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, l'accès de gros aux fins de la prestation de services d'itinérance doit être octroyé dans le respect ***tant*** des obligations établies dans le présent règlement et applicables au niveau de la fourniture de gros ***que des dispositions pertinentes de la directive 2002/19/CE, qui prévoit des règles de non-discrimination et d'interopérabilité***, et doit prendre en compte les différents coûts induits par la fourniture de ce type d'accès. Une approche réglementaire cohérente en matière d'accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance permettrait d'éviter les distorsions entre États membres.

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les *consommateurs* doivent avoir le droit d'opter pour la vente distincte des services d'itinérance, indépendamment de leur offre de communication mobile nationale. Il convient d'établir des principes fondamentaux concernant la vente distincte de services d'itinérance à introduire de manière coordonnée dans toute l'Union. Les *consommateurs* devraient être en mesure de choisir un fournisseur différent pour les services d'itinérance sans changer leur numéro et d'une manière garantissant l'interopérabilité des services, les services d'itinérance étant fournis partout dans l'Union avec le même niveau de qualité.

Amendement

(22) Les *clients* doivent avoir le droit d'opter pour la vente distincte des services d'itinérance dans l'Union, indépendamment de leur offre de communication mobile nationale. Il convient d'établir des principes fondamentaux concernant la vente distincte de services d'itinérance à introduire de manière coordonnée dans toute l'Union. ***Les conditions proposées par les opérateurs nationaux de services d'itinérance doivent être facilement comparables pour les clients. À cette fin, la Commission devrait proposer d'harmoniser les critères relatifs à la communication de ces informations. Pour ce faire, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe tout***

particulièrement que la Commission mène des consultations appropriées auprès de l'ORECE et des parties intéressées, y compris auprès des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil. En attendant que ces critères soient adoptés, les autorités nationales de régulation devraient favoriser la communication d'informations comparables, par exemple au moyen de guides utilisant comme référence les tarifs réglementés applicables aux services d'itinérance concernés. Les clients devraient être en mesure de choisir un fournisseur différent pour les services d'itinérance sans changer leur numéro et d'une manière garantissant l'interopérabilité des services **dans un bref délai**, les services d'itinérance étant fournis partout dans l'Union avec le même niveau de qualité.

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les clients devraient être en mesure de passer facilement, dans le plus bref délai possible, sans pénalité et gratuitement, à un autre fournisseur de services d'itinérance ou entre d'autres fournisseurs de services d'itinérance.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les opérateurs devraient être incités à atteindre plus rapidement encore les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe. L'objectif consistant à réduire la différence entre les prix d'itinérance et les prix nationaux de manière à ce qu'elle soit quasiment nulle d'ici à 2015 devrait notamment être encouragé. Une incitation dans ce sens pourrait consister à exempter de l'obligation de mettre en œuvre les mesures structurelles liées à la vente distincte de services d'itinérance les opérateurs disposés à proposer des offres d'itinérance au même prix que leurs tarifs nationaux ou à un prix qui ne s'en écarte que très légèrement. Les régulateurs nationaux des télécommunications devraient octroyer ces exemptions dans des conditions strictes et avoir par ailleurs la faculté d'y mettre fin si les bénéficiaires ne respectent pas lesdites conditions. Ce modèle favoriserait, en outre, le développement d'offres innovantes telles que l'alignement des tarifs d'itinérance sur les tarifs nationaux du pays d'origine ou des offres tarifaires mensuelles plus transparentes pour les consommateurs et ne demandant aucune démarche de leur part.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) Pendant la période transitoire des plafonds de sauvegarde, il convient

(33) Pendant la période transitoire des plafonds de sauvegarde, il convient

d'informer pleinement les nouveaux abonnés en itinérance de la gamme des tarifs qui existent pour l'itinérance au sein de l'Union, y compris l'eurotarif transitoire. Les abonnés en itinérance existants devraient avoir la possibilité de choisir en faveur d'un nouveau tarif respectant l'eurotarif transitoire ou de tout autre tarif d'itinérance pendant un certain délai. Pour les abonnés itinérants existants qui n'ont pas fait un choix pendant le délai en question, il convient de faire une distinction entre ceux qui avaient déjà opté pour un tarif d'itinérance spécifique ou un forfait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ceux qui ne l'avaient pas fait. Ces derniers devraient se voir appliquer automatiquement un tarif conforme au présent règlement. Il convient que les abonnés en itinérance qui bénéficient déjà de tarifs d'itinérance spécifiques ou de forfaits qui correspondent à leurs exigences individuelles et qu'ils ont choisis sur cette base, conservent ces tarifs ou forfaits sélectionnés auparavant si, après avoir reçu un rappel de leurs conditions tarifaires en vigueur, ils **ne font pas connaître** leur choix **dans le délai approprié**. De tels tarifs ou forfaits en itinérance pourraient inclure par exemple des tarifs forfaitaires, des tarifs non publics, des tarifs comprenant des charges d'itinérance fixes supplémentaires, des tarifs avec des charges par minute inférieures à l'eurotarif maximum ou des tarifs comprenant des taxes d'établissement de communication.

d'informer pleinement, **de manière claire et compréhensible**, les nouveaux abonnés en itinérance de la gamme des tarifs qui existent pour l'itinérance au sein de l'Union, y compris l'eurotarif transitoire. Les abonnés en itinérance existants devraient avoir la possibilité de choisir en faveur d'un nouveau tarif respectant l'eurotarif transitoire ou de tout autre tarif d'itinérance pendant un certain délai. Pour les abonnés itinérants existants qui n'ont pas fait un choix pendant le délai en question, il convient de faire une distinction entre ceux qui avaient déjà opté pour un tarif d'itinérance spécifique ou un forfait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et ceux qui ne l'avaient pas fait. Ces derniers devraient se voir appliquer automatiquement un tarif conforme au présent règlement. Il convient que les abonnés en itinérance qui bénéficient déjà de tarifs d'itinérance spécifiques ou de forfaits qui correspondent à leurs exigences individuelles et qu'ils ont choisis sur cette base, conservent ces tarifs ou forfaits sélectionnés auparavant si, après avoir reçu un rappel de leurs conditions tarifaires en vigueur **et des eurotarifs en vigueur**, ils **indiquent** leur choix **à leur fournisseur**. De tels tarifs ou forfaits en itinérance pourraient inclure par exemple des tarifs forfaitaires, des tarifs non publics, des tarifs comprenant des charges d'itinérance fixes supplémentaires, des tarifs avec des charges par minute inférieures à l'eurotarif maximum ou des tarifs comprenant des taxes d'établissement de communication.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Étant donné que le présent règlement prévoit que les directives qui constituent le

Amendement

(34) Étant donné que le présent règlement prévoit que les directives qui constituent le

cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques sont d'application sans préjudice de toute mesure spécifique adoptée en vue de la régulation des tarifs d'itinérance dans l'Union pour les appels de téléphonie vocale mobile, et étant donné qu'en application du présent règlement, il peut être fait obligation aux fournisseurs de services d'itinérance dans l'Union de modifier leurs tarifs d'itinérance au détail afin de respecter les exigences du présent règlement, de tels changements ne devraient pas faire naître le droit, pour les abonnés itinérants, dans le cadre des législations nationales de transposition du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, de résilier leur contrat.

cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques sont d'application sans préjudice de toute mesure spécifique adoptée en vue de la régulation des tarifs d'itinérance dans l'Union pour les appels de téléphonie vocale mobile, et étant donné qu'en application du présent règlement, il peut être fait obligation aux fournisseurs de services d'itinérance dans l'Union de modifier leurs tarifs d'itinérance au détail afin de respecter les exigences du présent règlement, de tels changements ne devraient pas faire naître le droit, pour les abonnés itinérants, dans le cadre des législations nationales de transposition du cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques, de résilier leur contrat. ***De même, la possibilité offerte de changer de fournisseur de services d'itinérance est sans préjudice des droits et obligations applicables aux services nationaux en vertu des obligations contractuelles et réglementaires.***

Justification

Le droit de changer de fournisseur de services d'itinérance n'implique pas un droit de résiliation des contrats nationaux; les dispositions pertinentes nationales doivent demeurer d'application.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il convient donc d'instaurer un ensemble commun de règles relatives aux unités eurotarif de facturation au détail afin de renforcer encore le marché unique et de garantir **le même** niveau de protection aux consommateurs de services d'itinérance dans toute l'Union.

Amendement

(40) Il convient donc d'instaurer un ensemble commun de règles relatives aux unités eurotarif de facturation au détail afin de renforcer encore le marché unique et de garantir **le même** niveau **élevé** de protection aux consommateurs de services d'itinérance qui soit identique dans toute l'Union.

Justification

Ce nouvel ensemble de règles doit assurer un niveau élevé de protection aux consommateurs de l'Union européenne, plutôt que d'assurer simplement un niveau commun de protection.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Les opérateurs devraient prendre les mesures appropriées pour éviter aux consommateurs transfrontaliers de rencontrer des problèmes liés à leur situation transfrontalière, notamment l'application d'un tarif d'itinérance quand ils sont encore dans leur pays d'origine.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55) En ce qui concerne le prix de gros moyen des services de données en itinérance demandé par les opérateurs de réseau visité aux fournisseurs d'origine des abonnés itinérants, les données recueillies par les autorités réglementaires nationales font apparaître, **en dépit de** tarifs toujours élevés, une tendance à la baisse.

(55) En ce qui concerne le prix de gros moyen des services de données en itinérance demandé par les opérateurs de réseau visité aux fournisseurs d'origine des abonnés itinérants, les données recueillies par les autorités réglementaires nationales font apparaître **des** tarifs toujours élevés. **Même si** une tendance à la baisse se dessine, **ces tarifs demeurent trop élevés et disproportionnés par rapport aux coûts de production réels.**

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Pour que les obligations réglementaires sur les tarifs de gros et de détail des services de communication vocale, de SMS et de données en itinérance ne soient pas maintenues plus longtemps que nécessaire une fois que les solutions structurelles seront pleinement opérationnelles et que le marché de l'itinérance sera suffisamment concurrentiel, il convient d'établir des conditions de suspension des plafonds sur les prix de gros et de détail avant les échéances prévues. Ces conditions devraient se fonder sur une différence significative entre les plafonds et les prix réels. On considère qu'une différence significative sera atteinte lorsque les prix dans l'Union auront atteint en moyenne **75 %** du plafond. Pour les plafonds de prix de gros, le critère des **75 %** se fondera sur le trafic non équilibré entre opérateurs n'appartenant pas au même groupe. Pour limiter les distorsions entre États membres, le critère des **75 %** relatif aux plafonds de prix de détail sera calculé en effectuant la péréquation, au niveau de l'Union, des moyennes nationales pour chaque service d'itinérance séparément (voix, SMS ou données).

Amendement 20 Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Afin d'accroître la transparence des prix de détail pour effectuer et recevoir des appels en itinérance **réglementés** à

Amendement

(65) Pour que les obligations réglementaires sur les tarifs de gros et de détail des services de communication vocale, de SMS et de données en itinérance ne soient pas maintenues plus longtemps que nécessaire une fois que les solutions structurelles seront pleinement opérationnelles et que le marché de l'itinérance sera suffisamment concurrentiel, il convient d'établir des conditions de suspension des plafonds sur les prix de gros et de détail avant les échéances prévues. Ces conditions devraient se fonder sur une différence significative entre les plafonds et les prix réels. On considère qu'une différence significative sera atteinte lorsque les prix dans l'Union auront atteint en moyenne **50 %** du plafond. Pour les plafonds de prix de gros, le critère des **50 %** se fondera sur le trafic non équilibré entre opérateurs n'appartenant pas au même groupe. Pour limiter les distorsions entre États membres, le critère des **50 %** relatif aux plafonds de prix de détail sera calculé en effectuant la péréquation, au niveau de l'Union, des moyennes nationales pour chaque service d'itinérance séparément (voix, SMS ou données).

Amendement

(67) Afin d'accroître la transparence des prix de détail pour effectuer et recevoir des appels en itinérance **tant** à l'intérieur **qu'à**

l'intérieur de l'Union et d'aider les abonnés itinérants à prendre des décisions quant à l'utilisation de leur téléphone portable à l'étranger, les fournisseurs de services de téléphonie mobile devraient permettre à leurs abonnés itinérants d'obtenir facilement des informations gratuites sur les tarifs d'itinérance qui leur sont applicables lorsqu'ils passent ou reçoivent des communications vocales dans un **État membre** visité. En outre, les fournisseurs devraient donner à leurs abonnés, à leur demande et gratuitement, des informations supplémentaires sur les tarifs par minute ou par unité de données (TVA comprise) appliqués à la réalisation et à la réception d'appels de téléphonie vocale, et également à l'envoi et à la réception de minimessages, de MMS et à d'autres services de communication de données dans **l'État membre visité**. Étant donné que certains groupes de consommateurs peuvent être bien informés des tarifs d'itinérance, les opérateurs devraient offrir la possibilité de renoncer facilement à ce service de messagerie automatique.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) La transparence exige également que les fournisseurs donnent des informations sur les prix d'itinérance, particulièrement sur l'eurotarif et sur le tarif forfaitaire unique, s'ils en offrent un, lorsque des abonnements sont souscrits ainsi que chaque fois qu'il y a une modification des tarifs d'itinérance. Les fournisseurs d'origine devraient donner des informations sur les tarifs de l'itinérance par des moyens appropriés comme des factures, l'internet, des publicités télévisées ou des courriers

l'extérieur de l'Union et d'aider les abonnés itinérants à prendre des décisions quant à l'utilisation de leur téléphone portable à l'étranger, les fournisseurs de services de téléphonie mobile devraient permettre à leurs abonnés itinérants d'obtenir facilement des informations gratuites sur les tarifs d'itinérance qui leur sont applicables lorsqu'ils passent ou reçoivent des communications vocales dans un **pays** visité. En outre, les fournisseurs devraient donner à leurs abonnés, à leur demande et gratuitement, des informations supplémentaires sur les tarifs par minute ou par unité de données (TVA comprise) appliqués à la réalisation et à la réception d'appels de téléphonie vocale, et également à l'envoi et à la réception de minimessages, de MMS et à d'autres services de communication de données dans **les pays visités**. Étant donné que certains groupes de consommateurs peuvent être bien informés des tarifs d'itinérance, les opérateurs devraient offrir la possibilité de renoncer facilement à ce service de messagerie automatique.

Amendement

(68) La transparence exige également que les fournisseurs donnent des informations sur les prix d'itinérance, particulièrement sur l'eurotarif et sur le tarif forfaitaire unique, s'ils en offrent un, lorsque des abonnements sont souscrits ainsi que chaque fois qu'il y a une modification des tarifs d'itinérance. Les fournisseurs d'origine devraient donner des informations sur les tarifs de l'itinérance par des moyens appropriés comme des factures, l'internet, des publicités télévisées ou des courriers

électroniques interpersonnels. Les fournisseurs d'origine devraient assurer que tous leurs abonnés en itinérance connaissent la disponibilité de tarifs réglementés pour la période concernée et devraient envoyer une communication claire et non biaisée à ces usagers, décrivant les conditions de l'eurotarif et du droit de l'abandonner puis de le reprendre.

électroniques interpersonnels. **Toutes les informations et offres devraient être claires, compréhensibles, comparables et transparentes, tant en ce qui concerne la tarification que la nature des services. La publicité pour les offres d'itinérance et leur commercialisation auprès des consommateurs devraient se conformer pleinement à la législation applicable en matière de protection des consommateurs, notamment à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ("directive sur les pratiques commerciales déloyales")¹.** Les fournisseurs d'origine devraient assurer que tous leurs abonnés en itinérance connaissent la disponibilité de tarifs réglementés pour la période concernée et devraient envoyer une communication claire et non biaisée à ces usagers **par écrit**, décrivant les conditions de l'eurotarif et du droit de l'abandonner puis de le reprendre.

¹ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) En outre, il convient de prendre des mesures pour accroître la transparence des prix de détail **des services de données en** itinérance, notamment pour éviter le problème des factures exorbitantes, qui constitue une entrave au fonctionnement harmonieux du marché intérieur, et fournir aux abonnés itinérants les moyens nécessaires pour contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance. De même, il ne devrait pas y

Amendement

(69) En outre, il convient de prendre des mesures pour accroître la transparence des prix de détail **de tous les services d'**itinérance, notamment pour éviter le problème des factures exorbitantes, qui constitue une entrave au fonctionnement harmonieux du marché intérieur, et fournir aux abonnés itinérants les moyens nécessaires pour contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance. De même, il ne devrait pas y

avoir d'obstacle à l'émergence d'applications ou de technologies susceptibles de se substituer ou de constituer une alternative aux services en itinérance, tels que les services WiFi. Les consommateurs devraient recevoir les informations nécessaires pour leur permettre de faire un choix éclairé.

avoir d'obstacle à l'émergence d'applications ou de technologies susceptibles de se substituer ou de constituer une alternative aux services en itinérance, tels que les services WiFi **ou les passerelles locales de sortie**. Les consommateurs devraient recevoir les informations nécessaires pour leur permettre de faire un choix éclairé.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) En particulier, les opérateurs de réseau mobile devraient fournir à leurs **abonnés** itinérants des informations personnalisées sur les tarifs qui leur sont applicables à chaque fois qu'ils utilisent pour la première fois un service de données en itinérance après être entrés dans un autre **État membre**. Ces informations devraient être fournies sur le téléphone portable, ou tout autre appareil mobile **de l'abonné**, de la façon la plus appropriée à leur bonne réception et compréhension.

Amendement

(70) En particulier, les opérateurs de réseau mobile devraient fournir **gratuitement** à leurs clients itinérants des informations personnalisées sur les tarifs qui leur sont applicables à chaque fois qu'ils utilisent pour la première fois un service de données en itinérance après être entrés dans un autre **pays; cette exigence ne devrait s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 aux pays à l'extérieur de l'Union**. Ces informations devraient être fournies sur le téléphone portable, ou tout autre appareil mobile **du client**, de la façon la plus appropriée à leur bonne réception et compréhension, **et de telle manière qu'il soit possible pour lui d'y avoir accès à nouveau ultérieurement**.

Justification

Les fenêtres "pop up" ne sont pas une bonne façon d'informer les consommateurs des tarifs en vigueur dans la mesure où si celui-ci est occupé lorsqu'il reçoit le message, il cherchera à le faire disparaître sans le consulter afin de terminer son activité.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Pour permettre aux **abonnés** de mieux comprendre les conséquences financières de l'utilisation des services de données en itinérance réglementés et de contrôler et maîtriser leurs dépenses, les fournisseurs d'origine devraient donner des exemples d'applications faisant appel à des données en itinérance, telles que le courrier électronique, les images et la navigation sur internet, en indiquant leur taille approximative exprimée en volume de données utilisées.

Amendement

(71) Pour permettre aux **clients** de mieux comprendre les conséquences financières de l'utilisation des services de données en itinérance et de contrôler et maîtriser leurs dépenses, les fournisseurs d'origine devraient donner ***gratuitement, dès la conclusion du contrat et par la suite à tout moment sur demande du client***, des exemples d'applications faisant appel à des données en itinérance, telles que le courrier électronique, les images et la navigation sur internet, en indiquant leur taille approximative exprimée en volume de données utilisées.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) En outre, pour éviter les factures exorbitantes, les opérateurs de réseau mobile devraient définir un ou plusieurs plafonds financiers et/ou exprimés en volume pour les dépenses à acquitter pour les services de données en itinérance, exprimés dans la devise dans laquelle l'abonné itinérant est facturé, qu'ils devraient offrir gratuitement à tous leurs abonnés itinérants, une notification appropriée étant envoyée lorsque ce plafond va être atteint. Une fois le plafond atteint, les abonnés ne devraient plus recevoir ces services ni être facturés à ce titre, à moins qu'ils ne demandent expressément à continuer de disposer de ces services conformément aux modalités et conditions figurant dans la notification.

Amendement

(72) En outre, pour éviter les factures exorbitantes ***afférentes aux services de données en itinérance tant à l'intérieur de l'Union que, à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'extérieur de celle-ci***, les opérateurs de réseau mobile devraient définir un ou plusieurs plafonds financiers et/ou exprimés en volume pour les dépenses à acquitter pour les services de données en itinérance, exprimés dans la devise dans laquelle l'abonné itinérant est facturé, qu'ils devraient offrir gratuitement à tous leurs abonnés itinérants, ***dans un format média consultable à nouveau ultérieurement***, une notification appropriée étant envoyée lorsque ce plafond va être atteint. Une fois le plafond atteint, les abonnés ne devraient plus recevoir ces

Les abonnés itinérants devraient avoir la possibilité d'opter pour un de ces plafonds financiers ou exprimés en volume dans un délai raisonnable ou de choisir de ne pas en avoir. Sauf indication contraire de la part des abonnés, un plafond par défaut devrait leur être attribué.

services ni être facturés à ce titre, à moins qu'ils ne demandent expressément à continuer de disposer de ces services conformément aux modalités et conditions figurant dans la notification. **Dans ce cas, ils devraient recevoir gratuitement une confirmation, par le biais d'un média pouvant être consulté de nouveau ultérieurement.** Les abonnés itinérants devraient avoir la possibilité d'opter pour un de ces plafonds financiers ou exprimés en volume dans un délai raisonnable ou de choisir de ne pas en avoir. Sauf indication contraire de la part des abonnés, un plafond par défaut devrait leur être attribué.

Justification

Les fenêtres "pop up" ne sont pas une bonne façon d'informer les consommateurs qu'ils vont atteindre le plafond de sécurité, dans la mesure où s'ils sont occupés lorsqu'ils reçoivent l'information, ils chercheront à la faire disparaître pour terminer leur activité. En outre, il paraît essentiel que les consommateurs reçoivent une confirmation de leur acceptation de continuer à utiliser le service offert malgré le dépassement du plafond de sécurité. Cela vise à éviter que les consommateurs ne cliquent sur un bouton sans avoir conscience des conséquences de leur acte.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72 bis) Il convient, dès lors que le droit de l'Union en vigueur ne comporte pas de dispositions permettant de limiter le montant des factures exorbitantes liées à l'itinérance hors de l'Union, d'informer dorénavant les consommateurs en itinérance hors de l'Union des tarifs en vigueur dans ce domaine et d'étendre aux intéressés les dispositions applicables à l'itinérance au sein de l'Union, qui visent à prévenir les facturations exorbitantes.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) **Cependant, depuis l'entrée en vigueur des modifications introduites par le règlement (CE) n° 544/2009, on a observé une baisse de la probabilité que** les abonnés prépayés **reçoivent** une facture exorbitante pour l'utilisation de services de données en itinérance, **étant donné qu'ils choisissent préalablement le montant du crédit disponible. En outre, l'eurotarif données transitoire prévoyant des tarifs réglementés pour l'itinérance, ces abonnés bénéficieront également d'une protection supplémentaire contre les tarifs élevés pour ces services.** En conséquence, les dispositions relatives au seuil d'interruption **ne** devraient **pas** s'appliquer **aux** abonnés prépayés.

Amendement

(74) Les abonnés prépayés **peuvent aussi recevoir** une facture exorbitante pour l'utilisation de services de données en itinérance. En conséquence, les dispositions relatives au seuil d'interruption devraient **également** s'appliquer **à ces clients. Par ailleurs, les abonnés prépayés devraient recevoir, dans un délai raisonnable, un avertissement signalant qu'ils se rapprochent de leur limite de crédit.**

Justification

Les abonnés prépayés doivent bénéficier du même niveau de protection que les autres clients, notamment lorsque les contrats prépayés permettent une utilisation des services de communication au-delà de la limite de crédit ou s'ils prévoient une "option de recharge automatique". En outre, comme l'utilisation des services d'itinérance peut impliquer une consommation rapide du crédit, les fournisseurs devraient envoyer un avertissement rapide aux clients afin de leur éviter un épuisement brusque et inattendu de leur crédit.

Amendement 28
Proposition de règlement
Considérant 81

Texte proposé par la Commission

(81) La Commission devrait réexaminer l'efficacité du présent règlement, en tenant compte de ses objectifs et de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre du cadre réglementaire ainsi qu'au fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission

Amendement

(81) La Commission devrait réexaminer l'efficacité du présent règlement, en tenant compte de ses objectifs et de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre du cadre réglementaire ainsi qu'au fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Dans ce contexte, la Commission

devrait considérer l'impact sur la position concurrentielle des fournisseurs de communications mobiles de différentes tailles et de différentes régions de l'Union, les développements, l'évolution et la transparence dans les prix de gros et de détail, le rapport entre ceux-ci et les coûts réels, la mesure dans laquelle les hypothèses de l'analyse d'impact dont était assorti le présent règlement ont été confirmées et les coûts de mise en conformité des opérateurs ainsi que l'impact sur les investissements. La Commission devrait également, à la lumière des progrès technologiques, se pencher sur la disponibilité et sur la qualité de services qui peuvent remplacer l'itinérance (par exemple, l'accès via WiFi).

devrait considérer l'impact sur la position concurrentielle des fournisseurs de communications mobiles de différentes tailles et de différentes régions de l'Union, les développements, l'évolution et la transparence dans les prix de gros et de détail, le rapport entre ceux-ci et les coûts réels, la mesure dans laquelle les hypothèses de l'analyse d'impact dont était assorti le présent règlement ont été confirmées et les coûts de mise en conformité des opérateurs ainsi que l'impact sur les investissements. La Commission devrait également, à la lumière des progrès technologiques, se pencher sur la disponibilité et sur la qualité de services qui peuvent remplacer l'itinérance (par exemple, l'accès via WiFi **ou des passerelles locales de sortie**).

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement établit également les règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs des services d'itinérance **dans** l'Union européenne.

Amendement

2. Le présent règlement établit également les règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture des informations tarifaires aux utilisateurs des services d'itinérance, **à l'intérieur et, à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'extérieur de** l'Union européenne.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Les plafonds tarifaires établis dans le présent règlement sont exprimés en euros. Lorsque les tarifs régis par les articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 sont libellés dans d'autres

Amendement

4. Les plafonds tarifaires établis dans le présent règlement sont exprimés en euros. Lorsque les tarifs régis par les articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 sont libellés dans d'autres

devises, les plafonds initiaux prévus conformément auxdits articles sont déterminés dans ces devises en appliquant les taux de change de référence publiés le 30 mai 2012 par la Banque centrale européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

devises, les plafonds initiaux prévus conformément auxdits articles sont déterminés dans ces devises en appliquant soit les taux de change de référence publiés le 30 mai 2012 par la Banque centrale européenne au Journal officiel de l'Union européenne, ***soit les taux de change de référence moyens publiés par la Banque centrale européenne au Journal officiel de l'Union européenne au cours des six mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, les plafonds initiaux les moins élevés étant retenus après conversion dans des devises autres que l'euro.***

Justification

Le présent amendement vise à diminuer le risque de voir survenir une situation dans laquelle, en dépit d'une baisse des tarifs d'itinérance par l'adoption d'amendements au règlement, aucune baisse des tarifs en vigueur n'est constatée, dans les États membres qui n'utilisent pas l'euro, en raison de la fluctuation des taux de change. La proposition n'élimine pas ce risque; elle introduit seulement une autre méthode de conversion de l'euro dans des devises autres que l'euro.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "fournisseur d'origine", ***une entreprise*** qui fournit à un abonné des services d'itinérance dans l'Union, soit par le biais de son propre réseau, soit en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel ou de revendeur de services de communications mobiles;

Amendement

b) "fournisseur d'origine", ***un opérateur*** qui fournit à un abonné ***itinérant*** des services d'itinérance dans l'Union, soit par le biais de son propre réseau, soit en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel ou de revendeur de services de communications mobiles; ***cette définition inclut tout autre fournisseur de services d'itinérance;***

Justification

Tout fournisseur d'origine devrait être déclaré en tant qu'opérateur, tel que défini par le paquet "communications électroniques", directives cadre et autorisation, afin de garantir que les mêmes obligations et mêmes droits s'appliquent à tout acteur qui fournit des services de communications électroniques en itinérance aux utilisateurs finaux. Ce changement au

règlement est justifié par le fait que de nouveaux acteurs vont rentrer sur ce marché en raison de la nouvelle obligation de découplage. Il est en outre nécessaire de clarifier que les autres fournisseurs de services d'itinérance constituent une sous catégorie des fournisseurs d'origine, l'article 2 m) n'étant pas tout à fait clair à cet égard. Certaines dispositions du règlement seraient autrement incohérentes ou confuses (par exemple: les obligations tarifaires ne mentionnent que le "fournisseur d'origine"). Il convient de s'assurer que tous les acteurs sont soumis aux mêmes règles.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission

k) "service de données en itinérance réglementé", un service d'itinérance permettant à un abonné itinérant d'utiliser des données par commutation de paquets à l'aide de son téléphone portable ou d'un autre appareil mobile lorsque celui-ci est connecté à un réseau visité. Un service de données en itinérance réglementé ne recouvre pas la transmission ni la réception d'appels ou de SMS en itinérance réglementés, **mais recouvre la transmission et la réception de MMS;**

Amendement

k) "service de données en itinérance réglementé", un service d'itinérance permettant à un abonné itinérant d'utiliser des données par commutation de paquets à l'aide de son téléphone portable ou d'un autre appareil mobile lorsque celui-ci est connecté à un réseau visité. Un service de données en itinérance réglementé ne recouvre pas la transmission ni la réception d'appels ou de SMS en itinérance réglementés **ni la communication de données de type "machine à machine" (M2M);**

Justification

Il convient d'exclure les MMS de la définition des services de données en itinérance réglementé (comme c'est déjà le cas des SMS), sachant toutefois que ce type de message n'est pas comparable avec les autres services de données. La communication de type "machine à machine" doit également en être exclue car il s'agit d'un autre type de service: premièrement, il ne s'adresse pas directement aux consommateurs du marché de masse (le but du règlement sur l'itinérance étant de protéger ce type de consommateurs contre les tarifications excessives); deuxièmement, il s'agit généralement d'un service intégré qui suppose un développement ponctuel par l'ORM et qui est commercialisé auprès des professionnels et des grands clients (entreprises).

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission

m) "autre fournisseur de services d'itinérance", un fournisseur d'origine, autre que l'opérateur fournissant des services nationaux de communications mobiles, qui fournit à un abonné itinérant des services d'itinérance, soit par le biais de son propre réseau, soit en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel ou de revendeur de services de communications mobiles;

Amendement

m) "autre fournisseur de services d'itinérance", un fournisseur, autre que l'opérateur fournissant des services nationaux de communications mobiles, qui fournit à un abonné itinérant des services d'itinérance, soit par le biais de son propre réseau, soit en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel ou de revendeur de services de communications mobiles;

Justification

Comme également précisé par l'ORECE, la formulation du règlement devrait être suffisamment souple pour permettre l'individualisation d'une solution parmi une gamme de possibilités, sans en exclure aucune. Comme indiqué dans le règlement, il appartient à l'ORECE de définir la meilleure solution à mettre en œuvre.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission

n) "accès de gros aux services d'itinérance", la mise à disposition de ressources et/ou de services à une autre entreprise, à des conditions définies, aux fins de la fourniture de services d'itinérance à des clients de détail;

Amendement

n) "accès de gros aux services d'itinérance", la mise à disposition de ressources et/ou de services à une autre entreprise, à des conditions définies **et sur une base non discriminatoire**, aux fins de la fourniture de services d'itinérance à des clients de détail;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point o

Texte proposé par la Commission

o) "profil d'itinérance de l'Union"

Amendement

supprimé

européenne (UE)", un profil préconfiguré pour la fourniture de services d'itinérance séparés, fourni sur la même carte SIM en sus du profil pour la fourniture de services mobiles nationaux.

Justification

Le présent règlement devrait être neutre en termes de technologies afin d'éviter que la législation soit déjà dépassée au moment de sa mise en œuvre. Il est fait référence à la possibilité d'utiliser un double numéro IMSI, proposée par la Commission comme solution technique.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs de réseaux mobiles satisfont toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance, y compris celles provenant d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels ou de revendeurs. Les règles sur les tarifs de gros des services d'itinérance réglementés prévues aux articles 6, 8 et 11 s'appliquent à l'accès de gros aux services d'itinérance.

Amendement

1. Les opérateurs de réseaux mobiles satisfont toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance, y compris celles provenant d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels ou de revendeurs. ***La demande d'accès de gros aux services d'itinérance demeure proportionnelle et adaptée à la partie sollicitant l'accès.*** Les règles sur les tarifs de gros des services d'itinérance réglementés prévues aux articles 6, 8 et 11 s'appliquent à l'accès de gros aux services d'itinérance. ***Ces règles ne portent pas préjudice à la récupération d'autres coûts liés à la fourniture de l'accès de gros aux services d'itinérance, supportés par l'opérateur de réseau mobile.***

Justification

Le droit d'accès ne peut être identique pour un opérateur de téléphonie mobile sans réseau et pour un revendeur. D'autres coûts liés à la fourniture de cet accès devraient être récupérés par l'opérateur de réseau mobile.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'accès de gros aux services d'itinérance couvre tous les éléments du réseau ainsi que les ressources associées et les services, logiciels et systèmes d'information correspondants, nécessaires pour la fourniture de services d'itinérance aux consommateurs.

Amendement

2. L'accès de gros aux services d'itinérance couvre, **du moment que la proportionnalité est garantie**, tous les éléments du réseau ainsi que les ressources associées et les services, logiciels et systèmes d'information correspondants, nécessaires pour la fourniture de services d'itinérance aux consommateurs. **Les services supplémentaires allant au-delà du simple accès de gros aux services d'itinérance mobile, par exemple la facturation ou le service à la clientèle, devraient être remboursés.**

Justification

Il y a lieu de s'assurer que les demandeurs d'accès ne soient pas en mesure d'exiger n'importe quel type d'accès à des services supplémentaires. Les revendeurs ne disposant pas de services de facturation peuvent demander au fournisseur de réseau d'origine un système de facturation en plus du simple accès de gros au prix réglementé. Les fournisseurs de réseaux d'origine devraient être remboursés pour ces services supplémentaires.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À partir du **1^{er} juillet 2014**, les **fournisseurs d'origine informent tous leurs** clients en itinérance **de la possibilité** de résilier leur abonnement existant aux services d'itinérance et d'opter pour les services d'itinérance d'un autre fournisseur de services d'itinérance. **Les clients en itinérance disposent de deux mois pour faire connaître leur choix à leur fournisseur d'origine.** Les clients en itinérance n'ayant pas fait connaître leur

Amendement

2. À partir du **1^{er} mai 2014**, les clients en itinérance **ont le droit** de résilier leur abonnement existant aux services d'itinérance et d'opter pour les services d'itinérance d'un autre fournisseur de services d'itinérance, à tout moment, conformément aux paragraphes 3 et 4. **Les fournisseurs d'origine informent l'ensemble de leurs abonnés itinérants existants de ce droit avant le 1^{er} mai 2014.**

choix dans ce délai ont le droit d'opter à tout moment pour un autre fournisseur de services d'itinérance, conformément aux paragraphes 3 et 4.

Justification

Cet amendement vise à souligner que le client bénéficie du droit exprès de changer de fournisseur de services d'itinérance, ce qui doit constituer l'élément central du présent paragraphe. L'obligation des fournisseurs d'en informer le client découle du présent amendement. Pour que cette mesure structurelle prenne effet rapidement, elle devrait être en place avant les vacances d'été de 2014. Par ailleurs, les clients existants devraient être informés, à l'avance, de ces changements.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le passage depuis ou vers un autre fournisseur de services d'itinérance est gratuit et n'implique aucune condition ni restriction quant aux éléments de l'abonnement autres que l'itinérance; il est effectué dans un délai **de cinq jours ouvrables**, sauf lorsque le client en itinérance a souscrit un forfait national comprenant des tarifs d'itinérance autres que l'eurotarif, l'eurotarif SMS ou l'eurotarif données, auquel cas le fournisseur d'origine peut imposer un délai spécifique plus long, mais qui ne peut être supérieur à **trois mois**, pour le passage de l'ancien au nouvel abonnement en ce qui concerne les services d'itinérance.

Amendement

4. Le passage depuis ou vers un autre fournisseur de services d'itinérance, **ou entre différents fournisseurs de services d'itinérance**, est gratuit et n'implique aucune condition ni restriction quant aux éléments de l'abonnement autres que l'itinérance; il est effectué dans un délai **aussi court que possible, de maximum trois jours, à définir par les lignes directrices de l'ORECE**, sauf lorsque le client en itinérance a souscrit un forfait national comprenant des tarifs d'itinérance autres que l'eurotarif, l'eurotarif SMS ou l'eurotarif données, auquel cas le fournisseur d'origine peut imposer un délai spécifique plus long, mais qui ne peut être supérieur à **un mois**, pour le passage de l'ancien au nouvel abonnement en ce qui concerne les services d'itinérance.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lors de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de services de communication mobile, les fournisseurs d'origine présentent individuellement à tous les clients des informations complètes sur la possibilité de choisir un autre fournisseur de services d'itinérance et **facilitent** la conclusion de contrats avec d'autres fournisseurs de services d'itinérance. Les clients concluant un contrat pour des services d'itinérance avec le fournisseur d'origine **confirment explicitement qu'ils ont été** informés de cette possibilité. Les fournisseurs de services de communications mobiles n'empêchent pas les détaillants qui leur servent de point de vente de proposer des contrats de services d'itinérance séparés conclus avec d'autres fournisseurs de services d'itinérance.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lors de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de services de communication mobile, les fournisseurs d'origine présentent individuellement à tous les clients, **de manière claire et compréhensible et sur un support durable**, des informations complètes sur la possibilité de choisir un autre fournisseur de services d'itinérance et **n'empêchent pas** la conclusion de contrats avec d'autres fournisseurs de services d'itinérance. Les clients concluant un contrat pour des services d'itinérance avec le fournisseur d'origine **sont** informés de cette possibilité. Les fournisseurs de services de communications mobiles n'empêchent pas les détaillants qui leur servent de point de vente de proposer des contrats de services d'itinérance séparés conclus avec d'autres fournisseurs de services d'itinérance **et n'imposent pas de restrictions en la matière**.

5 bis. Les fournisseurs mettent à la disposition des clients des informations claires et compréhensibles sur les tarifs et les offres disponibles pour les services d'itinérance. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17 bis, en vue d'établir des critères harmonisés pour la communication de telles informations afin d'assurer leur comparabilité, après avoir consulté l'ORECE et les parties

intéressées. En attendant que ces critères soient adoptés, les autorités nationales de régulation favorisent la communication d'informations comparables, par exemple au moyen de guides utilisant comme référence les tarifs réglementés applicables aux services d'itinérance concernés.

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de favoriser le développement du marché unique, la mise en œuvre des solutions techniques du dispositif permettant la vente séparée des services d'itinérance sera simultanée dans toute l'Union.

Amendement

Afin de favoriser le développement du marché unique, la mise en œuvre des solutions techniques du dispositif permettant la vente séparée des services d'itinérance sera simultanée dans toute l'Union ***et répondra aux critères suivants:***

- a) toute solution technique doit être peu coûteuse;***
- b) elle doit être conçue de manière conviviale pour les clients;***
- c) elle doit permettre un niveau maximal d'interopérabilité;***
- d) les clients sont en mesure de passer facilement et rapidement à un autre fournisseur de services d'itinérance, ou entre d'autres fournisseurs de services d'itinérance, tout en gardant leur numéro de téléphone portable;***
- e) l'itinérance utilisée par les citoyens de l'Union dans des pays tiers ou par des citoyens de pays tiers dans l'Union n'est pas entravée.***

Amendement 43

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la vente séparée des services d'itinérance, les opérateurs veillent à mettre en place, **d'ici au 1^{er} juillet 2014** au plus tard, les dispositifs **permettant au consommateur d'utiliser des services mobiles nationaux et des services d'itinérance séparés proposés par un autre fournisseur de services d'itinérance, tout en gardant leur numéro mobile. Afin de permettre la vente séparée de services d'itinérance, les opérateurs peuvent, en particulier, autoriser le recours à un "profil d'itinérance UE" sur la même carte SIM et l'utilisation du même terminal que pour les services mobiles nationaux.** La tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de ce dispositif est en rapport avec son coût et aucun frais direct n'est imposé aux consommateurs pour son utilisation.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'ORECE, après consultation des parties intéressées et en coopération étroite avec la Commission, établit, dans un délai **raisonnable et au plus tard trois mois** après l'adoption du présent règlement, des lignes directrices relatives aux solutions techniques harmonisées pour le dispositif pour la vente séparée de services d'itinérance et aux procédures harmonisées de changement de fournisseur de services d'itinérance. La Commission peut prolonger ce délai sur demande motivée de

Amendement

Aux fins de la vente séparée des services d'itinérance, les opérateurs veillent à mettre en place, au plus tard **le 1^{er} mai 2014**, les dispositifs **nécessaires et à respecter les exigences établies au premier paragraphe.** La tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de ce dispositif est en rapport avec son coût et aucun frais direct n'est imposé aux consommateurs **finaux** pour **l'utilisation du dispositif destiné à la vente séparée de services d'itinérance.**

Amendement

L'ORECE, après consultation des parties intéressées et en coopération étroite avec la Commission, établit, dans un délai **de six mois** après l'adoption du présent règlement, des lignes directrices relatives aux solutions techniques harmonisées pour le dispositif pour la vente séparée de services d'itinérance et aux procédures harmonisées de changement de fournisseur de services d'itinérance. **Ces solutions et procédures techniques répondent aux critères établis au premier alinéa.** La Commission peut prolonger ce délai, **une seule fois et pour**

l'ORECE.

une durée ne dépassant pas six mois, sur demande motivée de l'ORECE.

Justification

Compte tenu de la complexité de cette tâche, l'ORECE devrait disposer de temps supplémentaire pour élaborer les lignes directrices relatives à la mise en œuvre des conditions essentielles applicables au dispositif pour la vente séparée de services d'itinérance. Une prolongation de cette durée de préparation peut être accordée par la Commission, mais doit rester limitée.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si nécessaire, la Commission **pourra** **mandater** un organisme de normalisation européen pour qu'il adapte les normes correspondantes aux fins de la mise en œuvre harmonisée du dispositif.

Amendement

Si nécessaire, la Commission **mandatera** un organisme de normalisation européen pour qu'il adapte les normes correspondantes aux fins de la mise en œuvre harmonisée du dispositif.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut percevoir du fournisseur d'origine de l'abonné pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé au départ du réseau visité, comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne peut dépasser **0,14 EUR** la minute à partir du 1^{er} juillet 2012.

Amendement

1. Le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut percevoir du fournisseur d'origine de l'abonné pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé au départ du réseau visité, comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne peut dépasser **0,10 EUR** la minute à partir du 1^{er} juillet 2012.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du plafond sur le prix de gros moyen prévue au présent paragraphe, ou la date d'expiration du présent règlement. Le plafond sur le prix de gros moyen est abaissé à **0,10 EUR** et **0,06 EUR** respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros moyen reste de **0,06 EUR** pour la durée du présent règlement.

Amendement

2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du plafond sur le prix de gros moyen prévue au présent paragraphe, ou la date d'expiration du présent règlement. Le plafond sur le prix de gros moyen est abaissé à **0,08 EUR** et **0,05 EUR** respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros moyen reste de **0,05 EUR** pour la durée du présent règlement.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le total des recettes d'itinérance de gros par le nombre total des minutes d'itinérance de gros effectivement utilisées pour la fourniture en gros d'appels en itinérance dans l'Union par l'opérateur concerné durant la période considérée, exprimé en un montant par seconde ***et ajusté afin de tenir compte de la possibilité pour l'opérateur du réseau visité d'appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes.***

Amendement

Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 est calculé en divisant le total des recettes d'itinérance de gros par le nombre total des minutes d'itinérance de gros effectivement utilisées pour la fourniture en gros d'appels en itinérance dans l'Union par l'opérateur concerné durant la période considérée, exprimé en un montant par seconde.

Justification

La tranche incompressible de facturation de 30 secondes ne devrait pas être autorisée, étant donné qu'elle n'est pas justifiée.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif qu'un fournisseur d'origine peut demander à ses abonnés itinérants pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé peut varier selon l'appel en itinérance mais ne peut pas dépasser **0,32 EUR** à la minute pour tout appel passé ou **0,11 EUR** à la minute pour tout appel reçu à partir du 1^{er} juillet 2012. Le plafond de prix est abaissé à **0,28 EUR** et **0,24 EUR** pour les appels passés, respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, et à **0,10 EUR** pour les appels reçus le 1^{er} juillet 2013. Sans préjudice des articles 13 **et 19**, ces plafonds sur les prix de détail pour l'eurotarif réglementé **s'appliquent jusqu'au 30 juin 2016.**

Amendement

2. Le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif qu'un fournisseur d'origine peut demander à ses abonnés itinérants pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé peut varier selon l'appel en itinérance mais ne peut pas dépasser **0,21 EUR** à la minute pour tout appel passé ou **0,09 EUR** à la minute pour tout appel reçu à partir du 1^{er} juillet 2012. Le plafond de prix est abaissé à **0,16 EUR** et **0,11 EUR** pour les appels passés, respectivement le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, et pour les appels reçus à **0,07 EUR** le 1^{er} juillet 2013 **et 0,05 EUR le 1^{er} juillet 2014.** Sans préjudice des articles 13 **et 19**, ces plafonds sur les prix de détail pour l'eurotarif réglementé **restent de 0,05 EUR tant que le présent règlement est en vigueur.**

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au troisième alinéa, le fournisseur d'origine peut appliquer une première tranche incompressible de facturation ne dépassant pas 30 secondes aux appels passés qui sont soumis à un eurotarif.

Amendement

supprimé

Amendement 51

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout abonné itinérant peut demander à bénéficier d'un eurotarif ou à y renoncer. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement, étant entendu que, si un abonné itinérant ayant souscrit une formule spéciale qui comprend plusieurs services d'itinérance (à savoir appels vocaux, SMS et/ou données) souhaite bénéficier d'un eurotarif, le fournisseur d'origine peut exiger de l'abonné qu'il renonce aux avantages des autres éléments de la formule. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **trois mois**.

Amendement

5. Tout abonné itinérant peut demander à bénéficier d'un eurotarif ou à y renoncer. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement, étant entendu que, si un abonné itinérant ayant souscrit une formule spéciale qui comprend plusieurs services d'itinérance (à savoir appels vocaux, SMS et/ou données) souhaite bénéficier d'un eurotarif, le fournisseur d'origine peut exiger de l'abonné qu'il renonce aux avantages des autres éléments de la formule. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux mois, y compris l'éventuel délai de résiliation du contrat**.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les fournisseurs d'origine n'interrompent pas, ne rejettent pas et n'entravent pas les communications actives ou passives effectuées en itinérance pour de nouveaux clients ou des clients soumis à l'eurotarif, à moins que ces clients ne le demandent expressément ou que ceux-ci n'aient dépassé un seuil d'interruption.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur d'origine d'un abonné pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne peut pas dépasser 0,03 EUR par SMS. Le plafond sur le prix de gros moyen pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé est abaissé à 0,02 EUR **le 1^{er} juillet 2014**. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros réglementé pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé reste de **0,02 EUR** pour la durée du présent règlement.

Amendement

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur d'origine d'un abonné pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne peut pas dépasser 0,03 EUR par SMS et est abaissé à 0,02 EUR **le 1^{er} juillet 2013 et à 0,01 EUR** le 1^{er} juillet 2014. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros réglementé pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé reste de **0,01 EUR** pour la durée du présent règlement.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À partir du **1^{er} juillet 2012**, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif **SMS** qu'un fournisseur d'origine peut demander à un abonné itinérant pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par cet abonné peut varier selon le SMS en itinérance mais **ne peut pas dépasser 0,10 EUR**. Sans préjudice des articles 13 et 19, ce plafond sur le prix de détail pour l'eurotarif SMS réglementé reste de **0,10 EUR** jusqu'au **30 juin 2016**.

Amendement

2. À partir du **1^{er} juillet 2012**, le prix de détail (hors TVA) de l'eurotarif SMS, qu'un fournisseur d'origine peut demander à un abonné itinérant pour un SMS en itinérance réglementé envoyé par cet abonné peut varier selon le SMS en itinérance mais **passe à 0,09 EUR le 1^{er} juillet 2012, à 0,06 EUR le 1^{er} juillet 2013 et à 0,05 EUR en juillet 2014**. Sans préjudice des articles 13 et 19, ce plafond sur le prix de détail pour l'eurotarif SMS réglementé reste de **0,05 EUR** jusqu'au **30 juin 2018**.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Tout abonné itinérant peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif SMS ou à y renoncer. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **trois mois**. Un eurotarif SMS peut toujours être combiné avec un eurotarif.

Amendement

6. Tout abonné itinérant peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif SMS ou à y renoncer. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux mois, y compris l'éventuel délai contractuel de préavis**. Un eurotarif SMS peut toujours être combiné avec un eurotarif.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les fournisseurs d'origine n'interrompent pas, ne rejettent pas et n'entravent pas l'envoi ou la réception de SMS en itinérance pour de nouveaux clients ou des clients soumis à l'eurotarif, à moins que ces clients ne le demandent expressément ou que ceux-ci n'aient dépassé un seuil d'interruption.

Amendement 57
Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur d'origine d'un abonné pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés sur ce réseau visité ne peut pas dépasser un plafond préventif de **0,30 EUR** par mégaoctet de données transmises, de **0,20 EUR** à partir du 1^{er} juillet 2013 et de 0,10 EUR à partir du 1^{er} juillet 2014. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros moyen pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés reste de 0,10 EUR par mégaoctet de données transmises pour la durée du présent règlement.

Amendement

1. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur d'origine d'un abonné pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés sur ce réseau visité ne peut pas dépasser un plafond préventif de **0,20 EUR** par mégaoctet de données transmises, de **0,15 EUR** à partir du 1^{er} juillet 2013 et de 0,10 EUR à partir du 1^{er} juillet 2014. Sans préjudice de l'article 13, le plafond sur le prix de gros moyen pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés reste de 0,10 EUR par mégaoctet de données transmises pour la durée du présent règlement.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur d'origine peut demander à un abonné itinérant pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés ne peut pas dépasser **0,90 EUR** par mégaoctet. Le plafond de prix pour les données utilisées est abaissé à **0,70 EUR** et à **0,50 EUR** par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, respectivement. Sans préjudice des articles 13 et 19, ce plafond sur le prix de détail réglementé reste de **0,50 EUR** par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin **2016**.

Amendement

2. À partir du 1^{er} juillet 2012, le prix de détail (hors TVA) d'un eurotarif données qu'un fournisseur d'origine peut demander à un abonné itinérant pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés ne peut pas dépasser **0,50 EUR** par mégaoctet. Le plafond de prix pour les données utilisées est abaissé à **0,30 EUR** et à **0,20 EUR** par mégaoctet utilisé le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2014, respectivement. Sans préjudice des articles 13 et 19, ce plafond sur le prix de détail réglementé reste de **0,20 EUR** par mégaoctet utilisé jusqu'au 30 juin **2018**.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout abonné itinérant peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif données ou à y renoncer, conformément à ses conditions contractuelles. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **trois mois**. Un eurotarif données peut toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un eurotarif.

Amendement

5. Tout abonné itinérant peut demander, à tout moment, à bénéficier d'un eurotarif données ou à y renoncer, conformément à ses conditions contractuelles. Tout changement de ce type doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à des éléments de l'abonnement autres que l'itinérance. Le fournisseur d'origine peut repousser le changement jusqu'au terme d'une période minimale d'application effective du précédent tarif d'itinérance, période qui est spécifiée et ne peut dépasser **deux mois, y compris l'éventuel délai contractuel de préavis**. Un eurotarif données peut toujours être combiné avec un eurotarif SMS et un eurotarif.

Amendement 60

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le 30 juin 2012 au plus tard, les fournisseurs d'origine informent tous leurs abonnés itinérants, à titre individuel, de l'eurotarif données, du fait que ce dernier s'appliquera, à partir du 1^{er} juillet 2012 au plus tard, à tous les abonnés itinérants qui n'ont pas choisi délibérément de tarif ou de forfait spécialement applicable aux services de données réglementés, et de leur droit à en bénéficier ou à y renoncer conformément au paragraphe 5.

Amendement

6. Le 30 juin 2012 au plus tard, les fournisseurs d'origine informent, **de manière claire et compréhensible et sur un support durable**, tous leurs abonnés itinérants, à titre individuel, de l'eurotarif données, du fait que ce dernier s'appliquera, à partir du 1^{er} juillet 2012 au plus tard, à tous les abonnés itinérants qui n'ont pas choisi délibérément de tarif ou de forfait spécialement applicable aux services de données réglementés, et de leur droit à en bénéficier ou à y renoncer, conformément au paragraphe 5.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si, après le 30 juin 2018, le prix de gros moyen de l'un des services d'itinérance (communications vocales, SMS ou données) pour le trafic non équilibré entre opérateurs n'appartenant pas au même groupe descend à **75 %** ou moins du plafond sur les prix de gros visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1 et à l'article 11, paragraphe 1, le plafond de prix de gros cesse de s'appliquer pour le service d'itinérance concerné. La Commission vérifie régulièrement, sur la base des données de marché recueillies par l'ORECE, si cette condition est remplie et, dans l'affirmative, publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne, série C, les données montrant que le plafond sur les prix de gros cesse de s'appliquer pour le service concerné.

Amendement

2. Si, après le 30 juin 2018, le prix de gros moyen de l'un des services d'itinérance (communications vocales, SMS ou données) pour le trafic non équilibré entre opérateurs n'appartenant pas au même groupe descend à **50 %** ou moins du plafond sur les prix de gros visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1 et à l'article 11, paragraphe 1, le plafond de prix de gros cesse de s'appliquer pour le service d'itinérance concerné. La Commission vérifie régulièrement, sur la base des données de marché recueillies par l'ORECE, si cette condition est remplie et, dans l'affirmative, publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne, série C, les données montrant que le plafond sur les prix de gros cesse de s'appliquer pour le service concerné.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, après la mise en œuvre de la vente séparée des services d'itinérance visée à l'article 5, **et avant le 1^{er} juillet 2016**, le prix de détail moyen au niveau de l'Union descend à **75 %** ou moins du plafond sur les prix de détail visé à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 12, paragraphe 2, le plafond de prix de détail cesse de s'appliquer pour le service d'itinérance concerné. La

Amendement

3. Si, après la mise en œuvre de la vente séparée des services d'itinérance visée à l'article 5, le prix de détail moyen au niveau de l'Union descend à **50 %** ou moins du plafond sur les prix de détail visé à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 12, paragraphe 2, le plafond de prix de détail cesse de s'appliquer pour le service d'itinérance concerné. La Commission vérifie

Commission vérifie régulièrement, sur la base des données de marché recueillies par l'ORECE, si cette condition est remplie et, dans l'affirmative, publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne, série C, les données montrant que le plafond sur les prix de détail cesse de s'appliquer pour le service concerné.

régulièrement, sur la base des données de marché recueillies par l'ORECE, si cette condition est remplie et, dans l'affirmative, publie sans délai au Journal officiel de l'Union européenne, série C, les données montrant que le plafond sur les prix de détail cesse de s'appliquer pour le service concerné.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de prévenir un abonné itinérant qu'il sera soumis à des frais d'itinérance pour tout appel passé ou reçu ou tout SMS envoyé, chaque fournisseur d'origine fournit automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, via un service de messagerie, à l'abonné, lorsque ce dernier pénètre dans un État membre autre que celui de son réseau d'origine et à moins que l'abonné n'ait notifié à son fournisseur d'origine qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service, des informations personnalisées de base sur les tarifs d'itinérance (TVA comprise) appliqués lorsque cet abonné passe ou reçoit des appels ou envoie des SMS dans ***l'État membre*** visité.

Amendement

1. Afin de prévenir un abonné itinérant qu'il sera soumis à des frais d'itinérance pour tout appel passé ou reçu ou tout SMS envoyé, chaque fournisseur d'origine fournit automatiquement, gratuitement et dans les meilleurs délais, via un service de messagerie, à l'abonné, lorsque ce dernier pénètre dans un État membre autre que celui de son réseau d'origine, ***et à compter du 1^{er} janvier 2013 lorsqu'il pénètre dans un pays tiers***, et à moins que l'abonné n'ait notifié à son fournisseur d'origine qu'il ne souhaitait pas disposer de ce service, des informations personnalisées de base sur les tarifs d'itinérance (TVA comprise ***et dans la devise de son pays de facturation***) appliqués lorsque cet abonné passe ou reçoit des appels ou envoie des SMS dans ***le pays*** visité.

Justification

Ces mesures devraient être étendues à l'extérieur de l'Union européenne.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces informations tarifaires personnalisées de base comprennent le prix **maximum** qui peut être demandé à l'abonné, selon sa formule tarifaire, pour:

Amendement

Ces informations tarifaires personnalisées de base **sont envoyées à l'abonné lorsqu'il utilise les services d'itinérance à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union** et comprennent le prix **réel (TVA comprise et dans la devise de son pays de facturation)** qui peut être demandé à l'abonné, selon sa formule tarifaire, pour:

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans **l'État membre** visité.

Amendement

b) envoyer des SMS en itinérance réglementés pendant le séjour dans **le pays** visité.

Justification

Ces mesures devraient être étendues à l'extérieur de l'Union européenne.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) utiliser les services de connexion de données réglementés pendant le séjour dans l'État membre ou le pays tiers visité, exprimés en prix par mégaoctet.

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, l'abonné a le droit de demander et de recevoir gratuitement, où qu'il se trouve **dans** l'Union, par appel vocal mobile ou SMS, des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les tarifs d'itinérance applicables dans le réseau visité aux appels vocaux, aux SMS, aux MMS et à tout autre service de communication de données, ainsi que des informations sur les mesures de transparence applicables en vertu du présent règlement. Cette demande est adressée à un numéro gratuit désigné à cette fin par le fournisseur d'origine. Les obligations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux appareils de type "machine à machine" (M2M) **recourant aux communications mobiles.**

Amendement

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, l'abonné a le droit de demander et de recevoir gratuitement, où qu'il se trouve, **mais seulement à compter du 1^{er} janvier 2013 s'il se trouve à l'extérieur de** l'Union, par appel vocal mobile ou SMS, des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les tarifs d'itinérance applicables dans le réseau visité aux appels vocaux, aux SMS, aux MMS et à tout autre service de communication de données, ainsi que des informations sur les mesures de transparence applicables en vertu du présent règlement. Cette demande est adressée à un numéro gratuit désigné à cette fin par le fournisseur d'origine. Les obligations visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux appareils de type "machine à machine" (M2M) **ou autres appareils qui ne permettent pas d'utiliser la fonction SMS.**

Justification

Il n'est pas possible de respecter les obligations sur les appareils qui ne permettent pas d'utiliser la fonction SMS.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs d'origine veillent à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs abonnés itinérants soient tenus correctement informés du tarif applicable à l'utilisation des services de données en itinérance réglementés de façon à leur permettre de mieux comprendre les

Amendement

1. Les fournisseurs d'origine veillent à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs abonnés itinérants soient tenus correctement informés du tarif applicable à l'utilisation des services de données en itinérance réglementés, **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union**

conséquences financières de cette utilisation ainsi que de contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance réglementés conformément aux paragraphes 2 et 3. Les mécanismes préventifs visés au paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux clients prépayés.

européenne, de façon à leur permettre de mieux comprendre les conséquences financières de cette utilisation ainsi que de contrôler et maîtriser leurs dépenses en services de données en itinérance réglementés conformément aux paragraphes 2 et 3. Les mécanismes préventifs visés au paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux clients prépayés, sauf quand ils ont conclu un accord prépayé comprenant un mécanisme automatique de rechargement. **Les mécanismes préventifs visés au paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux services de type "machine à machine" (M2M). Les clients prépayés devraient également recevoir, dans un délai raisonnable, un avertissement signalant que leur limite de crédit est bientôt atteinte.**

Justification

Cet amendement vise à protéger les abonnés prépayés qui ont un renouvellement de crédit automatique contre les factures exorbitantes. Le texte original proposé écarte par inadvertance ces consommateurs du champ d'application.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, les fournisseurs d'origine informent leurs **abonnés**, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, ils **expliquent** à leurs **abonnés**, de manière claire et aisément compréhensible, **comment** interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

Amendement

Le cas échéant, les fournisseurs d'origine informent leurs **clients**, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre, ils **communiquent gratuitement la marche à suivre** à leurs **clients**, de manière claire et aisément compréhensible, **pour** interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Un message automatique du fournisseur d'origine informe l'abonné itinérant qu'il utilise un service en itinérance et lui donne des informations personnalisées de base sur le tarif applicable à la fourniture de services de données en itinérance réglementés dans ***l'État membre*** concerné, sauf si l'abonné a notifié à son fournisseur d'origine qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Amendement

2. Un message automatique du fournisseur d'origine informe l'abonné itinérant qu'il utilise un service en itinérance et lui donne des informations personnalisées de base sur le tarif ***(TVA comprise et dans la devise de son pays de facturation)*** applicable à la fourniture de services de données en itinérance réglementés dans ***le pays*** concerné, sauf si l'abonné a notifié à son fournisseur d'origine qu'il ne souhaitait pas disposer de cette information.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces informations tarifaires personnalisées de base sont fournies sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, chaque fois que l'abonné itinérant pénètre dans un ***État membre*** autre que celui de son réseau d'origine et utilise un service de données en itinérance réglementé pour la première fois après son entrée dans ***cet État membre***. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que l'abonné itinérant utilise un service de données en itinérance réglementé.

Amendement

Ces informations tarifaires personnalisées de base sont fournies sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, chaque fois que l'abonné itinérant pénètre dans un ***pays*** autre que celui de son réseau d'origine et utilise un service de données en itinérance réglementé pour la première fois après son entrée dans ***ce pays***. Les informations sont fournies gratuitement par un moyen approprié pour faciliter leur réception et leur bonne compréhension, dès que l'abonné itinérant utilise un service de données en itinérance réglementé.

Justification

Ces mesures devraient être étendues à l'extérieur de l'Union européenne.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Chaque fournisseur d'origine offre à tous ses abonnés itinérants la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture de l'abonné est établie, pour les services de données en itinérance **réglementés** et qui garantit que, sans le consentement explicite de l'abonné, les dépenses cumulées pour **les** services de données en itinérance **réglementés** pendant une période déterminée d'utilisation n'excèdent pas un plafond financier déterminé.

Amendement

3. Chaque fournisseur d'origine offre à tous ses abonnés itinérants la possibilité d'opter délibérément et gratuitement pour une fonction qui fournit des informations sur la consommation cumulée, exprimée en volume ou dans la devise dans laquelle la facture de l'abonné est établie, pour les services de données en itinérance **de détail fournis à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union** et qui garantit que, sans le consentement explicite de l'abonné, les dépenses cumulées pour **ces** services de données en itinérance **de détail** pendant une période déterminée d'utilisation n'excèdent pas un plafond financier déterminé. **Cette exigence ne s'applique pas aux cas où un fournisseur de services de télécommunication mobile dans un pays visité en dehors de l'Union ne permet pas au fournisseur d'origine de surveiller la consommation en temps réel de ses abonnés. Dans ce cas, l'abonné est informé en conséquence, au moyen d'un service de messagerie, dans les meilleurs délais et gratuitement, lorsqu'il entre dans un des pays en question.**

Justification

Les mesures en matière de transparence et de protection des consommateurs doivent aussi s'appliquer en dehors de l'Union. Toutefois, dans certains pays, pour des raisons techniques, les fournisseurs d'origine ne peuvent pas toujours suivre la consommation en temps réel de leurs abonnés et ne reçoivent l'information qu'à la fin du mois.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Chaque fournisseur d'origine veille également à ce qu'une notification appropriée soit envoyée sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services **d'**itinérance a atteint 80 % du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. Les abonnés ont le droit de demander à leur opérateur de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à leur fournisseur d'origine de rétablir le service.

Amendement

Chaque fournisseur d'origine veille également à ce qu'une notification appropriée soit envoyée sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant, par exemple par un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des **appels, des SMS et des services de données en** itinérance a atteint 80 % du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. Les abonnés ont le droit de demander à leur opérateur de cesser d'envoyer ces notifications et de demander, à tout moment et gratuitement, à leur fournisseur d'origine de rétablir le service.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Lorsque ce plafond (financier ou exprimé en volume) est près d'être dépassé, une notification est envoyée sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant. La notification indique la procédure à suivre si l'abonné souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si l'abonné itinérant ne réagit pas suivant les instructions données dans la notification, le fournisseur d'origine cesse immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance réglementés à l'abonné itinérant aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de la fourniture de ces services.

Amendement

Lorsque ce plafond (financier ou exprimé en volume) est près d'être dépassé, une notification est envoyée sur le téléphone portable ou tout autre appareil de l'abonné itinérant. La notification indique la procédure à suivre si l'abonné souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si l'abonné itinérant ne réagit pas suivant les instructions données dans la notification, le fournisseur d'origine cesse immédiatement de fournir et de facturer **des appels, des SMS et** des services de données en itinérance réglementés à l'abonné itinérant aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de la fourniture de ces

services.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette disposition s'applique à l'abonné itinérant tant à l'intérieur de l'Union qu'en dehors de celle-ci.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le paragraphe 3 s'applique aux clients utilisant les services d'itinérance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Comparaison des prix

Toute information sur les prix de détail relative aux appels vocaux, aux SMS et aux autres services de données en itinérance à l'abonné comprend la TVA.

La Commission enquête sur la transparence et la comparabilité des différents tarifs proposés par les opérateurs à leurs abonnés, et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur

les mesures supplémentaires nécessaires pour que les consommateurs puissent aisément comparer ces tarifs, facilitant ainsi la prise de décision de passer d'un opérateur à un autre.

Justification

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de comparer les différents tarifs de téléphonie mobile offerts par les opérateurs. Ce point devrait faire l'objet d'une enquête de la Commission. La transparence implique également que toutes les informations sur les prix soient fournies TVA comprise.

Amendement 78
Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.***
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5 bis, est conféré à la Commission à compter du ...* jusqu'à la date indiquée au second alinéa de l'article 22.***
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 5 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.***
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.***
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de***

l'article 4, paragraphe 5 bis, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 79

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 mars 2012, et notifient toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Ces sanctions comprennent l'obligation pour les fournisseurs de dédommager les clients lorsqu'ils retardent ou entravent leur changement de fournisseur de services d'itinérance.*** Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 mars 2012, et notifient toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et, après une consultation publique, en rend compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin **2015**. La Commission évalue notamment si les objectifs du présent règlement ont été atteints. Ce faisant, la Commission examine notamment:

Amendement

1. La Commission réexamine le fonctionnement du présent règlement et, après une consultation publique, en rend compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin **2016**. La Commission évalue notamment si les objectifs du présent règlement ont été atteints. Ce faisant, la Commission examine notamment:

Justification

Une date de réexamen ultérieure est nécessaire afin d'évaluer l'incidence des mesures structurelles sur le marché.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il expire le 30 juin **1** 2022.

Amendement

Il expire le 30 juin 2022.

PROCÉDURE

Titre	Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (Refonte)						
Références	COM(2011)0402 – C7-0190/2011 – 2011/0187(COD)						
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 13.9.2011						
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 13.9.2011						
Examen en commission	20.12.2011						
Date de l'adoption	6.2.2012						
Résultat du vote final	<table> <tr> <td>+: </td><td>34</td></tr> <tr> <td>–: </td><td>5</td></tr> <tr> <td>0: </td><td>1</td></tr> </table>	+:	34	–:	5	0:	1
+:	34						
–:	5						
0:	1						
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cornelis de Jong, Christian Engström, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Mikael Gustafsson, Małgorzata Handzlik, Iliana Ivanova, Philippe Juvin, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Franz Obermayr, Phil Prendergast, Mitro Repo, Heide Rühle, Andreas Schwab, Róža Gräfin von Thun und Hohenstein, Gino Trematerra, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler						
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Frank Engel, Marielle Gallo, Ildikó Gáll-Pelcz, Liem Hoang Ngoc, María Irigoyen Pérez, Constance Le Grip, Emma McClarkin, Antonyia Parvanova, Olga Sehnalová, Laurence J.A.J. Stassen, Marc Tarabella, Wim van de Camp						
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jürgen Creutzmann, Peter Skinner, Michael Theurer						

PROCÉDURE

Titre	Itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (Refonte)		
Références	COM(2011)0402 – C7-0190/2011 – 2011/0187(COD)		
Date de la présentation au PE	6.7.2011		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 13.9.2011		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 13.9.2011	JURI 13.9.2011	
Avis non émis Date de la décision	JURI 13.9.2011		
Commission(s) associée(s) Date de l'annonce en séance	IMCO 16.2.2012		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Angelika Niebler 26.10.2011		
Examen en commission	10.11.2011	20.12.2011	25.1.2012
Date de l'adoption	24.4.2012		
Résultat du vote final	+: 54 -: 0 0: 1		
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Amelia Andersdotter, Josefa Andrés Barea, Zigmantas Balčytis, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Vicky Ford, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, András Gyürk, Fiona Hall, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Philippe Lamberts, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Jens Rohde, Paul Rübig, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Claude Turmes, Niki Tzavela, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, Ioan Enciu, Vicente Miguel Garcés Ramón, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Seán Kelly, Eija-Riitta Korhola, Werner Langen, Zofija Mazej Kukovič, Vladimír Remek, Silvia-Adriana Țicău, Lambert van Nistelrooij		
Date du dépôt	2.5.2012		